



AGENCE
FRANCE
LOCALE

La banque
des collectivités



**AGENCE FRANCE LOCALE –
SOCIETE TERRITORIALE**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES**

28 MAI 2020



La banque
des collectivités

Table des matières

I.	Message du Président et du Vice-président du Conseil d'administration
II.	Comment participer à l'Assemblée générale ?.....
III.	Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale.....
□	Conseil d'administration.....
□	Direction générale
IV.	Ordre du jour et résolutions
□	Ordre du jour
□	Rapport du Conseil d'administration - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale et texte des résolutions
V.	Rapport annuel 2019
VI.	Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
VII.	Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.....

I. Message du Président et du Vice-président du Conseil d'administration

L'année 2019 fut une année dense pour les collectivités locales. A travers le Grand débat national qui a fait suite aux mouvements populaires, un grand nombre de nos administrés ont exprimé leurs attentes envers les pouvoirs publics face aux inégalités économiques et territoriales, à l'urgence climatique et au mal-être social.

Nous, élus locaux, avons pleinement joué notre rôle pour répondre, aux côtés de l'Etat, à ces attentes et inscrire nos territoires dans des trajectoires vertueuses visant à en faire des lieux de vie durables, facteurs d'intégration sociale, de développement économique, d'emploi et de solidarité.

Chacune et chacun d'entre nous, a appelé de ses vœux, un acte fort, de la part de l'Etat, en faveur de la décentralisation pour qu'enfin soient confiés aux territoires les moyens de répondre à ces grands défis.

La réponse de l'Etat s'est faite à travers plusieurs textes législatifs, notamment la loi d'orientation des mobilités, la loi sur l'économie circulaire ou encore la loi Engagement et Proximité. Autant de premiers pas utiles devant ouvrir vers d'autres chantiers !

Parmi les dispositions prises, l'une a notamment permis de répondre à une demande que nous avons émise depuis plusieurs mois via nos associations nationales d'élus, à savoir de permettre à l'ensemble de nos investissements publics locaux d'être éligibles à un financement par notre banque, l'AFL, quelle que soit l'entité juridique qui les porte (collectivité, EPCI avec ou sans fiscalité propre, établissement public local...).

C'est une étape supplémentaire pour le développement de la banque que nous avons créée. Une banque que nous avons voulue, à l'image de nos collectivités, transparente, agile et incarnant une finance responsable, soucieuse de l'intérêt des générations futures.

Nous étions 11 collectivités lors de la signature de l'acte constitutif le 22 octobre 2013. Nous sommes aujourd'hui près de 400 collectivités actionnaires, ambassadrices de l'autonomie financière des territoires.

La crise sanitaire que nous traversons, en cette année 2020, va profondément impacter le tissu économique et social de nos territoires. Face à cette crise, nous, collectivités locales avons un défi majeur devant nous : favoriser, autant que possible, la relance de l'activité dans le pays.

Dans un contexte où nos ressources sont contraintes et où l'environnement bancaire traditionnel comporte son lot d'incertitudes, pouvoir compter sur la banque que nous gouvernons pour nous accompagner est capital.

**Jacques Pélissard, Maire de Lons-le-Saunier,
Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale**

**Richard Brumm, Vice-président de la métropole de Lyon en charge des finances,
Vice-président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale**

II. Comment participer à l'Assemblée générale ?

Agence France Locale – Société Territoriale

Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2020 ?

Dans le contexte sanitaire actuel et à la suite des mesures prises par les autorités limitant les rassemblements des personnes, le Président du Conseil d'administration de la Société a décidé que l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale se tiendra hors la présence physique de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les modalités de participation et d'organisation de cette Assemblée ont été adaptées conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 susvisée et son décret d'application n° 2020-418 du 10 avril 2020.

En conséquence les actionnaires de la Société sont invités à exercer leur droit de vote préalablement à l'Assemblée générale selon les modalités suivantes par écrit reçu de l'Agence France Locale – Société Territoriale au plus tard le 24 mai 2020 (minuit)

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale.

Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

MODALITES DE PARTICIPATION

En application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, des dispositions de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, tout actionnaire peut exprimer son vote à cette Assemblée à distance, **en complétant le formulaire de vote en ligne mis à votre disposition via le lien internet inséré dans la convocation, et en en choisissant parmi les trois options suivantes :**

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Votre représentant ne pouvant être présent physiquement à la réunion, devra lui-même exprimer votre vote par écrit au plus tard le 24 mai

2020. Aussi compte tenu des circonstances particulières dues à la pandémie Covid-19, du fait que la réunion se tiendra à huis clos, et des délais postaux incertains, **nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration.** Si vous souhaitez néanmoins opter pour ce mode de procuration vous devrez désigner votre mandataire en complétant le formulaire de vote par procuration sous format papier pour le désigner nommément. Veuillez contacter notre service juridique à l'adresse email actionnaires@agence-france-locale.fr pour plus de précisions.

Si vous rencontriez des difficultés à accéder ou actionner le formulaire de vote à distance, nous vous recommandons d'utiliser le navigateur Google Chrome.

Une fois complété en ligne par vos soins, un formulaire de vote prérempli sera automatiquement généré.

Nous vous remercions de bien vouloir nous l'adresser, **daté et signé, par voie électronique**, de manière à ce que votre vote soit pris en compte.

Un courriel de confirmation vous sera également adressé suite à la saisie du formulaire – Si vous semblez ne pas l'avoir reçu, vérifiez dans vos « *courriers indésirables* ».

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est accessible via le lien suivant (figurant également dans le courriel de convocation à l'assemblée générale mixte) :

[AG – AFL-ST – Vote à distance](#)

Il convient de choisir, comme précisé au sein du formulaire, entre l'une des trois options présentées -ci-dessus.

Une fois rempli et signé, le formulaire de vote devra être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaires@agence-france-locale.fr.

Dans le contexte sanitaire actuel, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, il est demandé aux actionnaires de privilégier l'envoi du formulaire de vote par courrier électronique (courriel), dans les circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains.

Si l'envoi par email ne vous est pas possible, vous pouvez toutefois transmettre votre formulaire signé par voie postale dans ce même délai à l'attention de : La Direction Juridique, Agence France Locale, Tour Oxygène, 10-12 Boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon.

Dans tous les cas, les votes par correspondance et procurations ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale, soit **au plus tard le 24 mai 2020.**

QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 22 mai 2020, adresser ses questions, par courriel à l'adresse électronique suivante : actionnaires@agence-france-locale.fr.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel

(dans les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie Covid-19) ou mis à leur disposition, à compter du 13 mai 2020, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat>.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

Important - Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

Dans le contexte sanitaire actuel, le Parlement a habilité, aux termes de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toute mesure notamment afin d'adapter les dispositions relatives à la tenue des assemblées et des réunions des organes dirigeants des personnes morales et autres entités de droit privé.

A ainsi été publiée à cet effet au Journal Officiel le 26 mars 2020 l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 (**l'Ordonnance**). Celle-ci contient plusieurs mesures exceptionnelles pour simplifier et adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales.

Le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 (le **Décret**) est venu préciser les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020. Il est applicable, pour l'essentiel, à compter du 12 mars 2020 aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 31 juillet 2020.

➤ Article 3 de l'Ordonnance :

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1er est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »

➤ Article 4 de l'Ordonnance :

« Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister. »

➤ Article 3 du Décret :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de voter par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par

message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de se faire représenter, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs mandats par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation. »

➤ **Article 6 du Décret :**

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée et qu'un actionnaire donne mandat à l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106 du code de commerce :

1° Les mandats avec indication de mandataire, y compris, par dérogation à la première phrase de l'article R. 225-80 du code de commerce, ceux donnés par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 du même code, peuvent valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale ;

2° Le mandataire adresse ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la société ou à l'intermédiaire habilité par elle, par message électronique à l'adresse électronique indiquée par la société ou l'intermédiaire, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 de ce code, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée. »

➤ **Article 7 du Décret :**

« Par dérogation au III de l'article R. 225-85 du code de commerce et sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II du même article peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-77 et de l'article R. 225-80 du même code, tel qu'aménagé par l'article 6 du présent décret.

Par dérogation à la seconde phrase de l'article R. 225-80 de ce code, les précédentes instructions reçues sont alors révoquées. »

Les dispositions suivantes restent applicables dans leurs dispositions non modifiées par les textes susvisés :

➤ **Article L. 225-106 du Code de commerce :**

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

➤ **Article L.225-106-1 du Code de commerce :**

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L.225-106-2 du Code de commerce :**

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L.225-106-3 du Code de commerce :**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

➤ **Article L. 225-107 du Code de commerce :**

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce (extrait) :**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
2. L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
3. La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux

assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache. (...)

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

- Conseil d'administration

	Comités spécialisés	
	Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise
Monsieur Jacques Pélissard Président du Conseil		
Monsieur Richard Brumm Vice-président du Conseil		
Région Pays de la Loire Représentée par M. Laurent Dejoie		
Région Occitanie Représentée par Mme Claire Fita		
Département de l'Essonne Représenté par M. Dominique Echaroux	■	
Département de la Savoie Représenté par M. Luc Berthoud		◇
Département de la Seine-Saint-Denis Représenté par M. Stéphane Troussel		
Commune de Conches-en-Ouche Représentée par M. Jérôme Pasco	◇	
Commune de Grenoble Représentée par M. Hakim Sabri		
Métropole du Grand Nancy Représentée par M. Pierre Boileau	◇	
Métropole Européenne de Lille Représentée par M. Michel Colin		
Métropole de Lyon Représentée par Mme Karine Dognin-Sauze		◇
Eurométropole de Strasbourg Représentée par Mme Caroline Barrière	◇	
Commune de Roquefort-sur-Soulzon Représenté par M. Bernard Sirgue		■
Toulouse Métropole Représentée par M. Sacha Briand		

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

- **Direction générale**

A la date de l'Assemblée générale, la Direction générale est composée ainsi qu'il suit :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo-35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 novembre 2016 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale	Délégué Général de France Urbaine
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Président du Directoire de l'Agence France Locale	-

IV. Ordre du jour et résolutions

▪ Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
10. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social ;
11. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;
12. Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être ;
13. Modification de l'article 20 des statuts de la Société pour intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée ;

14. Modification de l'article 21 des statuts de la Société pour intégrer la télétransmission des assemblées générales ;

15. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- **Rapport du Conseil d'administration - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale et texte des résolutions**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et également accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Quinze résolutions seront soumises à l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 mai 2020.

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les six premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (i) Approbation des comptes sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
 - (ii) Approbation des conventions réglementées ;
 - (iii) Examen du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
 - (iv) Nomination d'un nouveau collège de commissaires aux comptes.
- Les neuf résolutions suivantes (de la 7ème à la 15ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
 - (i) Délégations de compétence à renouveler au Conseil d'administration pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
 - (ii) Mise à jour réglementaire des statuts de la Société ;
 - (iii) Modification des statuts en vue d'élargir aux syndicats la possibilité d'adhérer au Groupe AFL ;
 - (iv) Modification des statuts en vue d'intégrer une raison d'être ;
 - (v) Modification des statuts en vue de digitaliser les Assemblées générales de la Société ;
 - (vi) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

A titre liminaire, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants, relatifs à la gestion des modalités d'adhésion dont le Conseil d'administration est en charge du suivi, qui viennent compléter les données présentées dans le rapport de gestion quant à l'évolution de l'actionnariat et du rythme des adhésions au Groupe Agence France Locale :

Quant à la quote-part des fonds propres conservés par la Société Territoriale dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réalisées au sein du Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires autorise la Société à conserver une quote-part annuelle des fonds

reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (**ACI**) des collectivités adhérentes au maximum égale à 5% des fonds.

Le solde de 95 % doit être mis à disposition de l'Agence France Locale via des augmentations de capital auxquelles l'AFL-ST est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social. Quatre augmentations de capital ont été réalisées au cours de l'exercice 2019 : le montant du capital social de l'AFL-ST s'est accru d'un montant total de 8.555.200 € correspondant au versement des ACI et ACC par les collectivités membres du Groupe Agence France Locale. Autant d'opérations d'augmentation de capital, auxquelles l'AFL-ST a exclusivement souscrit, ont concomitamment eu lieu au sein de la filiale dont le capital a été porté, au 31 décembre 2019, à 146.800.000 €, soit 96% du capital de la Société, porté quant à lui à 154.459.800 €.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
10. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social ;
11. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;

12. Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être ;
13. Modification de l'article 20 des statuts de la Société pour intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée ;
14. Modification de l'article 21 des statuts de la Société pour intégrer la télétransmission des assemblées générales ;
15. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I. **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**
(1^{ère} à 6^{ème} résolutions)

a) **Approbation des comptes de l'exercice 2019 (résolutions n°1 à 2)**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'AFL-ST n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et
- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

b) Affectation du résultat de l'exercice 2019 (résolution n°3)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL-ST.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2019 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 5 720 euros.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 5 720 euros, sur le compte Report à nouveau.

c) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « *réglementées* », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de l'AFL pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de sa filiale de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de l'AFL au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre l'AFL-ST et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2019, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce. L'exécution de la convention réglementée suivante, conclue antérieurement, s'est

poursuivie au cours de l'exercice 2019 : Pacte d'actionnaires. Cette convention, ses conditions d'exécution et ses impacts sur les comptes sociaux de la Société – inexistant, sont détaillés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de la Société, le 26 mars 2020, a constaté que la convention susvisée dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répond toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci, et a en conséquence décidé de la présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à cette convention, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver la convention réglementée soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement, et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2019.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

d) Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°5)

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et l'article L.511-100 du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Les informations présentées aux actionnaires sont principalement relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Ce rapport a été présenté pour examen au Comité des Nominations, Rémunérations et Gouvernement d'Entreprise, émanation du Conseil d'administration de la Société, qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé, puis a été définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2019 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Cinquième résolution

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

e) Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes – titulaires et suppléants (résolution n°6)

Les mandats de commissaires aux comptes titulaires (KPMG AUDIT FS I et Cailliau Dedouit et Associés) et de Commissaires aux comptes suppléants de la Société (KPMG AUDIT FS II et Rémi Savourni) arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Conseil d'administration, il vous est proposé à la sixième résolution, de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sixième résolution

Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration du mandat du collège des commissaires aux comptes, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, décide de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire
(7^{ème} à 15^{ème} résolutions)**

a) Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°7 à 9)

Les Apports en Capital Initiaux (les **ACI**) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société.

Le principal actif de la Société étant constitué par l'Agence France Locale, tant que cette dernière n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond

ii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
--	---	--

Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.

Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
---	---	--

Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

Septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,

- de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire. Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.

- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par

l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

b) Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social (résolution n°10)

Depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), les sociétés commerciales peuvent autoriser leur Conseil d'administration à décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, cette possibilité n'étant plus circonscrite au sein du département du siège social.

Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction de l'article 4.2 avec le texte légal, ayant pour objet de prévoir que le Conseil d'administration est compétent pour transférer le siège social, au-delà du département, sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

Dixième résolution

Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), l'article 4.2 des statuts de la Société, en vue d'étendre à tout le territoire français l'autorisation de transférer le siège social sur simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 4.2 des statuts de la Société comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil d'Administration ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence. »

c) Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats (résolution n°11)

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 67 modifie l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent désormais adhérer au Groupe AFL.

Cette disposition vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL, jusqu'ici limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret à paraître¹ vient définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de la Société, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital après sa publication.

Les associations nationales d'élus avaient interpellé le gouvernement, dans un courrier co-signé en date d'avril 2019, pour permettre à tous les EPCI de devenir actionnaires de l'AFL afin d'étendre les champs des économies possibles d'une part et éviter un régime à deux vitesses d'autre part. Jusqu'ici en effet, une situation inéquitable subsistait entre une partie des collectivités pouvant financer certains de leurs investissements (en matière de transport par exemple mais aussi de traitement des déchets, d'eau, d'assainissement...) via le Groupe AFL lorsqu'il s'agissait d'un budget annexe, et celles qui en étaient privées lorsque la même compétence était exercée à travers un syndicat.

Le Groupe AFL travaille dans un premier temps à la préparation de l'intégration des syndicats, qui sont des acteurs majeurs de l'investissement public local, avec plus de 5 milliards d'euros de dépenses d'investissement en 2018 (selon l'OFGL). Ils portent des compétences très variées, telles que le transport, l'eau et l'assainissement, le numérique ou encore l'énergie.

Il sera proposé à une assemblée générale extraordinaire ultérieure l'élargissement de l'adhésion au-delà de ce premier cercle des syndicats.

Il vous est donc proposé, dans le cadre de la onzième résolution, dans un premier temps, de modifier l'article 2 et l'article 16.1.5.3 des statuts pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL.

Onzième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2 et les règles de composition du Conseil d'administration à l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société, de sorte à intégrer les syndicats dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

¹ A la date de finalisation du présent document le Décret reste à paraître.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2 et l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société comme suit :

«

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire d'une société (*l'Agence France Locale*), dont l'objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français et des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, des syndicats de communes, des syndicats mixtes, ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (les *Collectivités*) ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;
- de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le *Groupe Agence France Locale*) ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

Et,

«

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Composition

(...)

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, (a) les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes et les syndicats mixtes autres que ceux visés au (b) sont réputés constituer une catégorie unique de Collectivités ; et (b) les syndicats mixtes ouverts seront rattachés à la catégorie de Collectivités désignée dans leur délibération d'adhésion. »

Le reste de l'article 16.1 étant inchangé.

d) Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être (résolution n° 12)

La loi n°2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) modifiant l'article 1835 du Code civil permet aux sociétés de se doter d'une raison d'être et de l'incorporer dans leurs statuts.

Le Conseil d'administration de la Société souhaite que le Groupe AFL se dote d'une raison d'être.

La raison d'être a été élaborée en concertation avec les différentes parties prenantes et le Conseil d'administration de la Société a approuvé sa formulation en vue de sa présentation aux actionnaires pour approbation. En reprenant les termes du rapport Notat Senard (2018) fondement à la loi PACTE, la raison d'être exprime ce qui est indispensable pour remplir l'objet social de la Société, ce qui donne du sens à l'objet collectif qu'est l'entreprise, ce pourquoi elle est utile à la société.

Par la douzième résolution, Il vous est proposé d'intégrer cette raison d'être à l'article 2 des statuts de la Société « Objet social »

Douzième résolution

Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'intégrer, conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code civil tel que modifié par la loi n°2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE), à l'article 2 des statuts, une raison d'être.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide d'intégrer à l'article 2 des statuts la raison d'être de la Société comme suit :

L'article 2 actuellement intitulé « Objet » sera renommé « Objet – Raison d'être ». Le premier paragraphe de l'article 2 sera intitulé 2.1 « Objet », et il sera intégré un deuxième paragraphe intitulé 2.2 « Raison d'être » rédigé comme suit :

« 2.2 Raison d'être

La Société a pour raison d'être d'incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants. »

e) Modification de l'article 20 des statuts de la Société pour intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée (résolution n° 13)

La loi permet l'exercice du vote des actionnaires à distance par correspondance (via un formulaire de vote), par mandat de vote (également appelé « procuration »), ou en votant sur Internet via une plateforme de vote sécurisée, si les statuts de la société le permettent.

Or les statuts de la Société ne prévoient pas actuellement cette dernière possibilité, de vote purement électronique. Aussi en l'état actuel la Société a mis en place une plateforme Internet permettant à chaque actionnaire de préparer

ses formulaires de vote par correspondance ou procuration, tout en demandant que cette expression via la plateforme électronique soit doublée d'un envoi par voie postale. ²

Compte-tenu de l'augmentation constante du nombre de ses actionnaires, la Société envisage de mettre en œuvre, pour les années à venir, un système de vote électronique via une plateforme de vote sécurisée, de sorte à :

- Encourager et faciliter la participation et l'expression des votes des actionnaires,
- Limiter la lourdeur des traitements administratifs liés à l'envoi par eux, la récupération et comptage par elle, des documents transmis par voie postale,
- Être en cohérence avec la politique environnementale du Groupe AFL et ses actionnaires (démarche zéro papier).

Cette expression de besoins est amplifiée dans des contextes tels que les circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST souhaite que les statuts de la Société soit modifiés pour autoriser expressément le vote par les actionnaires par voie électronique.

En outre l'article R. 225-77 alinéa 1^{er} du Code de Commerce dispose que : « *La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.* » Il y a lieu de modifier en conséquence l'article 20 des statuts qui en son paragraphe 20.3.2 prévoit actuellement un délai de trois jours ouvrés, pour le mettre en conformité de l'article R. 225-77 alinéa 1^{er} du Code de Commerce, et acter des délais réglementaires d'expression du vote par voie électronique.

Par la treizième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 20 des statuts de la Société « Convocation – Participation aux assemblées générales » de sorte à :

- intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée ;
- modifier en conséquence les modalités de prise en compte des votes par correspondance en conformité de la réglementation applicable.

Treizième résolution

Modification de l'article 20 des statuts de la Société pour intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'intégrer à l'article 20 des statuts, le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée comme moyen de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

² Hors dispositions réglementaires spécifiques prises cette année dans le cadre de la pandémie du Covid-19

« 20.3 Accès aux assemblées- Pouvoirs

20.3.1 (inchangé)

20.3.2

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société est le quatrième jour calendaire avant la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

20.3.2

(premier paragraphe inchangé)

- Il sera inséré à la fin de l'article 20.3.2 deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, en ce compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra prendre la forme soit d'une signature sécurisée soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions d'identification définies par la réglementation applicable au moment de son utilisation. »

f) Modification de l'article 21 des statuts de la Société pour intégrer la télétransmission des assemblées générales (résolution n° 14)

En lien avec la résolution précédente, la Société envisage de mettre en œuvre, pour les années à venir, une télétransmission de l'assemblée générale de sorte à encourager les échanges avec les actionnaires et leur participation aux assemblées générales, et le cas échéant, organiser des assemblées générales sous forme de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, autorisés par la loi.

Cette expression de besoins est amplifiée dans des contextes tels que les circonstances actuelles de crise sanitaire où les regroupements de personnes sont interdits.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST souhaite que les statuts de la Société soit modifiés pour autoriser expressément la télétransmission des assemblées générales.

Par la quatorzième résolution, il vous est proposé d'intégrer expressément la télétransmission des assemblées générales à l'article 21 des statuts de la Société relatif à la tenue des assemblées générales et ses délibérations.

Quatorzième résolution

Modification de l'article 21 des statuts de la Société pour intégrer la télétransmission des assemblées générales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'intégrer à l'article 21 des statuts, la télétransmission comme moyen de tenue des assemblées générales d'actionnaires.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit :

Il sera inséré à la fin de l'article à l'article 21 un nouvel article 21.4, rédigé comme suit :

Article 21 « Tenue des assemblées générales - Délibérations ».

(article 21.1 à 21.3 inchangés)

« Article 21.4 Télétransmission

Sur décision du Conseil d'administration, la retransmission publique de l'intégralité de l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet est autorisée. »

e) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°15)

La quinzième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020.

Quinzième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

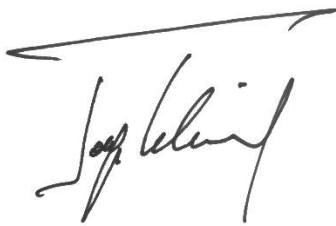
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 22 avril 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Pélissard', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Pour le Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration
Monsieur Jacques Pélissard

V. Rapport annuel 2019

Est inséré ci-après le rapport annuel de la Société Territoriale comportant les différentes parties réglementaires visées par les articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce. Les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux et consolidés annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 y sont annexés.

Ce rapport est publié sur www.agence-france-locale.fr et archivé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers



AGENCE
FRANCE
LOCALE

La banque
des collectivités



Rapport annuel 2019

Agence France Locale –
Société territoriale

LEXIQUE

ACI	Apport en Capital Initial
ACC	Apport en Capital Complémentaire
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFL	Agence France Locale
AFL - ST	Agence France Locale – Société Territoriale
ALM	Asset and Liabilities Management
AMF	Autorité des Marchés Financiers
ASW	Asset Swap
BCE	Banque Centrale Européenne
CAR	Comité d'Audit des Risques
CCI	Comité du Contrôle Interne
CET1	Common Equity Tier 1
CGI	Code Général des Impôts
CGCT	Code général des collectivités locales
CRG	Comité des risques globaux
DVM	Durée de Vie Moyenne
EAPB	European Association of Public Banks – Association européennes des banques publiques
ECP	Euro Commercial Paper
EMTN	Euro Medium Term Notes
EPCI	Etablissement publics de coopération intercommunale
EPT	Etablissement publics territoriaux
HQLA	High Quality Liquid Assets
IDA	Impôts différés d'actifs
IMR	Initial margin requirement (marge initiale requise)
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LGFA	Local government funding agencies - Agences de financement des collectivités locales
MNI	Marge nette d'intérêt
NSFR	Net Stable Funding Ratio
PNB	Produit net bancaire
RBE	Résultat brut d'exploitation
RN	Résultat net
RWA	Risk Weighted Asset
TCI	Taux de Cession Interne
TCN	Titres de créances négociables
VAN	Valeur actuelle nette

Table des matières

I. Structure actionnariale, modèle économique et notation du Groupe Agence France Locale	5
1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle	5
2. Modèle économique du Groupe AFL.....	6
3. Notation	7
II. Le champ des activités du Groupe Agence France Locale	8
1. Les produits	8
2. Les collectivités locales	8
III. Revue des activités de l'exercice écoulé	13
1. Faits marquants de l'exercice écoulé	13
2. Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS	16
IV. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	17
V. Les actifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2019	17
1. Montant des prêts consentis	18
2. Filiales et participations	18
3. Autres actifs financiers	18
VI. Les passifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2019	19
▪ Décomposition des dettes fournisseurs et des créances clients.....	19
VII. Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019	21
1. Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables françaises.....	21
2. Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST.....	22
3. Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes comptables IFRS	22
4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)	24
5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI et 39.5 du CGI)	24
VIII. Gestion des risques	25
1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe AFL est confronté	25
2. Ratios prudentiels et fonds propres.....	33
3. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques	33
IX. Activité du Groupe AFL en matière de recherche et de développement	34
X. Données concernant le capital social et l'action	34
1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice	34
2. Participation des salariés au capital	34
3. Achat par la Société de ses propres actions.....	34
4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants	34
5. Situation boursière de l'AFL-ST	35
XI. Informations sociales, environnementales et sociétales	35
XII. Gouvernement d'entreprise	48

ANNEXE 1 - REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2019 ET 31/12/2019	75
ANNEXE 2 – TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES.....	91
ANNEXE 3 - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 28 MAI 2020 ...	93
Article 16 – Conseil d'administration	101
ANNEXE 4 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL OUVERT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020.....	102
RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019	103
COMPTES SOCIAUX DE L'AFL-ST ET COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE AFL & RAPPORTS DES CAC AFFERENTS	104
RAPPORT PILIER III CONSOLIDE - GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE (GROUPE AFL)	158
1. Objectifs et politiques en matière de gestion de risque	158
2. Gouvernance	158
3. Risques et adéquation des fonds propres.....	158
4. Fonds propres.....	158
5. Exigences de fonds propres	160
6. Risque de crédit et de contrepartie	164
7. Ajustements pour risque de crédit	165
8. Grands Risques	165
9. Actifs grevés	165
10. Risque opérationnel.....	165
11. Risque de liquidité	166
12. Expositions au risque de taux d'intérêt pour les portefeuilles hors négociation	167
13. Exposition aux positions de titrisation	169
14. Implantations à l'étranger	169
15. Politique de rémunération	170
16. Levier	172
17. Expositions renégociées (forbearance).....	174
18. Expositions performantes et non performantes (NPL).....	174

I Structure actionnariale, modèle économique et notation du Groupe Agence France Locale

1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle

Le Groupe de l'Agence France Locale (Groupe AFL) a été constitué sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires avec pour objectif de mettre en place, en France, une entité entièrement dédiée au financement des collectivités locales, à l'instar de ce qui prévaut, depuis de nombreuses années dans les pays d'Europe du Nord et au Japon¹.

Le Groupe Agence France Locale (Groupe AFL) est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST, la maison mère au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (AFL, la filiale, établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale, dont la gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (AFL), de la représentation des actionnaires et de la stratégie financière, qui sont du ressort de la Société Territoriale (AFL-ST). Cette séparation des responsabilités a pour objectif de prévenir l'AFL d'une possible intervention des collectivités membres dans ses activités quotidiennes de gestion, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance.

A ce titre, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a adopté la règle selon laquelle les membres indépendants doivent être majoritaires au Conseil de Surveillance de l'établissement de crédit. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent l'importance que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison mère du groupe, sont les suivantes :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue d'augmenter le nombre d'adhérents.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- Le financement des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français et des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales (les collectivités locales) ainsi que de toute entité qui serait légalement autorisée par la loi à devenir actionnaire de l'AFL-ST² ;

¹ Loi française no. 2013-672 du 26 juillet 2013 couvrant la séparation et la réglementation des activités bancaires de l'Article 35, par la suite codifiée par l'Article L. 1611-3-2 de la CGCT française (Code général des collectivités locales), permettant aux collectivités locales françaises de créer une entreprise publique sous la forme d'une société à responsabilité limitée (société anonyme) régie par le livre II du Code du commerce français, dont le mandat social est de contribuer à leur financement par le biais d'une filiale dédiée. L'Article L. 1611-3-2. Du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit que « les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale fiscaux (EPCI à fiscalité propre) et les établissements publics territoriaux peuvent créer une entreprise publique sous la forme de société à responsabilité limitée (société anonyme) régie par le livre II du Code du commerce pour laquelle ils détiennent 100 % du capital social et dont le mandat social est de contribuer à leur financement par l'intermédiaire d'une filiale dédiée. Cette société et sa filiale doivent exercer leurs activités exclusivement pour le compte des membres collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale fiscaux (EPCI à fiscalité propre) et établissements publics territoriaux. Cette activité de financement sera effectuée par la filiale en utilisant les ressources générées principalement par l'émission d'instruments financiers, à l'exclusion des ressources reçues directement de l'État ou des ressources garanties par l'État.

² « La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Loi Engagement et Proximité » (article 67 modifiant l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») élargit la définition des membres adhérents aux « collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ». Cette loi va permettre à l'AFL d'accueillir de nouvelles entités ».

- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières de la Société.

2. Modèle économique du Groupe AFL

Le Groupe AFL est un outil de financement des investissements des collectivités locales, dont ces dernières sont les détentrices exclusives à travers la Société Territoriale, l'AFL-ST, l'actionnaire majoritaire de l'établissement de crédit du Groupe à plus de 99,9%. A l'instar des agences de financement des collectivités locales d'Europe du Nord³, établies depuis plusieurs décennies, mais également des agences britannique, néo-zélandaise ou japonaise, le Groupe AFL a vocation à être un acteur pérenne du financement des investissements locaux. Le modèle s'inspire très directement de celui de ses homologues nordiques, tout en intégrant les contraintes propres au contexte français. Plus spécifiquement, le modèle du Groupe AFL est largement inspiré de celui des agences suédoise et finlandaise qui financent les collectivités locales de leurs pays respectifs depuis la fin des années 80. Ce modèle qui repose sur la mutualisation des besoins de financement des collectivités et sur leur qualité de crédit, permet par leur regroupement de disposer d'une taille suffisante pour recourir à des emprunts sur les marchés de capitaux, notamment sous la forme d'émissions obligataires, dans l'objectif d'octroyer des crédits simples à taux fixe ou à taux variable aux collectivités locales actionnaires.

Les collectivités locales pouvant être actionnaires de l'AFL-ST comprennent, les régions, les départements, les communes, les EPCI à fiscalité propre, les EPT⁴ auxquelles s'ajoute toute entité qui serait légalement autorisée par la loi à devenir actionnaire de l'AFL-ST

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux est le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur une situation financière solide, la qualité des actifs portés au bilan et un double mécanisme de garantie à première demande.

- D'une part, les « Garanties Membres » octroyées par les collectivités locales membres actionnaires de l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL permettent d'appeler directement en garantie les collectivités locales actionnaires. Le montant de cette garantie a vocation à être égal aux montants des encours des emprunts d'une durée supérieure à 364 jours contractés par chaque collectivité membre auprès de l'AFL. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs collectivités. Une collectivité dont la garantie aurait été appelée par un créancier a l'obligation d'en informer l'AFL-ST qui peut, quant à elle, appeler à son tour toutes les autres garanties des membres au prorata du montant de leurs crédits contractés auprès de la Société.

Cette garantie est organisée pour créer une solidarité entre les collectivités membres dans le paiement des sommes dues tout en étant limitée pour chacune d'entre elles à son encours de crédit. Afin de disposer d'un niveau de liquidité adéquat, les montants empruntés par l'AFL ont vocation à être supérieurs aux montants qu'elle prête aux membres, en conséquence de quoi, les titres émis par l'AFL ne sont pas couverts totalement par le mécanisme des Garanties Membres :

- En tendance, environ 70% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux membres ;
- Il en résulte que près de 30% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'AFL.
- D'autre part, la « Garantie ST » octroyée par l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL qui permet au(x) créancier(s) d'appeler directement en garantie l'AFL-ST qui est alors l'unique contrepartie du créancier. Le plafond de la « Garantie ST » est fixé par le Conseil d'Administration. Il a été rehaussé

³ Les agences de financement des collectivités territoriales présentes en Europe du Nord sont : Kommunekredit au Danemark créée en 1899, BNG et NWB aux Pays-Bas créées respectivement en 1914 et 1954, KBN en Norvège créée en 1926, Kommuninvest en Suède créée en 1986 et MuniFin en Finlande créée en 1989/1993.

⁴ Etablissement publics de coopération intercommunale et Etablissement publics territoriaux.

de 5 à 10 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018. Il couvre l'intégralité des engagements de sa filiale, l'AFL, vis-à-vis de ses créanciers financiers.

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties⁵ de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales membres du groupe, et/ou (ii) de pouvoir actionner la « Garantie ST », voie qui présente l'avantage de la simplicité à travers le guichet unique qu'elle offre.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers financiers sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. L'objectif de ce mécanisme d'appel par des tiers aux bénéficiaires directs de la « Garantie Membres » est de pouvoir mobiliser les garanties en prévention du non-respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

En dehors du risque de crédit sur les collectivités locales, qui est spécifiquement porté par l'établissement de crédit, tous les risques financiers du Groupe AFL (autres risques de crédit, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité) ont vocation à être limités, encadrés, voire neutralisés.

S'agissant des exigences prudentielles, le Groupe AFL est suivi en consolidé pour ce qui concerne les fonds propres. Il s'est fixé un ratio de solvabilité (Common Equity Tier One au niveau de AFL-ST) à 12,5 % minimum pour une limite réglementaire hors coussin contracyclique à 11,75%.

En ce qui concerne les obligations réglementaires relatives au ratio de levier, celles-ci font désormais l'objet d'un traitement différencié pour les établissements de crédit publics de développement dans le cadre de la CRR2, dont l'AFL devrait obtenir le statut. En effet, cette dernière devrait autoriser les établissements de crédit publics de développement comme l'AFL à exclure de leur exposition levier certains actifs tels que les prêts incitatifs⁶. Dans l'hypothèse où l'AFL est éligible au statut d'établissement de crédit public de développement, autorisant la déduction des prêts de développement incitatifs de l'actif du bilan, le ratio de levier pour la Société Territoriale (normes IFRS) s'élèverait à 11,98% au 31 décembre 2019. Sur la base de la méthodologie actuelle applicable aux établissements de crédit, le ratio de levier du Groupe s'élève à la même date à 2,78%.

3. Notation

A travers l'établissement de crédit, le Groupe AFL bénéficie depuis le 29 janvier 2015 d'une notation par l'agence de notation Moody's Investors Service (Moody's) et depuis le 20 mai 2019 par l'agence de notation S&P Global Ratings Europe Limited (S&P).

En effet après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'AFL s'était vu attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par l'agence de notation Moody's, soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français, en reconnaissance de la solidité du modèle qu'elle incarne. A la suite de la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'AFL a également été abaissée d'un cran à Aa3 avec une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée.

L'AFL fait également l'objet d'une notation à long terme AA-, perspective stable et d'une notation à court terme A-1+, perspective stable par S&P, qui lui a été octroyée le 20 mai 2019.

Le programme d'émission EMTN de l'AFL est également noté par les agences de notation Moody's et S&P. La notation des obligations AFL se situe au niveau du meilleur échelon de qualité de crédit (« *high grade* »), bénéficiant par Moody's d'une notation Aa3, assortie d'une perspective stable, et d'une notation AA- assortie d'une perspective stable par S&P.

⁵ Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet de l'AFL : www.agence-France-locale.fr

⁶ Règlement UE 2013/876 art 429 bis C/ expositions exclues de la mesure de l'exposition totale



1. Les produits

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 12 janvier 2015, l'AFL peut réaliser des opérations de crédit au bénéfice des collectivités qui sont membres actionnaires de l'AFL-ST. Cette activité consiste en l'octroi de crédits pour permettre d'assurer le financement d'une partie des budgets d'investissement des collectivités membres. Cette offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), qui représente le cœur des activités du Groupe AFL a été complétée par une offre de financement à court terme (Crédits de Trésorerie), depuis le quatrième trimestre 2016.

2. Les collectivités locales

2.1 Environnement institutionnel et typologie des collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les collectivités constituent le marché cible et unique de l'AFL, ce qui représente un marché total potentiel de plus de 35 000 collectivités territoriales et EPCI, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

L'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifie l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Désormais, peuvent être actionnaires de l'AFL, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics locaux. En complément de l'extension de l'actionnariat de l'AFL, un décret relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est attendu, qui précisera les conditions que doivent remplir les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux pour demander à adhérer à l'Agence France Locale (article D.1611-41 du CGCT).

▪ Typologie et nombre de collectivités

Au 1er janvier 2019, il existait en France 35 056 communes, 96 départements et 18 régions (en incluant la Corse et les 5 régions d'outre-mer). Parmi les communes, plus de 97,1 % comptent moins de 10 000 habitants.

La couverture du territoire par les EPCI à fiscalité propre est achevée. Au 1er janvier 2019, il restait quatre communes isolées, qui sont quatre îles mono-communales qui bénéficient d'une dérogation législative (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île de Ouessant).

Au 1er janvier 2019, on comptait 1 258 EPCI à fiscalité propre ainsi que deux collectivités à statut particulier, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, au sens de l'article 72 al. 1er de la constitution : 1 001 communautés de communes, 223 communautés d'agglomération, 13 communautés urbaines et 21 métropoles de droit commun. Deux collectivités disposent d'un statut particulier, la Ville de Paris après absorption du département de Paris, et la Métropole de Lyon, créée le 1^{er} janvier 2015 et désormais dotée des compétences d'une communauté urbaine et d'un département. Parmi les métropoles créées le 1er janvier 2016, deux disposent d'un statut particulier : le Grand Paris et la métropole d'Aix Marseille Provence. La métropole du Grand Paris, prévue par l'article 12 de la Loi MAPTAM, et divisée en 12 territoires (EPT1 à EPT12). La Métropole d'Aix Marseille Provence pourrait fusionner avec le département des Bouches du Rhône dans les 2 ou 3 prochaines années.

Pour rappel, à ce jour 5 communautés urbaines sur un total de 13 et 11 métropoles sur un total de 21 ainsi que la Métropole de Lyon sont membres de l'AFL.

Par ailleurs, la loi de finances 2018 du 30 décembre 2017 a reconduit le dispositif d'incitation financière favorisant la poursuite des créations de communes nouvelles. Au 1er janvier 2019, 2 508 communes avaient fusionné pour former 774 communes nouvelles.

Au 31 décembre 2019, les 352 membres de l'AFL se décomposent de la manière suivante :

- 262 communes
- 79 EPCI à fiscalité propre (y.c. les EPT)

- 8 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon)
- 3 régions (dont la Polynésie Française)

▪ **Évolutions institutionnelles récentes et/ou à venir**

Cette cartographie des collectivités locales est appelée à poursuivre son évolution dans les prochaines années, mais désormais de manière limitée. Le gouvernement actuel a indiqué ne pas souhaiter engager de lourds chantiers institutionnels après les récentes évolutions, principalement initiées par quatre textes législatifs :

- La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015
- La loi relative à la délimitation des régions du 25 novembre 2014
- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014
- La loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, complétant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi de finances pour 2018 (art. 60) a reconduit les incitations financières favorisant la poursuite des créations de « communes nouvelles »⁷.

Après ces évolutions, la cartographie des collectivités locales est désormais appelée à évoluer de manière limitée. Le gouvernement en place depuis juin 2017 qui a indiqué ne pas souhaiter engager de lourds chantiers institutionnels doit toutefois toujours clarifier l'organisation de la Métropole du Grand Paris. Cela n'exclut pas pour autant quelques initiatives et expérimentations locales telles que la fusion des départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin avec la création de la future « collectivité européenne d'Alsace » aux compétences renforcées qui verra le jour le 1er janvier 2021 et un projet de fusion des départements Hauts-de-Seine et Yvelines, à un stade cependant moins avancé.

À l'issue du *grand débat national* qui s'est tenu au printemps 2019, le gouvernement a annoncé que des aménagements législatifs seraient apportés pour assouplir la loi NOTRe du 7 août 2015. Cette intention s'est traduite dans la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

Le projet de loi dit "3D", pour décentralisation, différenciation et déconcentration, qui fait l'objet d'une phase de concertation jusqu'à la fin du printemps 2020, a vocation à transformer les relations entre l'État et les collectivités territoriales en partant des besoins et des projets, plutôt que d'une solution définie d'en haut et administrée de manière indifférenciée.

Par ailleurs, la refonte institutionnelle et financière de la métropole du Grands Paris (MGP) est attendue depuis mi 2017. Cette réforme devrait intervenir en 2020 mais sans certitudes.

2.2 Solvabilité des collectivités

Le profil de risque de crédit présenté par les collectivités locales est généralement considéré comme limité, dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres régionales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013⁸, soulignait que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes* ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

▪ **Les tendances actuelles**

⁷ En 2019, le recours à ce dispositif est impossible dans la mesure où la loi électorale l'interdit l'année qui précède les élections municipales. Selon la Loi du 11 décembre 1990 : « il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ». Une circulaire du ministère de l'intérieur de mars 2018 recommande fortement aux préfets « de ne pas prendre d'arrêté portant création de communes nouvelles au-delà du 1er janvier 2019 », bien que la fin mars 2019 constitue la date butoir théorique.

⁸ Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales*, Rapport public thématique, octobre 2013.

Le rapport de la Cour des Comptes sur les finances publiques locales du 17 septembre 2019 souligne l'amélioration de la situation financière des collectivités locales françaises. Cette amélioration s'est notamment traduite par une progression des dépenses d'investissement, sans réduction des besoins de financement. À cet égard, il convient de rappeler que ces dernières avaient sensiblement diminué sur la période 2015-2017 en raison de la baisse de 10 milliards d'euros des concours financiers de l'État aux collectivités sur la période et que la progression de plus 8,1% enregistrée en 2018 (hors Société du Grand Paris - SGP) et celle attendue en 2019 constituent principalement un effet de rattrapage. Le projet de Loi de Finance pour 2020 anticipe en revanche une contraction de 1,8% en 2020.

La Cour des Comptes anticipe une poursuite de l'amélioration de la situation financière des collectivités locales jusqu'en 2022. La maîtrise de la progression des dépenses combinées à des recettes en augmentation plus rapide, se traduirait par une augmentation de 8,1 milliards d'euros de l'épargne brute qui atteindrait 43,9 milliards d'euros au 31 décembre 2022 contre 35,8 milliards d'euros au 31 décembre 2018. L'autofinancement s'en trouverait renforcée conclut la Cour des Comptes.

Après avoir construit son budget pour 2019 sur une hypothèse de recours à l'emprunt par les collectivités locales d'un montant de 16 à 17 milliards d'euros, celle-ci a été recalibrée pour le budget 2020 sur un montant de 16 milliards d'euros.

Dans son rapport annuel « Collectivités locales – France Perspective 2020 » du 10 décembre 2019, Moody's Public Sector Europe anticipe une « *perspective positive* » de la qualité de crédit des collectivités locales françaises en 2020⁹. Cette perspective 2020 s'appuie principalement sur « *les efforts soutenus des collectivités pour maîtriser les dépenses de fonctionnement vont se poursuivre et une croissance économique résiliente engendrera une augmentation de leurs recettes fiscales.* »

▪ Les évolutions financières et fiscales

Depuis 2018, l'encadrement budgétaire des collectivités locales afin de stabiliser les dépenses et de réduire la dette a été renforcé. Ce dispositif, reposant notamment sur les engagements des plus grandes collectivités comprend trois mécanismes :

- Un mécanisme d'encadrement des dépenses des collectivités (art. 10 LPFP 2018-2022) :

La LPFP 2018-2022 a instauré un mécanisme contractuel d'encadrement des dépenses des collectivités locales, dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros, dans l'objectif d'économiser 13 milliards d'euros d'ici à 2022 (art. 10). 322 collectivités ont été identifiées et à ce jour plus de 70% d'entre elles ont conclu un accord de cette nature avec l'État au terme duquel elles s'engagent à plafonner l'augmentation en valeur de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% par an. On observera que même les collectivités locales qui n'ont pas encore contractualisé avec l'État à ce jour, s'obligent pour beaucoup d'entre elles à respecter la règle des 1,2% d'augmentation maximum des dépenses de fonctionnement.

- Une « règle d'or renforcée » pour les collectivités (art. 24 LPFP 2018-2022) :

La règle d'or qui impose que le recours à l'emprunt soit limité au financement des dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) a été renforcée par la LPFP 2018-2022 (art.24). En effet, un plafond national de référence est désormais utilisé pour mesurer la capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement (rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute - budget principal et budgets annexes - défini en nombre d'années). Ce plafond qui varie selon le type de collectivités territoriales ou de groupement (pour les communes et leurs groupements : entre 11 et 13 ans, pour les départements : entre 9 et 11 ans, pour les régions : entre 8 et 11 ans) n'a toutefois pas de caractère contraignant mais permet de pointer les collectivités locales dont la situation financière est dégradée.

- Un objectif de ratio de dette des administrations publiques (LPFP 2008-2022) :

Enfin, la LPFP 2008-2022 pose l'objectif que le ratio de dette des administrations publiques se réduise de 5 points pendant le quinquennat : la contribution des administrations publiques locales – principalement les collectivités locales – passerait alors de 8,6% en 2017 à 5,4% en 2022.

La réforme de la taxe d'habitation (art.3 LFI 2018) :

⁹ Source : Moody's Public Sector Europe, *Regional & Local Governments –France 2020 Outlook*, 10 Décembre 2019, p. 3.

- L'allègement de la taxe d'habitation a pris dans un premier temps la forme d'un dégrèvement (montée en puissance sur 3 ans), et voit l'État se substituer au contribuable, dans la limite des taux en vigueur avant la réforme. Les ressources des collectivités ne devraient pas être affectées par la réforme dans l'immédiat en vertu du principe de neutralité pour les budgets des collectivités.
- Dès 2018, 80 % des foyers les plus modestes ont pu bénéficier d'un allègement fiscal avec un dégrèvement de 30 % de la taxe d'habitation. Ce taux a été porté à 65 % en 2019 et le dégrèvement sera total en 2020 pour ces foyers. Le projet de loi de finances pour 2020 confirme à l'article 5 la suppression de la taxe d'habitation d'ici 2023 pour l'intégralité des résidences principales.
- La LFI pour 2020 précise les modalités de la réforme pour les années ultérieures qui vont impacter à la fois les communes, les EPCI et les départements. Pour les communes, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, le produit de la taxe sur le foncier bâti des départements leur sera transféré, et pour les EPCI comme pour les départements, en compensation, l'État va leur attribuer une fraction du produit de TVA. Avec la perte du foncier bâti, la marge de manœuvre fiscale des départements va être considérablement diminuée.

Enfin, l'État a lancé fin 2017 un « Grand plan d'investissement » de 57 milliards d'euros sur la durée du quinquennat, dont près de 10 milliards d'euros devraient être fléchés vers les collectivités locales.

2.3 Endettement et besoins de financement des collectivités

L'AFL opère sur le marché de la dette des collectivités locales dont l'encours s'élevait fin 2018 à 177 milliards d'euros répartis à hauteur de 72,2 milliards pour le secteur communal, 44,2 milliards pour les EPCI, 32,6 milliards pour les départements et 28,2 milliards pour les régions¹⁰.

Exprimée en pourcentage du PIB, la dette des administrations publiques locales représentait 8,8% en 2017 et 8,7% au 31 décembre 2018. Selon la loi de finances pour 2020, l'encours de dette des collectivités locales devrait atteindre 8% du PIB au 31 décembre 2020. Cette tendance est le résultat d'un autofinancement en forte amélioration, grâce à une maîtrise confirmée des dépenses de fonctionnement et une augmentation des recettes proche de la croissance économique en valeur.

L'endettement des collectivités membres de l'AFL s'élève à 29 milliards d'euros, soit environ 17% du total.

Le solde excédentaire des comptes des administrations locales s'est établi à 2,3 milliards d'euros au 31 décembre 2018 contre 1,6 milliard d'euros en 2017. Selon la loi de finance pour 2020, ce solde est attendu à 5,8 milliards d'euros en 2020 sous l'effet de la poursuite des efforts de maîtrise des dépenses publiques engagés dans la logique contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales, conformément au cadre fixé par la loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour 2018-2022.

▪ L'état des lieux

Le recours à l'emprunt des collectivités locales s'est établi, en 2018, à 16 milliards d'euros, dont 13,3 milliards d'euros pour les budgets principaux¹¹.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement (budgets principaux et annexes) des collectivités locales au 31 décembre 2018¹² :

	Communes		GFP		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	Évolution 2018/2017	Montant en Md€	Évolution 2018/2017	Montant en Md€	Évolution 2018/2017	Montant en Md€	Évolution 2018/2017	Montant en Md€	Évolution 2018/2017
Intérêts de la dette	1,97	-7,50%	1,08	-4,90%	0,74	-7,90%	0,6	-0,40%	4,39	-6,20%
Remboursement de dette	6,9	-0,40%	4,07	10,50%	3,26	-1,90%	2,11	15,00%	16,34	2,90%
Nouveaux emprunts	6,47	-9,80%	4,37	11,30%	2,54	1,50%	2,7	6,90%	16,08	-1,35%
Dette au 31/12	72,17	-1,26%	44,17	3,73%	32,55	-2,54%	27,765	3,48%	176,655	0,50%

Source : OFGPL, DGFIP – Ministère des Finances ; Comptes de gestion, Budgets principaux et budgets annexes.

¹⁰ L'encours de dette consolidé des collectivités locales comprend la dette attachée aux budgets principaux et aux budgets annexes.

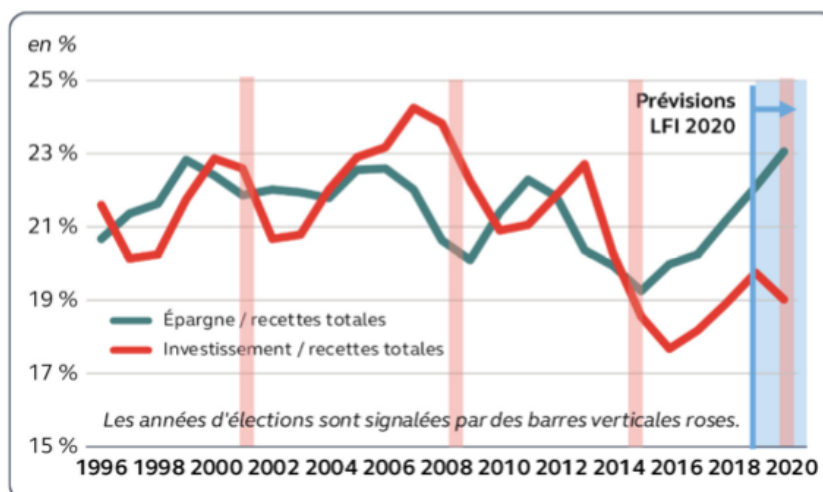
¹¹ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2019*, Septembre 2019, p. 73 et s.

Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'AFL consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des collectivités locales en agrégeant les budgets principaux et les budgets annexes.

▪ **Les projections d'investissement et de recours à l'emprunt des collectivités locales**

Dans son rapport public annuel de février 2020, la Cour des comptes s'attend à une « forte décélération de la dépense des administrations publiques locales », conséquence du « recul de l'investissement, lié au cycle électoral communal ». En 2020, la formation brute de capital fixe reculerait de 1,8%, hors Société du Grand Paris, après une hausse de 8,1% en 2019. Néanmoins, la Cour indique que ses prévisions 2020 sont « entachées d'incertitudes ». Dans un contexte de « marges de manœuvre financières importantes » (avec une épargne à « un niveau proche des plus hauts historiques »), les communes - qui ont réalisé, ces deux dernières années, des investissements « à un niveau moins élevé » que lors des mandats précédents (en hausse de +8,9 % en 2019) - pourraient être tentées de « moins ralentir leurs investissements qu'attendu ».

**Graphique n° 7 : épargne et investissements APUL
(corrigés de la décentralisation et de la Société du Grand Paris)
rapportés aux recettes totales**



Source : Cour des comptes, à partir des données Insee et du jaune « transfert financiers aux collectivités territoriales »

Dans son étude annuelle, S&P a présenté les tendances financières de l'ensemble des collectivités locales françaises pour la période 2020-2021¹³. L'agence de notation prévoit ainsi :

- « une progression du recours à l'emprunt des collectivités locales, à €15 milliards/an environ en 2020-2021. Le cycle électoral relancera l'investissement local qui devrait atteindre €58 milliards en 2021 ;
- En progression par rapport à son plus bas historique, ce recours à l'emprunt restera néanmoins modéré, les efforts de gestion permettant un autofinancement important ;
- La réforme de la fiscale locale va mettre le bloc départemental sous pression, en lui retirant l'essentiel de son levier fiscal ;
- L'offre de financements externes devrait rester abondante, diversifiée et à des conditions attractives. »

¹³ Source : S&P Global Ratings, Collectivités locales françaises : le recours à l'emprunt repart en raison d'un pic des investissements, mais restera modéré



1. Faits marquants de l'exercice écoulé

▪ Adhésions

A l'issue de l'exercice 2019, 352 collectivités locales sont actionnaires de l'AFL-ST, portant le capital de la Société à 154 459 800 euros. 60 nouvelles collectivités ont rejoint le Groupe AFL en 2019 dans le cadre des quatre augmentations de capital réalisées au cours de cet exercice, témoignant ainsi de l'attractivité du modèle pour l'ensemble des collectivités locales quelles que soient leur catégorie d'appartenance et leur taille¹⁴.

Parmi les collectivités nouvellement actionnaires figurent la Région Occitanie, deuxième région française à devenir actionnaire de la Société et à intégrer son Conseil d'administration, la Communauté d'agglomération de la Rochelle, la Communauté d'agglomération de Saumur, la Communauté d'agglomération Grand Chalon, la Ville de Strasbourg, Rosny-sous-Bois, Viry Chatillon, Le Pré Saint Gervais, ainsi que de nombreuses communes et communautés de communes.

L'ensemble des catégories de collectivités locales sont représentées au capital de l'AFL-ST, dont trois régions, plusieurs départements, des grandes métropoles, des villes mais aussi des communautés de communes, communautés d'agglomérations et communautés urbaines, ainsi qu'un nombre croissant de petites et moyennes communes.

Collectivités locales membres du Groupe AFL par catégorie au 31 décembre 2019

<i>Données en milliers d'euro</i>	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	3	25 979	14 739	9,54%
Département	8	25 630	17 046	11,04%
Commune	262	48 060	44 736	28,96%
EPCI	79	80 228	77 939	50,46%
<i>dont Métropole</i>	12	64 080	64 080	41,49%
<i>Etablissement Public Territorial</i>	4	4 292	3 227	2,09%
<i>Communauté Urbaine</i>	5	3 546	3 441	2,23%
<i>Communauté d'Agglomération</i>	21	6 946	5 899	3,82%
<i>Communauté de Communes</i>	37	1 364	1 292	0,84%
TOTAL	352	179 897	154 460	100%

Les adhésions enregistrées au cours de l'exercice 2019 ont permis d'accroître de 16,45 millions d'euros le niveau de capital promis pour un total de 179,9 millions d'euros, étant entendu que le capital promis est libéré par les collectivités locales membres sur plusieurs annuités. Au 31 décembre 2019, le capital libéré s'élève à 154,4 millions d'euros contre 145,9 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Pour poursuivre le développement et renforcer la connaissance et le développement de l'AFL sur tout le territoire français, les équipes du Groupe AFL se sont renforcées en accueillant, en septembre 2019, une nouvelle Directrice du développement, détachée de l'administration territoriale.

La liste des collectivités locales devenues membres de l'AFL-ST en 2019 figure ci-dessous¹⁵ :

¹⁴ La répartition de l'actionnariat de l'AFL-ST au 1^{er} janvier 2018 et au 31 décembre 2018 est détaillée en annexe 1 du présent rapport.

¹⁵ « ACI promis » signifie le montant des apports en capital voté par les collectivités locales au moment de leur adhésion à l'AFL-ST. Pour chaque collectivité locale, le capital promis correspond à un engagement de capital dont le montant et les modalités de libération figurent dans les statuts de la société.

Collectivité	Type	Population	Département	Région	ACI Promesse
Région Occitanie	Région	5 913 298	Région Occitanie	Occitanie	12 739 700
CA La Rochelle	EPCI	172 851	17 - Charente-Maritime	Nouvelle Aquitaine	424 500
CA de Saumur	EPCI	100 424	49 - Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire	177 200
CC Cœur de Chartreuse	EPCI	17 290	Isère - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	21 100
Ville de Matha	Commune	2 154	17 - Charente-Maritime	Nouvelle Aquitaine	23 000
Ville de Millery	Commune	4 341	69 - Rhône	Auvergne-Rhône-Alpes	8 000
Ville de Rosny-sous-Bois	Commune	45 411	93 - Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	428 000
Ville de Saint-Armel	Commune	893	56 - Morbihan	Bretagne	3 800
Ville de Saint-Pierre-d'Entremont	Commune	441	73 - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	7 000
Ville du Soler	Commune	7 666	66 - Pyrénées-Orientales	Occitanie	57 700
CC Guillevostros Queyras	EPCI	5 774	05 - Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	5 700
Ville de Bruley	Commune	623	54 - Meurthe et Moselle	Grand-Est	4 700
Ville de Château-l'Evêque	Commune	2 189	24 - Dordogne	Nouvelle Aquitaine	7 400
Ville de Dieulouard	Commune	4 804	54 - Meurthe et Moselle	Grand-Est	12 400
Ville de Duravel	Commune	978	46 - Lot	Occitanie	5 600
Ville du Pré-Saint-Gervais	Commune	17 871	93 - Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	59 800
Ville de Riom	Commune	19 905	63 - Puy-de-Dôme	Auvergne-Rhône-Alpes	69 600
Ville de Viry-Châtillon	Commune	30 962	91 - Essonne	Ile-de-France	245 000
CC Ballons des Hautes Vosges	EPCI	15 429	88 - Vosges	Grand Est	10 600
CC Mad et Moselle	EPCI	20 430	Meurthe-et-Moselle - Moselle	Grand Est	26 900
Ville d'Allons	Commune	149	04 - Alpes-de-Haute-Provence	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 000
Ville de Créon	Commune	4 637	33 - Gironde	Nouvelle Aquitaine	31 100
Ville de Foisches	Commune	195	08 - Ardennes	Grand Est	1 300
Ville de Laxou	Commune	14 569	54 - Meurthe et Moselle	Grand-Est	26 300
Ville de Jouy-aux-Arches	Commune	1 509	57 - Moselle	Grand Est	9 200
Ville de Noyelles-sous-Lens	Commune	6 697	62 - Pas-de-Calais	Hauts-de-France	32 800
Ville de Pagny-derrière-Barine	Commune	634	54 - Meurthe et Moselle	Grand Est	2 300
Ville de Saint-Augustin	Commune	781	62 - Pas-de-Calais	Hauts-de-France	4 800
Ville de Saint-Clément-sur-Durance	Commune	739	05 - Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 400
Ville de Saint-Crépin	Commune	739	05 - Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	8 100
Ville de Strasbourg	Commune	283 515	67 - Bas-Rhin	Grand Est	1 616 500
Ville des Ormes	Commune	1 643	86 - Vienne	Nouvelle Aquitaine	3 600
CA Grand Chalou	EPCI	113 901	71 - Saône-et-Loire	Bourgogne-Franche-Comté	42 700
CC Cœur de Savoie	EPCI	35 895	73 - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	102 500
CC Pays Haut Val d'Alzette	EPCI	27 703	Meurthe-et-Moselle - Moselle	Grand Est	14 900
CC Région de Levroux	EPCI	6 488	36 - Indre	Centre Val de Loire	5 500
CC Vezouze en Piémont	EPCI	11 934	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	13 500
Ville d'Arfeuilles	Commune	673	03 - Allier	Auvergne-Rhône-Alpes	9 900
Ville de Banon	Commune	966	04 - Alpes-de-Haute-Provence	Auvergne-Rhône-Alpes	4 500
Ville de Bayon	Commune	1 593	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	3 100
Ville de Castelfranc	Commune	409	46 - Lot	Occitanie	3 200
Ville de Castillon la Bataille	Commune	3 070	33 - Gironde	Nouvelle Aquitaine	8 100
Ville de Corny-sur-Moselle	Commune	2 235	57 - Moselle	Grand Est	19 100
Ville d'Espinasse-Vozelle	Commune	1 003	03 - Allier	Auvergne-Rhône-Alpes	4 300
Ville d'Eyglis	Commune	776	05 - Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3 300
Ville de Hargnies	Commune	468	08 - Ardennes	Grand Est	3 300
Ville de La Faute sur Mer	Commune	671	85 - Vendée	Pays-de-la-Loire	12 900
Ville de Léon	Commune	1 963	40 - Landes	Nouvelle Aquitaine	19 700
Ville du Lion d'Angers	Commune	7 414	49 - Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire	13 200
Ville de Mandres aux Quatre Tours	Commune	179	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	1 300
Ville de Meulan-en-Yvelines	Commune	9 170	78 - Yvelines	Ile de France	37 400
Ville de Muzy	Commune	830	27 - Eure	Normandie	3 200
Ville de Pouillon	Commune	3 042	40 - Landes	Nouvelle Aquitaine	20 500
Ville de Risoul	Commune	641	05 - Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	900
Ville de Rochecorbon	Commune	3 179	37 - Indre-et-Loire	Centre Val de Loire	16 600
Ville de Saint-Louis-de-Montferrand	Commune	2 158	33 - Gironde	Nouvelle Aquitaine	4 100
Ville de Saint-Pierre-d'Aurillac	Commune	1 329	33 - Gironde	Nouvelle Aquitaine	7 200
Ville de Saint-Romain-la-Virvée	Commune	852	33 - Gironde	Nouvelle Aquitaine	3 900
Ville de Théza	Commune	1 910	66 - Pyrénées-Orientales	Occitanie	6 400
Ville de Villariès	Commune	812	31 - Haute-Garonne	Occitanie	1 600

- **Elargissement de la base actionnariale de l'AFL-ST**

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « Loi Engagement et Proximité », modifie par son article 47 les dispositions de l'article 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), texte fondateur du Groupe Agence France Locale, qui permettent désormais à tous les groupements de collectivités et établissements publics locaux de souscrire au capital de l'AFL-ST. Un décret d'application est attendu, qui précisera les conditions dans lesquelles l'ensemble des entités visées à l'article 1611-3-2 du CGCT peuvent devenir actionnaires de la société-mère du Groupe.

Cette évolution constitue un vecteur de développement supplémentaire important pour le Groupe AFL qui se prépare à accueillir d'ici la fin de l'exercice en cours ses premiers syndicats de communes.

- **Direction du développement**

En septembre 2019, les équipes du Groupe AFL se sont renforcées en accueillant en qualité de Directrice du développement, détachée de l'administratrice territoriale, pour poursuivre le développement et renforcer l'image, la connaissance par le monde local et le développement du Groupe AFL sur tout le territoire français.

- **Gouvernance**

Dans le prolongement de son adhésion au Groupe AFL, le 10 janvier 2019, la Région Occitanie représentée par Madame Claire Fita a été élue administratrice de la Société par les collectivités membres du collège régional conformément aux statuts de la Société, et a ainsi complété la composition du Conseil d'administration en occupant aux côtés de la Région Pays de la Loire le deuxième siège alloué au collège régional au sein du Conseil.

L'élection de la Région permet ainsi, dans une perspective de bonne gouvernance, de compléter la composition du collège régional au sein du Conseil d'administration et d'assurer la représentativité de l'ensemble des catégories de collectivités membres au sein du Conseil d'administration, comme le prévoient les Statuts de la Société.

Cette élection a été ratifiée par l'Assemblée générale de la Société le 23 mai 2019.

Suite à la nomination de la Région Occitanie, le Conseil d'administration est composé comme suit :

	Comités spécialisés	
	Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise
MONSIEUR JACQUES PELISSARD PRESIDENT DU CONSEIL		
MONSIEUR RICHARD BRUMM VICE-PRESIDENT DU CONSEIL		
REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par Monsieur Laurent Dejoie		
REGION OCCITANIE, représentée par Madame Claire Fita		
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, représenté par Monsieur Dominique Echaroux	■	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE, représenté par Monsieur Luc Berthoud		◇
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représenté par Monsieur Stéphane Troussel		
COMMUNE DE CONCHES-EN-OUCHE, représentée par Monsieur Jérôme Pasco	◇	
COMMUNE DE GRENOBLE, représentée par Monsieur Hakim Sabri		

METROPOLE DU GRAND NANCY, représentée par Monsieur Pierre Boileau	◇	
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, représentée par Monsieur Michel Colin		
METROPOLE DE LYON, représenté par Madame Karine Dognin-Sauze		◇
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par Madame Caroline Barrière	◇	
COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON, représentée par Monsieur Bernard Sirgue		■
TOULOUSE METROPOLE, représentée par Monsieur Sacha Briand		

- Président du Comité
- ◇ Membres du Comité

L'ensemble des éléments relatifs à la composition, au fonctionnement et à la rémunération des organes sociaux sont présentés au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise intégré dans la section XII dédiée du présent rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

■ Activités de crédit et de marchés de l'établissement de crédit

Les activités opérationnelles de financement et d'octroi de crédit sont exclusivement menées par l'établissement de crédit, filiale de l'AFL-ST. Les faits ayant marqué l'activité opérationnelle de l'AFL sur l'exercice 2019 sont présentés dans le rapport de gestion de l'exercice 2019 de la filiale. On notera toutefois que l'encours de crédits signés au 31 décembre 2019 s'élevait à 3 492 millions d'euros suite à une nouvelle année de production de crédits en croissance sensible.

Dans le cadre de l'exécution de son programme d'emprunt 2019, l'AFL a réalisé plusieurs opérations sur le marché obligataire, parmi lesquelles cinq placements privés pour un total de 268 millions d'euros, une émission publique de 500 millions d'euros et un abondement d'une souche obligataire pour un montant de 190 millions d'euros. Au total, la maturité moyenne des émissions réalisées en 2019 par l'AFL s'élève à 8,1 années contribuant ainsi au bon adossement des emplois et des ressources du bilan tout en maîtrisant son coût de financement.

Au cours de l'exercice 2019, l'AFL a utilisé de manière plus dynamique qu'au cours de l'exercice précédent, l'utilisation de son programme d'émission sur le marché monétaire, au regard de conditions de marché plus attractives, notamment en ce qui concerne le swap de change euro / dollar.

2. Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS

Le PNB pour l'exercice 2019 s'élève à 11 106K€ contre 9 745K€ pour l'année 2018, cette progression traduisant essentiellement l'augmentation des revenus générés par l'activité de crédit. En effet, le PNB pour 2019 correspond à une marge d'intérêts de 10 123K€ contre 7 853K€ sur l'exercice précédent, à 500K€ de plus-values nettes de cession de titres de placement contre 1 636K€ au titre de l'année 2018 ; et à un résultat net de la comptabilité de couverture de 419K€.

Les charges générales d'exploitation sur la période ont représenté 9 320K€ contre 9 054K€ pour l'exercice précédent. Après dotations aux amortissements pour 2 289K€ contre 1 995K€ au 31 décembre 2018, le résultat brut d'exploitation s'inscrit à - 503K€ contre -1 304K€ au 31 décembre 2018.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est positif sur 2019 de 5K€, traduisant une reprise de provision. En effet, l'augmentation des encours de crédits ne s'est pas traduite par une augmentation des provisions car ces derniers sont faiblement risqués. En ce qui concerne les autres actifs, dont la réserve de liquidité, la baisse de l'encours de titres, pour certains arrivés à maturité et remplacés par des dépôts à terme et des dépôts en banque centrale, a entraîné une diminution des provisions, ces dernières étant très sensibles à la durée des actifs.

L'exercice 2019 se solde par un résultat net de -1 186K€ à comparer à un résultat net de -1 705K€ lors de l'exercice précédent.

IV

Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

▪ Adhésions

Le Groupe AFL a ouvert le 23 janvier 2020 une 23ème opération d'augmentation de capital, dont la date de clôture s'est achevée le 13 mars 2020. Cette nouvelle augmentation de capital se traduit par l'arrivée de 8 nouvelles collectivités membres, portant le total des membres à 360 et le montant du capital social de l'AFL-ST à 157.794.800 €.

▪ Pandémie Coronavirus

La pandémie du coronavirus engendre d'importants impacts sur l'environnement économique mondial, avec notamment de fortes perturbations sur les marchés financiers, la fermeture de certaines zones d'activités, la modification des rythmes de production mais également la modification des modes de vie et de consommation. Au niveau de son organisation, l'AFL a mis en place une cellule de crise et adopté des mesures de sorte à assurer un fonctionnement opérationnel nominal de la Société tout en limitant les risques de contagion pour ses équipes de sorte à continuer de remplir son mandat dans les meilleures conditions.

En ce qui concerne les effets de la Pandémie sur les activités et le développement de l'AFL, le décalage du deuxième tour des élections municipales et la montée des incertitudes pourraient retarder l'adhésion de nouvelles collectivités locales et la mise en place de nouveaux crédits. En revanche, il est trop tôt pour pouvoir mesurer l'impact de ces événements sur le volume annuel de la production de crédits, compte tenu du fait que cette dernière est traditionnellement très concentrée sur la fin de l'année, ainsi que sur les résultats futurs de l'AFL.

La situation actuelle liée à la pandémie confirme la pertinence du modèle économique de l'AFL mais soulève cependant des incertitudes, moins sur l'accès à la liquidité que sur le prix d'accès à cette liquidité nécessaire à son activité. Toutefois, l'AFL dispose au 31 décembre 2019, d'une réserve de liquidité correspondant à une année d'activité, dont une part significative est constituée d'actifs dits « HQLA » avec une dominante sur les émetteurs souverains et agences publiques ainsi que sur des dépôts en banque centrale.

Au-delà du caractère général de la pandémie due au Covid-19, aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2020.

V

Les actifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2019

L'AFL-ST est une société dont l'objet social est notamment de détenir l'établissement de crédit, l'AFL. Il en résulte que les actifs de l'AFL-ST sont essentiellement composés de sa participation dans l'AFL et pour le solde de la détention, d'un portefeuille d'investissement en titres détenus jusqu'à l'échéance, correspondant à la portion des augmentations de capital souscrites par les collectivités locales membres, qui n'a pas été utilisée pour la souscription au capital de l'établissement de crédit. De surcroît, depuis septembre 2018, l'AFL-ST est également propriétaire de locaux professionnels.

Ventilation des actifs en normes françaises

en milliers d'euros	31-déc-19	31-déc-18	31-déc-17	31-déc-16	31-déc-15
Parts des entreprises	146 800	138 700	132 500	110 999	74 299
Titres d'investissement	4 333	4 352	4 370	3 379	2 404
Créances sur les établissements bancaires	1 008	1 275	2 200	1 642	1 224

1. Montant des prêts consentis

L'AFL-ST en tant que telle n'a consenti aucun prêt au cours de l'exercice écoulé, les prêts effectués par le Groupe AFL étant exclusivement octroyés et portés par l'établissement de crédit.

2. Filiales et participations

Le Groupe AFL est constitué de deux sociétés, l'AFL-ST et l'établissement de crédit, l'AFL, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 146.800.000 € au 31 décembre 2019, dont le siège social est situé Tour Oxygène – 10-12 Boulevard Marius Vivier Merle – 69003 Lyon, et dont le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon est le 7999 379 649.

L'établissement de crédit est détenu à 99,99% par l'AFL-ST qui souscrit seule à ses augmentations de capital. Au 31 décembre 2019, l'AFL-ST détenait une participation s'élevant à un montant de 146.799.900, le solde, soit une action, étant détenu par la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions légales en vigueur imposant un minimum de deux actionnaires pour la constitution d'une société anonyme.

L'AFL-ST détient ainsi le contrôle exclusif de l'AFL, ce qui permet notamment au Groupe AFL de bénéficier de la simplification des procédures relatives au contrôle des conventions réglementées, qui se limitent désormais aux conventions incluant un tiers autre que l'une des deux sociétés contrôlant le Groupe, sous réserve que la société-mère exerce le contrôle exclusif de sa filiale conformément aux dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce.

En dehors de cette participation qui constitue l'actif principal de l'AFL-ST, il n'existe pas d'autre filiale ni de participation dans d'autres sociétés.

L'AFL ne détenant aucune action dans le capital de l'AFL-ST, il n'existe aucune action d'autocontrôle.

▪ Activités des filiales de l'AFL-ST et des sociétés contrôlées par elle

L'AFL, dont les principales caractéristiques sont décrites au point précédent, est la seule filiale de l'AFL-ST.

Son objet social consiste dans la distribution de crédits aux actionnaires membres de l'AFL-ST, financés par des ressources levées principalement par des émissions obligataires sur les marchés de capitaux.

A ce titre, au 31 décembre 2019, le Groupe AFL était exposé à 3 492 millions d'euros de crédits signés avec ses membres, dont 3 175 millions d'euros de crédits au bilan et 317,7 millions d'euros d'engagements de crédit. Ces chiffres démontrent la croissance rapide et régulière des activités de l'établissement de crédit depuis sa création en 2015, qui par ailleurs détient un portefeuille de liquidité composé de titres et de dépôts nécessaire à la poursuite de ses activités opérationnelles.

▪ Prises de participation et prises de contrôle

L'AFL-ST n'a pris aucune participation dans une société autre que l'AFL ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

▪ Participations croisées

Le Groupe AFL composé des deux sociétés, l'AFL-ST et l'AFL, n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par les articles L.233-29 et L.233-30 du Code de Commerce.

3. Autres actifs financiers

Les autres actifs financiers de l'AFL-ST sont essentiellement composés de titres d'investissement et de dépôts auprès d'établissements de crédit. Au 31 décembre 2019, le portefeuille titres est comptabilisé pour une valeur de 4 333K€ et l'encours des dépôts auprès des établissements de crédit pour 1 008K€.

L'AFL-ST n'effectue aucune opération de marché à l'exception de l'acquisition de ces titres obligataires dans le cadre de son portefeuille d'investissement de titres détenus au coût amorti. Les titres acquis dans le cadre de ce portefeuille sont sélectionnés essentiellement dans l'univers des emprunts émis ou garantis par des souverains et des institutions supranationales très bien notés, conformément aux directives de la politique d'investissement et de l'appétit au risque définie dans la stratégie financière du Groupe AFL.



Les passifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2019

Le passif de l'AFL-ST est essentiellement composé des actions émises et souscrites par les collectivités locales actionnaires et membres.

Après les quatre augmentations de capital réalisées au cours de l'exercice 2019, le montant du capital souscrit de l'AFL-ST s'élevait à 154 459 800 euros et celui des fonds propres à 154 418 698 euros, au 31 décembre 2019.

Ventilation des passifs en normes françaises

en milliers d'euros	31-déc-19	31-déc-18	31-déc-17	31-déc-16	31-déc-15
Capitaux propres	154 419	145 858	138 446	115 831	77 337

Au niveau du Groupe AFL, il convient d'intégrer au passif, les engagements portés par l'AFL qui sont pour une part importante constitués des dettes que l'AFL a émises sur les marchés de capitaux dans le cadre de son programme EMTN et de son programme ECP. L'encours de dettes en consolidé s'élevait au 31 décembre 2019 à 4 037 millions d'euros contre 2 997 millions d'euros au 31 décembre 2018. Cette progression traduit la croissance rapide des activités de crédit de l'AFL et des besoins de financement qui en résultent.

▪ Décomposition des dettes fournisseurs et des créances clients

Les chiffres présentés ci-dessous se rapportent à la décomposition à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2019 du solde des dettes à l'égard des fournisseurs de l'AFL-ST, conformément aux articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de Commerce. Au sein du Groupe, ces dettes fournisseurs sont essentiellement portées par l'établissement de crédit. Elles se caractérisent par un délai de règlement inférieur à 30 jours.

Eu égard à la nature de l'activité du Groupe AFL, le tableau ne présente que les dettes fournisseurs. Les créances sur la clientèle détenues par l'établissement de crédit découlent exclusivement des contrats de prêts aux collectivités membres. Au 31 décembre 2019, aucun impayé n'était à constater à cet égard.

Décomposition des dettes fournisseurs de l'AFL-ST (montants TTC)

Montant total des dettes fournisseurs (TTC en euros)				
31 déc 2019	31 déc 2018	31 déc 2017	31 déc 2016	31 déc 2015
223 428	79 059 €	49 872 €	52 169 €	19 201 €

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures des fournisseurs reçues et non réglées à la date de clôture de l'exercice par l'AFL-ST. Une information sur les retards de paiement est donnée sous forme ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice et du chiffre d'affaires. Les délais de paiement de référence utilisées pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Ces factures excluent celles qui sont relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées. Aussi Au 31 décembre 2019, l'AFL-ST n'avait aucune dette fournisseur litigieuse.

Factures reçues non réglées au 31 décembre 2019 dont le terme est échu (hors taxes en euros)						
	Article D.441-4 I, 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total des factures (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	5	-	-	-	-	-
Montant total des factures concernées H.T.	27 213	-	-	-	-	-
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	4,85%	-	-	-	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	5,50%	-	-	-	-	-
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Les délais de paiement de référence utilisés pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Factures ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	Article D.441-4 II : Factures <u>reçues</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	55	6	-	-	-	-
Montant total des factures concernées H.T	544 241€	16 370€	-	-	-	-
Pourcentage du montant total des achats H.T de l'exercice	97,08%	2,92%	-	-	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	109,90%	3,31%	-	-	-	-

(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

VII. Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels sociaux d'AFL-ST ont été établis en normes comptables françaises, dans les mêmes formes que pour l'exercice précédent et en conformité avec les dispositions du plan comptable des établissements de crédit. Les comptes consolidés du Groupe AFL ont été établis selon le référentiel IFRS, conformément à la réglementation en vigueur.

Des explications complémentaires sont fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

L'exercice 2019 est le cinquième exercice du Groupe AFL, il clôture cinq années d'activités opérationnelles principalement centrées sur la production de crédit aux collectivités locales.

1. Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables françaises

Au 31 décembre 2019, les collectivités locales membres et actionnaires du Groupe AFL étaient au nombre de 352, engagées à souscrire au capital de l'AFL-ST un montant total de 179,9 millions d'euros dont 154,5 millions d'euros étaient libérés à la clôture de l'exercice.

Au cours de l'année 2019, l'AFL-ST a réalisé quatre augmentations de capital pour un montant total de 8,56 millions d'euros, permettant ainsi à 60 nouvelles collectivités locales de rejoindre le Groupe AFL. Elle compte parmi ses nouveaux actionnaires, la Région Occitanie, deuxième région métropolitaine à devenir actionnaire et à intégrer le Conseil d'administration, mais aussi la Communauté d'agglomération de la Rochelle, la Communauté d'agglomération de Saumur, la Communauté d'agglomération Grand Chalon, la Ville de Strasbourg, Rosny-sous-Bois, Viry Chatillon, Le Pré Saint Gervais, ainsi que de nombreuses communes et communautés de communes.

Le Produit Net Bancaire de l'AFL-ST pour l'exercice 2019, s'établit à 40K€ comme en 2018. Il correspond à 47K€ d'intérêts générés par le portefeuille d'investissement et à une charge de commissions de -7K€.

Les charges générales d'exploitation représentent 447K€ contre 467K€ lors de l'exercice précédent. Les charges de personnel pour 131k€ sont en diminution par rapport à l'exercice précédent du fait de l'arrivée décalée, au second semestre 2019, de la nouvelle Directrice du développement, à la suite du départ et du remplacement de son prédécesseur. Les charges administratives qui s'élèvent à 315k€, à comparer à 226k€ au 31 décembre 2018, sont en augmentation du fait du provisionnement dans les comptes 2019, d'un litige avec un fournisseur qui s'est produit au début de l'année 2020, dans le cadre de prestations effectuées pour l'aménagement des bureaux acquis par la Société en 2018. Cette hausse est également le résultat d'une augmentation des impôts et taxes qui passent de 28K€ en 2018 à 37K€ en 2019 et de la refacturation de l'AFL à l'AFL-ST pour différentes prestations de services comptables, financiers, administratives et juridiques pour un montant de 104K€ contre 98K€ sur l'exercice 2018.

Les produits divers d'exploitation s'établissent à 455K€ pour l'année 2019 contre 445K€ pour l'exercice précédent. Ils se rapportent à la refacturation de prestations de services effectuées par l'AFL-ST pour l'établissement de crédit dont l'utilisation de la marque ainsi que des prestations marketing.

Après prise en compte des amortissements en progression à 43K€ contre 12K€ pour 2018, l'exercice 2019 se solde par un résultat net comptable positif de 5K€ contre 7K€ lors de l'exercice précédent.

2. Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST

Les comptes annuels sociaux de l'AFL-ST (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils ont été présentés en normes comptables françaises affichent un résultat net positif de 5 270 euros, qu'il est proposé d'affecter pour la totalité dans le report à nouveau.

3. Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes comptables IFRS

3.1 Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2019 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement du Groupe conformément à son plan stratégique 2017-2021. Après un premier semestre caractérisé, comme chaque année, par une demande limitée des emprunteurs, la production de crédits a été très dynamique sur le reste de l'exercice, se traduisant par une production de crédits à moyen et long terme de 978 millions d'euros et de nouvelles lignes de trésorerie pour 98 millions d'euros. La production nouvelle de crédits à moyen et long terme de l'AFL représente une part de marché estimée à près de 40% des besoins de financement des membres du Groupe AFL en 2019.

Le programme d'emprunt 2019 aura été marqué par la poursuite de l'extension de la durée des émissions à moyen et long terme avec notamment des placements privés de maturités de 10 à 15 ans, libellés en euros et en devises. A ce titre, deux nouvelles devises d'émission ont permis à l'AFL d'attirer de nouveaux investisseurs, en partie grâce à une deuxième notation, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de placement de sa dette. Comme chaque année depuis le début de ses activités en 2015, l'AFL a effectué en juin 2019 une émission benchmark libellée en euro. Cette émission à 7 ans et d'une taille de 500 millions s'est caractérisée par un placement auprès d'un nombre accru d'investisseurs, mais également par une plus grande diversité dans la typologie et la provenance géographique de ces derniers. Pour clôturer son programme d'émission 2019, l'AFL a effectué en novembre 2019 un abondement de 190 millions d'euros de la souche obligataire 2028 à une marge de plus 32 points de base contre OAT.

Au cours de l'exercice 2019, la Société Territoriale a vu son capital s'accroître de 8,6 millions d'euros à 154,5 millions d'euros à la suite de quatre augmentations de capital. En conséquence de la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital, le nombre total de collectivités actionnaires du Groupe Agence France Locale a été porté à 352.

A la clôture de l'exercice 2019, le PNB généré par l'activité s'établit à 11 106K€ contre 9 745K€ au 31 décembre 2018, année qui avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres s'élevant à 1 636K€.

Le PNB pour 2019 correspond principalement à une marge d'intérêts de 10 123K€, en augmentation de 29% par rapport à celle réalisée sur l'exercice précédent et qui s'élevait à 7 853K€ au 31 décembre 2018, à des plus-values de cessions de titres de placement de 500K€ et à un résultat net de la comptabilité de couverture de 419K€.

La marge d'intérêt de 10 123K€ trouve son origine dans trois éléments :

En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 8 127K€, qui après effets de couverture, sont en progression de 6% par rapport à des revenus de 7 667K€ au 31 décembre 2018. Bien qu'en hausse, en raison d'une augmentation de la taille de l'encours de prêts, cette progression est limitée en raison de la poursuite de la baisse des taux qui a caractérisée l'année 2019.

En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité, de -2 731K€ contre -3 332K€ au 31 décembre 2018, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Toutefois, la diminution du coût de portage est le résultat d'une meilleure rentabilité des titres de la réserve de liquidité, un solde moyen de dépôts bancaires en baisse sur l'ensemble de l'année et une amélioration des conditions de rémunération des comptes de dépôts avec la mise en place de dépôts à terme.

La composante charge des intérêts de la dette et du coût du collatéral représente une source de revenus, dont le montant s'élève à 4 726K€, après effets de couverture, contre 3 518K€ au 31 décembre 2018. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la baisse du taux Euribor contre lequel est swappé l'ensemble de la dette de l'AFL et l'optimisation de la gestion de la dette à court terme avec notamment la réactivation des émissions de titres de créances négociables libellés en devises sous programme ECP. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -296K€ au 31 décembre 2018 à -397K€ au 31 décembre 2019.

Les plus-values de cessions, pour 3 363K€, se rapportent à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité sur la période. Ces cessions ont entraîné concurremment l'annulation des couvertures de taux d'intérêts pour -2 862K€ dégageant des plus-values globales nettes de 500K€ pour la période.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à 419K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, 431K€ se rapportent à des produits de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et -12K€ se rapportent à des charges provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 320K€ contre 9 054K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comprennent des charges de personnel pour 4 863K€ contre 4 799K€ en 2018. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 457K€ contre 4 255K€ au 31 décembre 2018. A noter toutefois, que les charges administratives pour l'année 2019 tiennent compte d'une part de l'impact de l'annulation du loyer payé par l'AFL dans le cadre de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16 sur les contrats de location qui vient diminuer de 337K€ les charges générales d'exploitation, d'autre part d'une provision de 71K€ pour frais de remise en état, consécutive au déménagement de l'AFL des bureaux de la Tour Oxygène.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 2 289K€ contre 1 995K€ au 31 décembre 2018, soit une progression de 294K€ qui provient principalement de la mise en application d'IFRS 16 avec l'incorporation de 258K€ de dotations supplémentaires au titre de l'amortissement du droit d'utilisation des locaux occupés par le Groupe. Après la fin de l'amortissement d'une première tranche du système d'information, l'AFL a poursuivi ses investissements dans l'infrastructure du système d'information avec la construction de l'infogérance et les travaux de développement sur le réservoir de données.

L'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduit par un résultat brut d'exploitation de -503K€ contre -1 304K€ au 31 décembre 2018, exercice qui comme indiqué ci-dessus avait été caractérisé par des plus-values de cession de titres d'un niveau non récurrent de 1 636K€. Ce résultat souligne qu'en dépit de la progression des activités bancaires de l'AFL au cours de l'exercice, l'encours des crédits aux collectivités locales, en augmentation sensible d'un exercice sur l'autre, ne représente pas encore une taille tout à fait suffisante pour générer des revenus permettant de couvrir la totalité des charges d'exploitation. Toutefois, sur le deuxième semestre 2019, ces dernières n'ont plus représenté que 103,1% de la marge nette d'intérêt soulignant ainsi la perspective d'une arrivée prochaine à l'équilibre de la Société.

Le coût du risque relatif aux dépréciations pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est positif sur 2019 de 5K€, traduisant une reprise des dépréciations qui toutefois masque une hausse du taux de provisionnement. En effet, l'augmentation des encours de crédits ne s'est pas traduite par une augmentation des dépréciations car ces derniers sont faiblement risqués. En ce qui concerne la réserve de liquidité, la baisse de l'encours de titres, pour certains arrivés à maturité et remplacés par des dépôts à terme et en banque centrale, a entraîné une diminution des dépréciations, ces derniers étant très sensibles à la durée des actifs. En conséquence, en dépit d'un durcissement des pondérations liées à des anticipations d'infléchissement de la situation économique par l'AFL, la nature moins risquée des actifs a entraîné une légère reprise des dépréciations au 31 décembre 2019.

La rubrique « gains ou pertes nets sur autres actifs », qui représente un montant de -461K€, enregistre les coûts du déménagement de l'AFL de la Tour Oxygène et du traitement du réajustement de la durée du bail selon IFRS 16.

Les déficits fiscaux constatés sur la période n'ont donné lieu à aucune activation d'impôts différés. Les actifs d'impôts différés que l'AFL a cessé d'activer sur ses déficits au 31 décembre 2015 s'élèvent à 5 051K€. Pour autant, il existe des charges d'impôts différés sur 2019 qui proviennent exclusivement des retraitements IFRS sur la période, correspondant à des différences temporaires entre la valeur fiscale des actifs et leur valeur comptable et dont le montant s'élève à -227K€.

Après prise en comptes de cette charge d'impôts différés de 227K€, l'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par un résultat net de -1 186K€, à comparer à -1 705K€ lors de l'exercice précédent.

3.2 Première application d'IFRS 16

3.2.1 La norme IFRS 16

Adoptée par l'Union Européenne en date du 31 octobre 2017, et applicable au 1^{er} janvier 2019, la norme IFRS 16 remplace la norme IAS 17 et les interprétations relatives à la comptabilisation des contrats de location.

Selon IFRS 16, la définition des contrats de location implique d'une part, l'identification d'un actif et, d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif. Du point de vue du bailleur, les dispositions retenues restent substantiellement inchangées par rapport à l'actuelle norme IAS 17.

Côté preneur, les contrats de location simple et les contrats de location financement sont comptabilisés selon un modèle unique, avec constatation :

- D'un actif représentatif du droit d'utilisation du bien loué pendant la durée du contrat ;
- En contrepartie d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers ;
- D'un amortissement linéaire de l'actif et de charges d'intérêts dégressives au compte de résultat.

3.2.2 Options retenues pour la première application d'IFRS 16 au sein de l'AFL

Le Groupe a retenu les options suivantes en première application d'IFRS 16 :

L'application d'IFRS 16 est rétrospective selon IAS 8, ce qui implique d'appliquer les principes d'IFRS 16 comme si la norme avait toujours été appliquée. Cependant la norme donne le choix entre une application intégralement rétrospective (comprenant le retraitement des périodes comparatives) ou une application rétrospective avec comptabilisation des impacts en date de première application.

Le Groupe a opté pour une application rétrospective simplifiée en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale au 1er janvier 2019, selon les dispositions de transition suivantes :

- Application de la nouvelle définition d'un contrat de location à tous les contrats en cours ;
- Option pour les exemptions proposées par la norme IFRS 16 en ce qui concerne les contrats de location dont le terme est inférieur à 12 mois à la date de première application ainsi que ceux de faible valeur (fixée à 5 000 €).

Le Groupe n'a activé que les baux immobiliers, en retenant en première application leurs durées résiduelles ainsi que le taux marginal d'endettement correspondant, appliqués au loyer hors taxes récupérables.

3.2.3 Impacts comptables de première application d'IFRS 16

Au 1er janvier 2019, le montant comptabilisé à l'actif au titre des droits d'utilisation s'élève à 1,114m€ et est classé au sein des autres immobilisations corporelles. Le montant comptabilisé au passif au titre des dettes locatives s'élève à 1,428m€ et est classé au sein des autres passifs. Des impôts différés sont calculés tant sur les droits d'utilisation que sur les dettes. Ils constituent un solde d'impôts différés actifs de 114k€ en date de première application de la norme. L'impact net d'impôt différé sur les capitaux propres lié au passage à IFRS 16 s'élève à -199K€ au 1er janvier 2019.

L'impact de l'application d'IFRS16 sur le compte de résultat au 31/12/2019 est le suivant :

en milliers d'euros	31-déc-19
Annulation loyers (pour les contrats activés sous IFRS 16)	337
Dotations aux amortissements des droits d'utilisation	-258
Charge d'intérêts sur les dettes locatives	-9
Total impact IFRS 16 en résultat	70

4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)

Aucun dividende n'est distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ni n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI et 39.5 du CGI)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'AFL-ST n'a engagé aucune dépense au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.

1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe AFL est confronté

Du fait de la structure du Groupe AFL, la plus grande partie des risques liées à ses activités sont portées par sa filiale, établissement de crédit spécialisé, l'AFL. Est spécifiquement porté par l'AFL-ST le risque de crédit lié au portefeuille de titres détenus jusqu'à l'échéance correspondant au placement du solde des fonds propres de l'AFL-ST non utilisés pour la souscription par l'AFL-ST de titres de capital émis par l'établissement de crédit. Celui-ci est cependant accessoire, étant donné sa taille réduite et la qualité de crédit de ses expositions. Par ailleurs AFL-ST est propriétaire de locaux professionnels à Lyon qui ont vocation à être loués à sa filiale AFL. AFL-ST est donc exposé à l'immobilier sur cette partie de ses actifs.

Le contrôle interne est réalisé par l'AFL pour son propre compte et pour celui de l'AFL-ST et du Groupe, en vertu d'une convention de prestations de services conclue entre les deux sociétés du Groupe AFL.

1.1 Risque stratégique

Le risque stratégique lié à l'activité recouvre le risque que le Groupe AFL à travers l'AFL génère des pertes, dans l'hypothèse où ses charges seraient durablement supérieures à ses produits. Le plan d'affaires de l'AFL prévoit actuellement que ses charges devraient cesser d'être supérieures à ses produits à un horizon de court terme et ce compte tenu des prévisions privilégiées. Bien que ces scénarii aient été construits avec la plus grande attention par l'AFL sur la base de projections et d'hypothèses qui lui apparaissaient réalistes, on ne peut exclure que celles-ci ne se réalisent pas.

- **Les risques liés au modèle économique**

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des membres, excluant toute perspective de diversification. L'AFL est donc dépendante de la demande existante sur le marché du financement du secteur public local et, dans la mesure où cette demande serait plus faible qu'anticipée dans le plan d'affaires ou se reporterait sur d'autres acteurs ou d'autres produits, l'AFL pourrait rencontrer des difficultés à atteindre ses objectifs en termes de profitabilité.

- **Les risques liés aux adhésions**

Bien que la création du Groupe AFL procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de collectivités, le démarrage et le développement de son activité est exposé à plusieurs variables, notamment à l'intérêt qu'il suscitera auprès des collectivités locales. Ces variables pourraient retarder l'acquisition des fonds propres de l'AFL alimentés par les apports en capital initial que les collectivités versent à la AFL-ST et donc du volume d'activité envisagé par l'AFL.

- **Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Agence France Locale exerce ses activités**

L'AFL étant un établissement financier, ses métiers sont très sensibles à l'évolution des marchés et à l'environnement économique en France, en Europe et dans le reste du monde. Son exposition au secteur public local français soumet l'AFL à des risques de pertes provenant d'éventuelles évolutions défavorables des conjonctures politiques, économiques et légales françaises ou européennes, notamment l'instabilité sociale, les changements de politiques publiques – locales ou nationales – ou celles des banques centrales. De surcroît, une détérioration de la confiance des marchés sur la France pourrait conduire, par suite d'un écartement des marges, à des moins-values latentes dans le portefeuille de liquidité qui porte des expositions sur le risque souverain français. Enfin une détérioration de la situation de la France ne serait pas sans conséquence sur les conditions d'accès de l'AFL aux marchés de capitaux.

- **Les risques liés à la concurrence**

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, aussi bien en France qu'en Europe, pourrait conduire à ce que l'activité de l'AFL ne rencontre pas le succès envisagé, à ce que les marges soient réduites sur les engagements à venir réduisant le Produit Net Bancaire généré par l'AFL, à ce que la production des nouveaux actifs pour l'AFL soit limitée, ou à affecter négativement d'une quelconque manière l'activité, les conditions financières, les flux de trésorerie et les résultats des opérations.

- **Les risques liés aux évolutions réglementaires**

L'AFL bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'AFL. Cet agrément soumet l'AFL à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels. Ce cadre réglementaire est en évolution permanente. Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'AFL dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter corrélativement ses résultats.

1.2 Risque de crédit et de contrepartie

Le Groupe AFL détient six types d'expositions :

- Des prêts octroyés aux collectivités locales françaises ;
- Des titres acquis dans le cadre de la gestion de sa réserve de liquidité ;
- Le solde de ses comptes bancaires ;
- Ses expositions en dérivés, conclus dans le cadre de la couverture du risque de taux et de change ;
- Les titres correspondant au placement du solde des fonds propres de l'AFL-ST non utilisés pour la souscription par l'AFL-ST de titres de capital émis par l'établissement de crédit ; et
- Des locaux commerciaux à Lyon ayant vocation être loués à sa filiale l'AFL ; cette exposition est d'un montant limité.

Le risque de crédit pour le Groupe AFL recouvre le risque encouru au titre des expositions portées notamment par l'AFL d'avoir à faire à un cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un groupe de clients liés. Le risque de crédit est dû à l'incapacité des contreparties auxquelles l'AFL a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l'AFL ou du Groupe à faire face à leurs obligations financières.

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à un groupe homogène de contreparties, y compris des contreparties centrales, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité.

- **Le risque de crédit et de concentration lié aux emprunteurs**

Le Groupe AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux qui en sont actionnaires. Si la défaillance d'une collectivité n'est pas à exclure, ces contreparties sont considérées comme ayant un profil de risque limité ; en conséquence les opérations de crédit accomplies bénéficient de ce même profil.

Dans la mesure où le Groupe AFL à travers son établissement de crédit ne peut octroyer des crédits qu'aux membres, cela implique une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie d'acteurs. Le Groupe AFL est donc exposée à la détérioration éventuelle d'une collectivité locale ou de la situation de ce secteur.

- **Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie**

Du fait de ses investissements de trésorerie, le Groupe supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres qu'elle détient dans son portefeuille de trésorerie. Le Groupe est exposé à l'incapacité des émetteurs de titres, dans lesquels il a investi, à honorer leurs obligations financières.

En outre, afin de limiter son exposition aux risques de taux d'intérêt et de change décrits ci-après, l'AFL qui port ces risques, couvre la quasi-totalité de son bilan à taux variable et couvre ses positions en devises en concluant des contrats de couverture de change. L'AFL compense en chambres de façon significative mais non exclusive ses dérivés de couverture. Il en résulte que l'AFL est exposée au risque que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture – établissements bancaires ou chambres de compensation – ne fassent pas face à leurs obligations financières.

- **Qualité du portefeuille**

La qualité des actifs du Groupe AFL peut être appréciée par la pondération en RWA (risk weighted assets) de ceux-ci, mesure utilisée dans le calcul du ratio de solvabilité.

Au 31 décembre 2019, la répartition des expositions crédit pondérées par les risques fait apparaître un portefeuille de très bonne qualité, de pondération moyenne de 17%¹⁶, stable par rapport au 31 décembre 2018.

Le tableau ci-dessous présente les expositions au risque de crédit sur la base des données comptables aux normes IFRS retraitées des ajustements réglementaires.

Répartition par pondération (STD) des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
0%	701 248 802	16%	594 870 764	17%
2%	79 738 700	2%	102 886 456	3%
20%	3 624 809 166	81%	2 711 913 472	77%
50%	50 878 197	1%	90 053 823	3%
100%	2 595 093	0%	2 514 402	0%
150%	3 853 245	0%	1 198 750	0%
1250%	-	0%	-	0%
Autres pondérations	-	0%	-	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	4 463 123 203	100%	3 503 437 666	100%

▪ Portefeuille de crédits aux collectivités locales

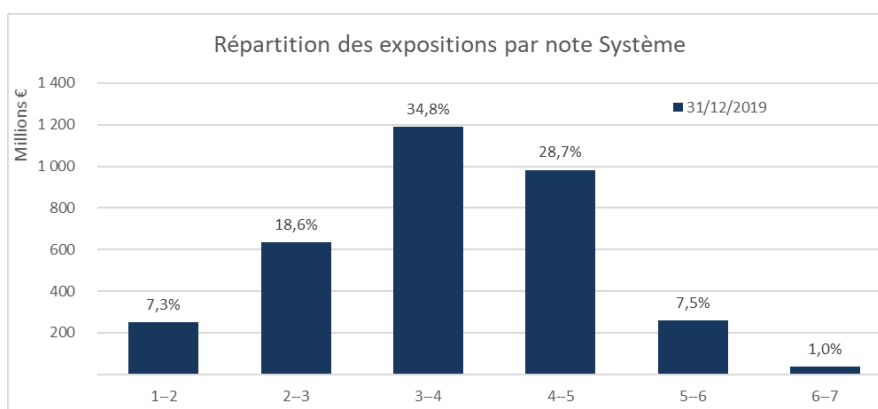
Afin d'évaluer et de gérer au mieux le risque de crédit porté par le Groupe AFL sur les collectivités locales, ce dernier a établi un système de notation interne des collectivités locales qui a comme objectif à la fois :

- D'évaluer lors de l'adhésion au Groupe AFL la situation financière des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux, par l'établissement d'une notation dite « quantitative » ou « financière ». Sur une échelle allant de 1 à 7 (1 étant la meilleure note et 7 la plus mauvaise) seules les collectivités locales notées entre 1 et 5,99 ont la possibilité d'adhérer au Groupe AFL. Ce système de notation est automatisé et est alimenté par les données économiques et financières publiées une fois par an par la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère des Finances) ; et
- D'évaluer la situation financière des collectivités locales membres qui sollicitent un crédit auprès de l'AFL grâce, outre la notation « quantitative » susmentionnée, à une notation dite « socio-économique » éventuellement complétée par une notation dite « qualitative ». En dernier lieu, le Comité de Crédit de l'AFL statue sur la note définitive octroyée à la collectivité concernée.

La décomposition par notation de son portefeuille de prêts aux collectivités locales fait apparaître un portefeuille déjà granulaire et de bonne qualité. Au 31 décembre 2019, ce portefeuille était à plus de 25% exposé sur des collectivités locales de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentaient 15,7% de l'actif. La première exposition représentait 3,2% de l'actif et la cinquième 3,1%. Au 31 décembre 2019, la note moyenne des prêts effectués par l'AFL à ses membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,64. Cette note est stable sur un an.

¹⁶ L'approche de pondération choisie par le Groupe Agence France Locale est l'approche standard qui requiert une pondération à 20% des expositions sur les collectivités territoriales françaises.

Graphique :
Répartition du portefeuille de crédits par note de collectivités locales au 31 décembre 2019¹⁷



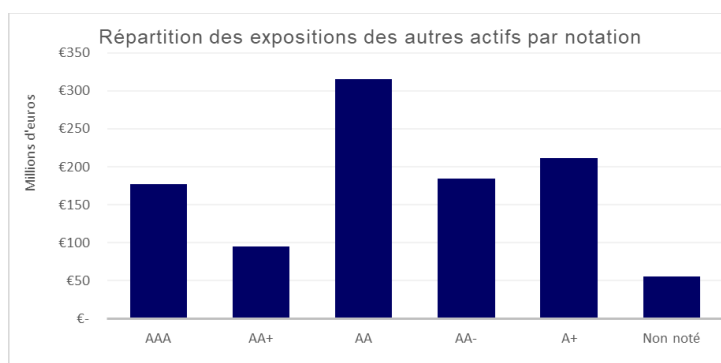
▪ **Risque de crédit lié aux autres expositions**

Au titre du risque de crédit des autres expositions du Groupe AFL, figurent trois types d'expositions :

- Des titres acquis dans le cadre de la gestion de la réserve de liquidité du Groupe AFL conformément à une politique d'investissement très prudente. Ceux-ci sont principalement émis ou garantis par des Etats membres de l'Union Européenne ou des institutions supranationales ;
- Le solde de ses comptes bancaires en euros ouverts auprès de banques françaises ou de la Banque de France ;
- Les expositions en dérivés, conclus dans le cadre de la couverture du risque de taux et de change auprès d'établissements bancaires ou de chambres de compensation.

Les notations de ces expositions sont de très bonne qualité avec une majorité d'expositions strictement notées égales ou supérieures à AA dans l'échelle de Standard & Poor's.

Graphique :
Répartition des notations des autres actifs du Groupe AFL au 31 décembre 2019



Afin d'optimiser la gestion du risque de contrepartie et du collatéral associé à une utilisation importante d'instruments de couverture, l'AFL a décidé de négocier pour une partie importante ses instruments de couverture en chambre de compensation ou Central Counterparty (CCP) dans le cadre de la réglementation EMIR (European Market Infrastructure Regulation) sans exclure de détenir des expositions sous un format bilatéral avec plusieurs établissements bancaires de la place. La compensation des opérations OTC (over-the-counter) en chambre de compensation CCP (Central Counterparty) associée à l'échange de collatéral permet de réduire substantiellement le risque de contrepartie lié à l'opération.

¹⁷ La Note Système correspond à la notation financière +/- l'impact de la note socio-économique. Elle est calculée sur la base des données comptables des collectivités locales membres pour l'année 2018.

Au 31 décembre 2019, les swaps de taux d'intérêt étaient traités pour environ 99,5% en chambre de compensation et pour 0,5%¹⁸ en bilatéral, avec pour l'ensemble des instruments une collatéralisation quotidienne et au premier euro. Les swaps de couverture de change restent traités en bilatéral.

▪ Créances douteuses, créances litigieuses, provisions

Au 31 décembre 2019, l'encours de créances douteuses ou litigieuses représente 0.09% de l'exposition totale du groupe.

En normes comptables françaises aucune provision collective et aucune provision spécifique n'a été enregistrée au 31 décembre 2019 sur les crédits accordés aux collectivités locales ou sur les autres actifs.

Sous le référentiel comptable IFRS, l'application d'IFRS9 et son modèle de provisionnement ont conduit à la comptabilisation de 186K€ de dépréciations sur l'exercice, provenant à 85% de la réserve de liquidité et à 15% du portefeuille de crédits aux collectivités locales.

Répartition selon les Stages IFRS 9	31/12/2019				31/12/2018			
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS				Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS			
	Expositions brutes (€)		Provisions (€)		Expositions brutes (€)		Provisions (€)	
Stage 1	4 451 564 103	99,7%	420 478	98,4%	3 479 479 396	99,9%	429 933	99,6%
Stage 2	8 131 880	0,2%	5 547	1,3%	2 168 810	0,1%	1 885	0,4%
Stage 3	3 854 365	0,1%	1 120	0,3%	-	0,0%	-	0,0%
Total	4 463 550 348	100%	427 145	100%	3 481 648 205	100%	431 818	100%

Au 31 décembre 2019 a été constatée l'augmentation du montant de crédits en stage 2 et l'apparition de crédits en stage 3. Les montants concernés restent particulièrement peu élevés traduisant la bonne qualité de crédit du portefeuille. stages.

1.3 Risque de liquidité

▪ Nature des risques

Les besoins de liquidité du Groupe AFL sont portés par son établissement de crédit. Ils sont de trois ordres : le financement des activités de crédit aux collectivités membres, le financement des besoins en liquidité liés à la réserve de liquidité et le financement des appels de marge des dérivés de couverture qui sont conclus pour couvrir les risques de taux d'intérêt et de change que l'AFL porte naturellement au bilan.

L'AFL est exposée à trois dimensions du risque de liquidité :

- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour la banque d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;
- Le risque de financement : il s'agit du risque pour la banque d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement ;
- Le risque de transformation en liquidité - également dénommé risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de perte en Produit Net Bancaire généré par une hausse des spreads de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c'est-à-dire une non-congruence actif-passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs.

▪ Stratégies mises en œuvre

Dans le cadre de sa stratégie financière, le Groupe AFL s'est dotée d'une politique de liquidité très stricte ayant pour objectif principal, à terme, d'assurer que l'AFL dispose d'une réserve de liquidité suffisante pour maintenir ses activités opérationnelles et en particulier ses activités de prêts et assurer le service de sa dette pendant une période de douze mois. En effet, la stratégie financière vise à conserver un matelas de trésorerie en toutes circonstances afin de préserver ses capacités opérationnelles principalement en raison de l'absence de dépôts et de ressources autres que des ressources de marché.

Le dispositif mis en place s'articule autour de trois objectifs :

¹⁸ Calcul réalisé sur la base des EAD réglementaires en méthode STD. Au 31 décembre 2018, les swaps traités en bilatéral représentaient 99% du total.

- La construction d'une réserve de liquidité suffisante pour maintenir ses activités opérationnelles, et en particulier ses activités de prêts, pendant une période de douze mois, constituée d'actifs liquides et mobilisables pour le ratio réglementaire LCR (Liquidity Coverage Ratio) ;
- Une stratégie de financement favorisant la diversité des instruments de dette (comprenant des émissions libellées en euro et cotées sur un marché réglementé, potentiellement des émissions publiques en devises, et des placements privés) mais aussi la diversité de la base d'investisseurs, tant par type que par zone géographique ;
- Dans le but de réduire son risque de transformation en liquidité, l'AFL assure un strict suivi des écarts de maturité. Elle a vocation à borner à une année et demi l'écart de durée de vie moyenne entre son actif et son passif jusqu'en 2022, année de remboursement de sa première émission benchmark, et à une année ensuite et à respecter le ratio réglementaire NSFR.

Au 31 décembre 2019 :

- L'encours de dette levée sur le marché sous format EMTN s'élevait à 3 833 M€ avec une échéance moyenne de 5,34 années ;
- Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR (Liquidity Coverage Ratio) s'élevait à 432% ;
- Le ratio sur la stabilité des financements, le NSFR (Net Stable Funding Ratio) à 186% ;
- Le ratio interne de liquidité à 12 mois était de 140%, ce qui signifie que le Groupe Agence France Locale détenait au 31 décembre 2019 un montant d'actifs liquides permettant de faire face à plus de 12 mois de ses besoins en flux de trésorerie ;
- Enfin, l'écart de DVM qui mesure la transformation au bilan de l'établissement de crédit, était de 1,37 année.

1.4 Risques de taux et de change

Le Groupe AFL porte naturellement via son établissement de crédit des risques de taux tant sur ses positions à l'actif (crédits accordés et titres placés en réserve de liquidité) que sur ses positions au passif (emprunts émis). Aussi, dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt et de change en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par les actifs et ceux dus au titre du passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt avec pour effet de réduire d'autant les revenus du Groupe AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, le Groupe AFL a mis en place au niveau de l'AFL une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la VAN de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 8,6 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, la sensibilité de la VAN du Groupe AFL s'élevait à -3,3% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et 9% sous hypothèse d'une translation de moins 200 points de base de la courbe des taux.

Le tableau ci-dessous présente l'état de la sensibilité de la VAN depuis le 31 décembre 2019.

	31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018	Limite
Sc. +100bp	-3,3%	-3,2%	-3,9%	±15%
Sc. -100bp	4,1%	3,9%	4,7%	±15%
Sc. -100bp (floor)	1,9%	0,5%	2,3%	±15%
Sc. +200bp	-6,0%	-5,9%	-7,2%	±15%
Sc. -200bp	9,0%	8,7%	10,2%	/
Sc. -200bp (floor)	1,9%	0,5%	2,5%	±15%

En 2019, l'AFL a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB).

	31/12/2019	30/06/2019	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-6,0%	-5,9%	±15%
Baisse parallèle -200 bps	9,0%	8,7%	±15%
Hausse des taux courts	2,2%	-8,6%	±15%
Baisse des taux courts	-2,3%	9,2%	±15%
Pentification	-5,3%	-8,5%	±15%
Aplatissement	4,6%	9,1%	±15%

Tout au long de l'année 2019, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Le risque de change recouvre le risque pour le Groupe AFL à travers l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. La politique de l'AFL vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de change, encore appelés cross currency swaps. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement swappés en euros dès leur entrée au bilan et jusqu'à leur échéance finale.

1.5 Autres risques

1.5.1 Risque lié à l'immobilier

AFL-ST détient des locaux commerciaux ayant vocation à être loués à sa filiale AFL pour y exercer ses activités. Cette exposition est de montant limitée au regard de la taille de bilan du Groupe. Il n'est pas dans l'intention du Groupe de la céder.

1.5.2 Risque financier lié aux effets du changement climatique

Depuis 1988, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat mondial, ses impacts et les moyens de les atténuer et de s'y adapter. Le GIEC a publié son 5ème rapport en 2014. Il montre que le changement climatique est engagé. Le GIEC évalue également comment le changement climatique se traduira à moyen et long terme. Il prévoit des phénomènes climatiques aggravés, un bouleversement de nombreux écosystèmes, des crises liées aux ressources alimentaires, des dangers sanitaires, l'acidification des eaux menaçant l'équilibre de nombreux écosystèmes, des déplacements de population. Les impacts du changement climatique devraient être très différents d'une région à une autre, mais ils concerneront toute la planète. Parce que la sécurité des territoires et des infrastructures pourrait être touchée, l'AFL dont le mandat est de financer les collectivités locales françaises pourrait être affectée par les conséquences du changement climatique.

1.6 Risques opérationnels

▪ Nature des risques

Le risque opérationnel recouvre réglementairement les risques de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel (y compris la fraude interne) et des systèmes internes ou d'événements extérieurs accidentels ou non (y compris la fraude externe, les événements naturels, les attaques terroristes). Il est principalement constitué des risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact. Le Groupe AFL intègre à ce périmètre le risque juridique

et le risque de non-conformité. Le dispositif de maîtrise des risques opérationnels du Groupe AFL prévoit la remontée et l'analyse des incidents liés à une défaillance des processus, des hommes ou des systèmes.

Les risques liés aux processus – Ce risque est constitué d'une défaillance d'un processus pouvant entraîner une perte. L'ensemble des activités du Groupe AFL est soumis à ce risque.

Les risques liés aux ressources humaines - Du fait de son modèle et dans un contexte qualifié encore de démarrage de ses activités, le Groupe AFL s'appuie sur un nombre limité de personnes pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible d'avoir un impact sur son activité. Ce risque est accru dans un environnement de pandémie

Les risques liés aux systèmes d'information - Les systèmes d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement du Groupe AFL. L'AFL fait assez largement appel à l'externalisation dans ce domaine. A ce titre, l'établissement de crédit est exposé au risque lié aux éventuelles atteintes à la disponibilité et à l'intégrité de ses systèmes et données informatiques qui pourraient, en particulier, résulter d'une défaillance de ses prestataires externes. L'AFL est également exposée au risque de cybercriminalité.

Le risque juridique - Le risque juridique est le risque de tout litige avec une contrepartie résultant d'une imprécision, lacune, ou insuffisance susceptible d'être imputable au Groupe AFL. L'AFL qui porte l'activité opérationnelle du Groupe dispose d'une offre de produits simples en particulier de prêts à taux fixe et taux révisable, aux caractéristiques simples et compréhensibles. Néanmoins, le Groupe AFL ne peut exclure un litige issu d'une distorsion de compréhension avec une contrepartie.

Le risque de non-conformité - Le risque de non-conformité recouvre le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui résulte du non-respect de dispositions régissant les activités bancaires et financières, de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations du Conseil de surveillance de l'AFL et/ou du Conseil d'Administration de l'AFL-ST. Le groupe AFL est tenu de se conformer à ces normes, et s'expose donc au risque de sanction afférente à leur non-respect.

▪ **Dispositif mis en place**

Afin de prévenir au mieux la matérialisation de ces risques et les conséquences de leur éventuelle occurrence, tous deux élevés au démarrage de l'activité, le Groupe AFL dispose d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques qui vise à assurer l'identification, la mesure et le traitement précoce des risques opérationnels.

Ce dispositif, construit en respect des meilleures pratiques de marché, implique une estimation régulière des risques, et de l'efficacité des contrôles minorant ces risques, et la mise en œuvre d'un plan d'action d'amélioration / remédiation lorsque nécessaire. Le dispositif repose sur les quatre lignes de défense du contrôle interne (lignes métiers – fonction de suivi du risque opérationnel – contrôle permanent de second niveau – contrôle périodique). En complément, le Groupe AFL met en place une politique de sécurité des systèmes d'information et de suivi des prestations essentielles externalisées.

Les principaux outils mis en place sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.

- L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble de l'AFL. Elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critères l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la cohérence de l'évaluation entre les différentes Directions et fonctions impliquées.
- La mesure du risque opérationnel repose sur la collecte et l'analyse des incidents, qui permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif nécessite d'assurer la déclaration systématique des incidents au sein de l'AFL au-delà de seuils prédéfinis.

▪ **Analyse du risque**

En 2019, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'a été subie.

Le montant des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel s'élève à 1,6 M€ au 31 décembre 2019¹⁹.

1.7 Litiges

Le Groupe AFL n'a fait l'objet d'aucun litige sur l'exercice 2019.

¹⁹ Au 31 décembre 2018 l'exigence en fonds propres était de 1,5 M€

2. Ratios prudentiels et fonds propres

Les apports en fonds propres résultant des augmentations de capital régulières permettent à au Groupe AFL de développer l'ensemble de ses activités opérationnelles et financières.

Depuis octobre 2017, l'AFL reporte ses fonds propres réglementaires à l'ACPR uniquement sur une base consolidée, selon les normes comptables IFRS, au titre de sa société mère, la Société Territoriale.

Au 31 décembre 2019, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 123.8 millions d'euros, selon les normes comptables IFRS, pour la Société Territoriale. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par l'AFL, le ratio de solvabilité atteint 15.78% sur base consolidée. Par ailleurs, le ratio de levier s'élève à la même date à 2.78%.

Le tableau ci-dessous fournit un état des ratio prudentiels et de fonds propres²⁰ par trimestre, pour l'année 2019.

Ratios de Solvabilité

	31/12/2018	31/03/2019	30/06/2019	30/09/2019	31/12/2019
CET 1 (K€)	115 642	119 239	121 010	123 836	123 768
Ratio de solvabilité	18,89%	19,18%	17,74%	15,74%	15,78%

Levier (anc. Form.)

	31/12/2018	31/03/2019	30/06/2019	30/09/2019	31/12/2019
Ratio de levier (anc. Form.)	3,28%	3,37%	2,83%	2,75%	2,78%

Levier (nvelle form.)

	31/12/2018	31/03/2019	30/06/2019	30/09/2019	31/12/2019
Ratio de levier	11,69%	12,27%	7,88%	8,54%	11,98%

Dans l'hypothèse où l'AFL est éligible au statut d'établissement de crédit public de développement, la déduction des prêts incitatifs de l'actif pourrait être opérée, le ratio de levier pour la Société Territoriale (normes IFRS) s'élèverait à 11.98% au 31 décembre 2019.

3. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

L'AFL-ST, en sa qualité de Compagnie financière, évolue dans un cadre réglementaire strict ; il est en particulier encadré par le Code monétaire et financier (en particulier les articles L. 511-55 et L. 511-56) et l'arrêté en date du 3 novembre 2014 (l'Arrêté) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR).

A ce titre, l'AFL-ST doit s'assurer de la mise en place, au sein du groupe, des dispositions de l'arrêté, puis de leur bonne application par sa filiale, l'AFL.

Elle doit s'assurer qu'un dispositif de contrôle interne est mis en place au sein de son groupe, doté de moyens et de procédures adaptés, lui permettant d'exercer une surveillance sur les risques consolidés inhérents à ses activités ainsi qu'à celle de sa filiale.

Les moyens dont est doté le dispositif de contrôle interne du groupe doivent être cohérents entre eux et adaptés à ses activités et aux risques inhérents aux métiers exercés. Ils doivent ainsi permettre l'identification, la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques qu'ils soient individuels, c'est-à-dire au niveau de sa filiale, ou consolidés, pour le groupe tout entier.

Elle doit disposer d'informations périodiques sur les résultats du suivi des risques et des contrôles opérés dans le groupe.

Par ailleurs, l'AFL-ST doit s'assurer que les process qui lui sont propres font l'objet de contrôles adéquats. Pour répondre à ses obligations en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques consolidés, et disposer d'un dispositif de contrôle interne conforme aux exigences réglementaires, l'AFL-ST, en sa qualité de Compagnie financière et maison mère du groupe, s'appuie sur les fonctions dont est dotée sa filiale, l'AFL, ainsi que sur les moyens et procédures qui y sont dédiés. Elle peut ainsi faire réaliser pour son compte, par la Direction des risques, de la conformité et du contrôle de l'AFL, les contrôles opérationnels ou les audits qui concernent, d'une part, les risques consolidés du Groupe et, d'autre part, les activités et les risques spécifiques de la Compagnie financière elle-même. Les prestations sont définies par une convention passée entre l'AFL-ST, maison mère, et l'AFL, sa filiale. Celle-ci a été approuvée, ainsi que le prévoit la réglementation, par le Conseil de surveillance

²⁰ Il est rappelé que l'AFL est suivie pour la consommation de fonds propres au niveau consolidé et pour la liquidité au niveau de l'établissement de crédit.

de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST. Le contrôle interne du Groupe AFL est mis en œuvre au niveau de l'établissement de crédit. Son organisation est décrite dans le rapport annuel de l'AFL.

Il convient de rappeler que, même si le Groupe mène ses activités dans le cadre de politiques de risque conservatrices, la prise de risque est inhérente à l'activité, traduisant la volonté de développement dans un environnement intrinsèquement soumis à aléas. Ainsi, le Groupe est nécessairement conduit à prendre des risques dans le cadre de ses activités et les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques visent à ce que les risques soient correctement appréhendés.

IX. Activité du Groupe AFL en matière de recherche et de développement

Compte tenu de son objet social, le Groupe AFL n'a pas vocation, sauf circonstances particulières, à entreprendre d'opérations dans le domaine de la recherche et du développement.

X. Données concernant le capital social et l'action

1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2019, le capital social de l'AFL-ST s'élève à 154 459 800 euros, divisé en 1 544 598 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Le capital social de l'AFL-ST est intégralement composé d'actions nominatives. L'AFL-ST n'a émis ni autorisé l'émission d'aucune action de préférence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Chaque action détenue confère une voix à son détenteur dans le cadre des assemblées générales. Les tableaux en **Annexe 1** présentent la répartition du capital social et des droits de vote entre les collectivités membres du Groupe AFL au 1^{er} janvier et au 31 décembre 2019 et permettent d'identifier les modifications intervenues dans la composition de l'actionnariat au cours de l'exercice.

2. Participation des salariés au capital

Dans le cadre de l'article L.225-102 du Code de Commerce, il est précisé que, eu égard à la structure capitalistique du Groupe AFL imposée par le législateur, aucune action des sociétés du Groupe AFL n'est détenue par des salariés de l'établissement de crédit ou de l'AFL-ST.

En conséquence :

- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de l'AFL réservées au personnel ;
- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce ; et
- Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la filiale n'est prévue dans les exercices à venir.

3. Achat par la Société de ses propres actions

L'AFL-ST n'a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune opération sur ses propres actions. Il est par ailleurs précisé que la Société ne détient aucune d'entre elles à cette date.

4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants

L'AFL-ST n'a eu communication d'aucune opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échanges d'actions de l'AFL-ST, réalisées par les mandataires sociaux ou par des personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux, au cours de l'exercice écoulé.

5. Situation boursière de l'AFL-ST

Les actions de la Société ne sont pas négociables sur un marché réglementé.



Informations sociales, environnementales et sociétales

Le Groupe AFL poursuivant d'année en année la mission qui lui a été confiée par les collectivités locales, et réaffirmant son engagement auprès d'elles en les accompagnant *via* des offres de financement adaptées pour la réalisation de leurs investissements, est un acteur de l'effort collectif mené par les collectivités locales en faveur des enjeux sociétaux et environnementaux.

Depuis sa création, le Groupe AFL agit de façon responsable, en étant par essence au service de l'intérêt général porté par le monde public local, et avec des modes de fonctionnement sobres, empreints de prudence, et à taille humaine.

A la demande de ses instances, le Groupe AFL a souhaité renforcer ses engagements et ainsi répondre aux nouvelles exigences des collectivités actionnaires et de leurs habitants, en matière de participation et de transparence, de prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

En 2019, le Groupe AFL propose de franchir un cap et d'aller plus loin pour réduire son empreinte, s'adapter aux nouvelles contraintes et attentes de l'ensemble des parties prenantes, des investisseurs aux citoyens en passant par les exécutifs locaux.

En 2019, le Groupe AFL a lancé une démarche RSE dans l'objectif de renforcer ses engagements et ses actions en matière de développement durable, dans son fonctionnement interne et ses missions de banque responsable. L'engagement dans une démarche RSE permet de formaliser et développer l'impact positif sur la société, à respecter et préserver l'environnement, dans une logique d'amélioration continue, tout en étant économiquement viable.

Soucieuse de la participation de toutes ses parties prenantes, le Groupe AFL a engagé la démarche de RSE en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs concernés : les dirigeants, les salariés, les collectivités actionnaires par le biais de ses instances et de sollicitations individuelles, et même quelques collectivités non-actionnaires.

- Le cadre réglementaire national en matière de RSE :

Si la responsabilité sociétale des entreprises s'est développée à l'instar de démarches volontaires, la France s'est dotée d'un cadre législatif et réglementaire qui prend notamment en compte le pilier environnemental de la responsabilité sociétale des entreprises. Ce cadre s'est construit progressivement au regard des évolutions du dispositif de reporting extra-financier des entreprises, depuis 2001, en passant par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La nouvelle déclaration de performance extra-financière remplace le rapport responsabilité sociétale des entreprises et devient un outil de pilotage de la stratégie de l'entreprise. Ces textes constituent le nouveau cadre de publication d'informations non financières.

Enfin la loi Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 demande aux entreprises de prendre en considération les enjeux sociaux et environnement dans leur stratégie, renforçant leur place dans la société, rappelant leur contribution à un intérêt collectif, au-delà de l'intérêt à court terme de ses actionnaires, inhérent au modèle traditionnel de l'entreprise.

Le Groupe AFL fait le choix de présenter dans le rapport de gestion consolidé de l'AFL-ST, des éléments de performance extra-financière consolidés bien que n'étant désormais plus strictement soumis aux dispositions légales et réglementaires quant à la communication d'informations sociales, environnementales et sociétales.

Le périmètre de *reporting* établi conformément aux dispositions des articles L.233-1 et L233-3 du Code de commerce est constitué de la Société et de l'AFL, sa filiale qu'elle contrôle, sous réserve des exceptions expressément mentionnées.

1. Informations sociales

L'AFL-ST est représentée par son Directeur Général en tant que mandataire. Celui-ci est assisté d'un Directeur général délégué qui est le Président du Directoire de l'établissement de crédit.

L'AFL-ST ne comptant qu'une unique salariée – la Directrice du Développement -, les informations sociales produites ci-dessous décrivent les politiques et les pratiques de l'AFL, effectivement mises en place au niveau de l'établissement de crédit.

Emploi au 31 décembre 2019

Effectif total - Groupe AFL

- **Au sein de l'AFL-ST :**

2 représentants légaux (un directeur général et un directeur général délégué)

Une Directrice du Développement arrivée le 2 septembre 2019 – basée à Lyon au siège social de l'établissement de crédit mise à disposition de l'AFL-ST par son administration territoriale

- **Au sein de l'AFL :**

3 membres du Directoire, salariés de l'AFL à l'exception du Président du Directoire, parmi lesquels 2 représentants légaux (le Président du Directoire et un Directeur général)

	31/12/2017		31/12/2018		31/12/2019	
Contrats à durée indéterminée	24	74 %	26	79 %	27	79 %
Contrats à durée déterminée	0	0 %	0	-	0	-
Contrats de professionnalisation	5	16 %	4	12 %	4	12 %
Contrats d'apprentissage	3	10 %	3	9 %	3	9 %
Nombre total de salariés / %	32	100 %	33	100 %	34	100 %

Répartition des salariés par tranche d'âge

Tranche d'âge	31/12/2017		31/12/2018		31/12/2019	
	Nombre de salariés	Pourcentage	Nombre de salariés	Pourcentage	Nombre de salariés	Pourcentage
Jusqu'à 24 ans	7	21.9 %	9	27.3%	7	20.5%
25-29 ans	4	12.5 %	4	12.1%	8	23.5%
30-34 ans	5	15.6 %	5	15.2%	3	8.8%
35-39 ans	1	3.1 %	1	3.0%	3	8.8%
40-44 ans	8	25 %	6	18.2%	1	2.9%
45-49 ans	2	6.3 %	3	9.1%	6	17.6%

50-54 ans	4	12.5 %	3	9.1%	4	11.7%
55-59 ans	1	3.1 %	2	6.1%	2	5.8%

Répartition des salariés par sexe

Sexe	31/12/2017		31/12/2018		31/12/2019	
	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
F	11	36 %	15	45 %	13	38 %
M	19	64 %	18	55%	21	62%
Total	32	100 %	33	100 %	34	100 %

L'ensemble de ces postes est établi à Lyon, au siège social de l'établissement de crédit.

Recrutement

Nombre de salariés ayant rejoint l'AFL

	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2017	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2018	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2019
CDI	3	5	2
CDD (dont les salariés en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage)	8	7	7
Total	11	12	9

Nombre de salariés ayant quitté l'AFL (hors contrats de professionnalisation et alternance, et stagiaires)

Au cours de l'exercice clos le 31/12/2017			
	Initiative employeur	Initiative salarié	Dont rupture conventionnelle
CDI	0	3	2
CDD	0	1	0
Total	0	4	2
Nombre total de départs en 2017 : 4			
Au cours de l'exercice clos le 31/12/2018			
	Initiative employeur	Initiative salarié	Dont rupture conventionnelle
CDI	0	3	2
CDD	0		0

Total	0	3	2
Nombre total de départs en 2019 : 3			
Au cours de l'exercice clos le 31/12/2019			
	Initiative employeur	Initiative salarié	Dont rupture conventionnelle
CDI	0	2	2
CDD	0	0	0
Total	0	2	2
Nombre total de départs en 2019 : 2			

Durée du travail

Au 31 décembre 2019 :

- 25 salariés, soit 67 % de l'effectif total, sont soumis au forfait jour (210 jours travaillés par an) et bénéficie d'une autonomie sur la plage horaire de présence journalière, dans le respect des garanties légales prévues en matière de repos quotidien et hebdomadaire et de congés payés. Les salariés au forfait jours bénéficient de jours de repos, dont le nombre est établi conformément à la Convention collective.
- 1 salariée est soumise à la durée légale de travail prévue à l'article L.3121-10 du Code du travail, équivalente à 35h par semaine, dans le cadre d'un contrat de travail à temps complet. La salariée peut être amenée à effectuer des heures supplémentaires, dont le déclenchement intervient exclusivement par une demande spécifique de sa hiérarchie. En cas d'heures supplémentaires, la salariée peut prétendre à des jours de repos compensateurs conformément aux dispositions du Code du travail et de la Convention collective applicables.
- Les salariés ayant conclu un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage et les stagiaires sont quant à eux soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

	31/12/2017		31/12/2018		31/12/2019	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Collaborateurs au forfait jour	23	62 % de l'effectif total	25	66 % de l'effectif total	26	67 % de l'effectif total
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	20	Soit 62 % de l'effectif total et 86 % de l'effectif des salariés au forfait-jour	22	Soit 66 % de l'effectif total et 88 % de l'effectif des salariés au forfait-jour	23	Soit 67% de l'effectif total et 88 % de l'effectif des salariés au forfait-jour
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	3	Soit 10 % de l'effectif total et 13 % de l'effectif des salariés au forfait-jour	3	Soit 9 % de l'effectif total et 12 % de l'effectif des salariés au forfait-jour	3	Soit 9 % de l'effectif total et 12 % de l'effectif des salariés au forfait-jour

Collaborateurs soumis au régime des 35 heures (dont stagiaires, alternants et apprentissage)	9	28% de l'effectif total	8	24 % de l'effectif total	8	23 % de l'effectif total
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	9	Soit 26 % de l'effectif total et 100 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h	8	Soit 24 % de l'effectif total et 100 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h	8	Soit 23 % de l'effectif total et 100 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	0	Soit 3 % de l'effectif total et 10 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h	0	-	0	-
Total salariés	32	100 %	33	100 %	34	100 %
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	28	90 %	30	91 %	31	91 %
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	3	10 %	3	9 %	3	9 %

Compte épargne temps (CET)

L'AFL a décidé au niveau de l'établissement de crédit de proposer aux salariés la mise en place d'un dispositif de compte épargne temps en application des dispositions de l'accord étendu d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le secteur des banques du 29 mai 2001. C'est après en avoir informé préalablement le contrôleur du travail et les salariés concernés que cette mise en place est devenue effective depuis le 1^{er} décembre 2015.

Le CET a pour objet de permettre aux salariés de l'établissement de crédit d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération immédiate, en contrepartie des périodes non prises de congé ou de repos.

Fondé sur le principe du volontariat, tant en ce qui concerne l'ouverture du compte que son utilisation, le CET ne peut se substituer à la prise effective des congés annuels.

Egalité des chances

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Egalité professionnelle hommes/femmes			
% de femmes parmi les cadres	30 %	31 %	31 %
Promotion et respect des stipulations de conventions fondamentales de l'organisation international du travail			
Nombre de condamnations pour délit d'entrave	0	0	0
Emploi et insertion des travailleurs handicapés			
Nombre de travailleurs handicapés	0	0	0
% de personnes handicapées dans l'effectif total	0 %	0 %	0 %
Unités Bénéficiaires AGEFIPH (équivalent temps plein d'un travailleur handicapé) -cf. paragraphe 7	0,23	0,32	0,49

Dialogue social			
	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Rémunérations et leur évolution			
Masse salariale (hors apprentis et stagiaires) La rémunération variable individuelle plafonnée à 15 % du salaire fixe annuel brut.	2 765 198.10 €	2 885 872.63 €	2 910 508.56€
Heures supplémentaires versées	0 €	0 €	0 €
Montant global des charges sociales	1 532 732,51 €	1 594 525,75 €	1 741 390,00 €
Qualité du service			
	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Médiation conventionnelle Nombre de dossiers éligibles	0	0	0

- Participation des salariés au capital

Aucune action des sociétés composant le Groupe AFL n'est détenue par ses salariés, la structure capitalistique imposée par le législateur ne permettant pas aux salariés de détenir des actions du capital de la Société.

En conséquence :

- aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel,
- aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce.

Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés du Groupe AFL n'est prévue dans les exercices à venir.

Indemnités de départ à la retraite

A partir des données salariales de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'engagement (dette actuarielle) à la date d'évaluation est de 75.000 € (19 k€ en 2018).

2. Organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci

En 2019, l'établissement de crédit n'a signé aucun accord collectif et ne dresse donc pas pour cet exercice de bilan de ces accords.

Le Directoire de l'établissement veille à ce qu'AFL se conforme strictement à l'application des dispositions réglementaires et législatives du Code du travail relatives à la représentation du personnel. Ainsi :

- En 2015 des élections du personnel ont été organisées, clôturées par un constat de carence,
- En 2016, un salarié de l'AFL a saisi le Directoire de l'établissement de crédit d'une demande d'organisation d'élections professionnelles. Ces élections, le quorum ayant été atteint, ont vu la désignation d'un délégué du personnel titulaire et un délégué du personnel suppléant ont été élus pour une durée de quatre ans.

- En 2018, suite à la démission au quatrième trimestre de l'exercice des délégués du personnel élus en décembre 2016, de nouvelles élections ont été organisées pour constituer le Comité social et économique - Le processus électoral s'est achevé par un constat de carence, aucun candidat ne s'étant présenté.
- En 2019, aucune demande de tenue d'élection n'a émané du personnel

3. Organisation du travail

○ Dispositif d'astreinte

Il doit être garanti au sein de l'établissement de crédit la continuité de ses activités financières sans aucune perturbation, notamment en cas de survenance d'un jour dit « *jour Target* » durant un jour férié français, ce qui rend nécessaire l'existence d'un régime d'astreinte au sein de l'AFL.

Le dispositif d'astreinte établi par l'établissement de crédit définit et encadre les modalités et les conditions de l'astreinte (délai de prévenance, conditions de rémunération, moyens matériels mis à disposition etc.). Le dispositif d'astreinte mis en place dans les conditions des articles L. 3121-9 du Code du travail et suivants prévoit qu'il pourra être tenu compte de situations personnelles spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des astreintes, et qu'une répartition du temps de travail est mise en place pour éviter une sur-sollicitation.

Ce dispositif d'astreinte a été présenté pour information préalable au Contrôleur du travail et approuvé par les délégués du personnel en fonction en mai 2017.

○ Dispositif de télétravail

Au regard de la répartition géographique des parties prenantes du Groupe AFL et de son modèle économique léger, l'établissement de crédit a également mis en place une Charte précisant les principes encadrant le télétravail au sein de l'AFL, notamment les modalités de mise en place d'une organisation de travail à distance.

4. Santé et sécurité

Les membres du personnel salarié doivent prendre connaissance des consignes d'incendie et les respecter. Ils doivent également respecter les autres consignes de sécurité qui leur ont été communiquées.

Tout salarié est tenu de se soumettre aux examens médicaux obligatoires prévus par la réglementation relative à la médecine du travail.

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Nombre total de jours d'absence conventionnels	335	315.5	282
Dont jours d'absence pour maladie	238	194.5	157
Dont jours d'absence pour maladie professionnelle	0	0	0
Dont jours d'absence suite à accident du travail	0	0	0
Dont jours d'absence suite à accident de trajet	0	0	0

En accord avec les mesures propres aux immeubles de grande hauteur (IGH), l'ensemble de salariés ont reçu la formation en 2018 leur permettant d'être équipiers locaux de sécurité (ELS).

Le Directoire de l'établissement de crédit souhaite maintenir ses actions pour améliorer les conditions de travail.

5. Formation

La formation professionnelle continue permet à tout salarié, sans condition d'âge, de s'adapter aux évolutions de son emploi ou de sa structure et /ou, en vue d'engager une réorientation professionnelle.

Au titre de l'exercice 2019, l'établissement de crédit a intégré dans son budget un poste lié à la formation professionnelle des salariés de la société. Les salariés ont pu en bénéficier dès lors que la formation demandée avait pour objectif de développer une ou plusieurs compétences et présentait un contenu en relation avec leurs objectifs professionnels, que cette formation soit prise en charge ou non par l'OPCO collecteur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, 399 heures de formation ont été consacrées à la formation professionnelle, représentant environ 36 heures de formation par salarié ayant suivi une formation (399 heures au total soit environ 15 heures de formation par salarié en 2019).

Il n'existe pas à ce jour de plan de formation au sens réglementaire du terme. Chaque collaborateur a néanmoins pu évoquer lors de son entretien annuel ses éventuels souhaits de formation. De manière plus générale, l'établissement de crédit est attentif à améliorer les compétences des collaborateurs par le biais de formations adaptées.

L'établissement de crédit souhaite faciliter aussi activement que possible, et en fonction de ses besoins, l'insertion et la formation des jeunes dans l'entreprise. A ce titre, la société a d'ores et déjà conclu sur l'exercice 2019, 5 contrats de professionnalisation, et 2 contrats d'apprentissage et eu recours à 4 stagiaires sur la durée de l'exercice et pour des missions très diversifiées.

6. Entretiens professionnels / entretiens annuels d'évaluation

Les collaborateurs sont évalués chaque année par leur supérieur hiérarchique lors d'un entretien dont la date et le support sont communiqués en amont, afin que ce temps d'échange puisse être préparé.

Sont discutés notamment pendant cet entretien l'atteinte des objectifs fixés pour l'année n-1, la définition des objectifs pour l'année n, de même que la description des missions et, au même rang, la satisfaction du collaborateur dans ses fonctions ainsi que ses conditions de travail et l'adéquation de celles-ci avec sa vie privée.

Il a été décidé au sein de l'établissement de crédit, dans le but d'accompagner au mieux les salariés dans leurs perspectives d'évolution professionnelle, de synchroniser ces entretiens annuels d'évaluation avec les entretiens professionnels dont l'objet est d'identifier les projets professionnels du salarié en vue de planifier des actions pour leur mise en œuvre.

7. Mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées

Dès 2015, l'établissement de crédit a fait appel à un organisme d'insertion des personnes handicapées pour le recyclage du papier, ainsi qu'à une entreprise adaptée pour des campagnes de communication et l'achat de fournitures. Au total cela représente 0.50 Unités Bénéficiaires sur l'exercice 2019 (0.32 Unités Bénéficiaires en 2018).

L'objectif est de poursuivre et de renforcer les efforts en faveur de l'emploi et d'insertion des personnes handicapées.

Par ailleurs l'AFL a recours à des entreprises de travail adapté (ESAT) pour des missions de communication.

8. Politique de lutte contre les discriminations

L'établissement de crédit applique un principe de non-discrimination dans le cadre des recrutements, des évolutions professionnelles, et dans sa politique de rémunération.

La politique générale de la société répond aux principes généraux du droit international (OCDE, OIT, droit communautaire), ainsi qu'aux législations nationales qui excluent notamment toute forme de discrimination, de harcèlement, tout recours au travail forcé et au travail des enfants. En particulier, l'établissement de crédit veille au respect de la dignité de ses collaborateurs.

De plus, l'établissement de crédit respecte la liberté d'association et du droit de négociation collective et applique en la matière les dispositions légales.

L'établissement de crédit est très sensible à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes conformément aux articles L. 1142-1 et suivants du Code du travail. A ce titre, la société est soucieuse de l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale. L'établissement de crédit prend en compte les contraintes familiales et trouve des

solutions adaptées notamment dans l'organisation et l'aménagement du temps de travail, des réunions et des déplacements professionnels.

9. Prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux

A ce jour, l'établissement de crédit n'a pas développé de politique d'achat prenant en compte des critères sociaux ou environnementaux qui seraient imposés à ses fournisseurs. Le Groupe souhaite favoriser ses achats en priorité en local en France et en Europe dans le strict respect de la législation en vigueur.

10. Informations environnementales

Nombre de matériels de visio-conférence : 1 salle de réunion équipée et déploiement d'une solution de Visio Conférence collaborative sur tous les postes de travail.

Dispositif de réduction de l'impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre

L'établissement de crédit s'est engagé dans une utilisation durable des ressources en s'installant dans un bâtiment doté d'équipements permettant une maîtrise de la consommation des ressources.

A ce titre, le contrat de bail des locaux occupés par l'établissement de crédit dans la Tour Oxygène comprend une annexe environnementale. De ce fait, l'établissement de crédit bénéficie des mesures d'économie d'énergie mises en place au sein de la Tour Oxygène au premier rang desquelles l'extinction automatique des lumières à une heure fixe variable selon le cycle des saisons.

Par ailleurs, le groupe Agence France Locale a acquis des locaux de bureaux en 2018 pour en faire le siège de son établissement de crédit, l'Agence France Locale. Cette action se concrétisera par un déménagement de l'AFL en 2020. Ainsi, la réduction de la surface occupée, l'organisation des espaces en Flex Office et la gestion en directe du bâtiment engendreront une économie très significative sur les charges de l'établissement.

L'établissement de crédit s'inscrit dans une démarche de dématérialisation dans le cadre de la réalisation de ses activités :

- **dématérialisation des processus d'adhésion et de mise en place de crédits** (portail électronique).
- **dématérialisation des notes de frais et des bulletins de paie au travers du SI RH**
- **déploiement d'un logiciel collaboratif de conférences Audio et Vidéo en ligne sur tous les postes de travail des collaborateurs.**
- **Déploiement en 2019 d'une nouvelle infrastructure IT permettant le télétravail pour tous les collaborateurs**

L'établissement de crédit développe sa politique de traitement des déchets respectueuse de l'environnement notamment en matière de collecte et recyclage des consommables, de collecte des déchets informatiques et par la mise en place du tri sélectif.

Depuis 2017, l'établissement de crédit fait appel à un organisme d'insertion des personnes handicapées pour le recyclage du papier.

Pour ses activités, l'établissement de crédit consomme uniquement de l'eau issue du réseau de distribution d'eau de la métropole, pour un usage exclusivement sanitaire.

Compte-tenu du niveau des consommations et des implantations des sites de l'établissement de crédit en France métropolitaine, aucune contrainte sur la consommation ou enjeu spécifique sur le sujet n'a été identifié. Il en est de même pour les déchets. L'AFL a mis fin à l'achat de gobelets en plastique, anticipant la législation applicable au 1er janvier 2020.

Enfin s'agissant des déplacements domicile-travail ou des déplacements professionnels, l'usage des transports en commun ou modes doux est privilégié au détriment de la voiture individuelle ou de l'avion, qui n'est autorisé que pour des trajets longue distance (supérieurs à 4 ou 5h de train).

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Consommation de papier	Estimée à environ 725 kg sur la base du volume d'achat de papier réalisé par la Société au cours de l'exercice	Estimée à environ 300 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par la Société au cours de l'exercice	Estimée à environ 488 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par la Société au cours de l'exercice

Actions de sensibilisation mises place pour informer et former les salariés à la protection de l'environnement

L'établissement de crédit n'a pas consacré de moyens spécifiques à des actions de formation et d'information des salariés ou consacré à la prévention des risques environnementaux et des pollutions en raison de son implantation au sein de la Tour Oxygène et des mesures prises dans le cadre de l'annexe environnementale.

L'établissement de crédit a toutefois favorisé :

- La continuité du déploiement de la gestion électronique et de la dématérialisation des extraits
- Le recyclage du papier des déchets cartonnés ainsi que des gobelets plastiques
- La réduction de la consommation de papier par la maximisation de l'utilisation de papier recyclé ou labellisé pour les salariés dans l'obligation d'imprimer.

L'établissement de crédit incite en outre ses salariés à adopter des comportements tendant à réduire l'empreinte énergétique de l'établissement de crédit (extinction des lumières et fermeture des ordinateurs en quittant leur bureau en fin de journée) et a retenu une politique d'impression par principe en mode recto/verso et en noir et blanc. La typographie préconisée est également destinée à réduire les dépenses de consommables.

Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement : 0

Conformément à son objet social, l'établissement de crédit effectue des prêts aux collectivités membres pour le financement de la section d'investissement de leurs budgets. La question des relations avec les fournisseurs et la prise en compte de leurs impacts environnementaux est progressivement intégrée dans une politique d'achats responsables.

11. Informations sociétales

Origine du modèle - La création par l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales répond à la nécessité de diversifier les sources de financement des collectivités locales en-dehors des acteurs traditionnels tels que la Caisse des Dépôts ou les banques privées, et de pallier les défauts ou la carence de financement auxquels les collectivités françaises ont déjà été confrontées face aux acteurs bancaires traditionnels.

Cette alternative permet de limiter les risques de refinancement en offrant aux collectivités locales une plus grande autonomie dans la gestion de leurs ressources.

Le principe repose sur la possibilité pour toutes les collectivités territoriales françaises - les régions, les départements, les communes - quelle que soit leur taille - ou les EPCI à fiscalité propre et EPT de pouvoir adhérer au Groupe AFL en participant au capital social de l'AFL-ST, et bénéficier des offres de crédits de l'AFL, à la condition qu'elles possèdent une situation financière saine.

Caractéristiques du modèle - L'attractivité du modèle est de fluidifier la possibilité pour les collectivités locales de recourir à des emprunts dans des conditions d'accès transparentes, tout en offrant aux investisseurs sollicités dans le cadre des émissions obligataires de l'emprunteur, l'accès à une double garantie apportée par les Membres et par l'AFL-ST.

Le Groupe est conçu depuis son origine sur la base d'un modèle léger et digitalisé (pas d'agences, ni de frais de structures intermédiaires) aux fins de faciliter la participation de chacun des actionnaires au développement du Groupe, tout en s'inscrivant dans le souci permanent de préserver la dimension humaine de ses relations internes comme externes, et d'assurer un encadrement rigoureux de son organisation et des enjeux et risques auxquels elle est confrontée.

Le Groupe dispose d'une équipe dédiée à la relation avec les collectivités locales, lui permettant d'assurer une communication concrète et de nouer des liens privilégiés et de confiance avec ses collectivités actionnaires qui sont également ses clients.

Poursuivant l'exercice de sa mission d'intérêt général, le Groupe est animé par la préoccupation constante de répondre aux attentes et aux enjeux spécifiques des collectivités locales françaises.

Gouvernance -

Le Groupe composé de deux sociétés se structure autour de deux sociétés anonymes :

- l'AFL-ST, société-mère du Groupe, dont le capital est entièrement détenu par les collectivités membres. La Société Territoriale est chargée de définir les grandes orientations et la stratégie générale du Groupe ;
- l'AFL, filiale détenue à plus de 99,99% par l'AFL-ST et dont l'objet principal est la mise en œuvre opérationnelle de l'activité financière et bancaire du Groupe.

Cette structure duale est justifiée par la séparation entre la gouvernance d'une part et l'expertise financière d'autre part, et des mécanismes de prévention de conflit d'intérêt. La composition des conseils d'administration (AFL-ST) et de surveillance (AFL) illustre ce principe fondateur : les membres du conseil d'administration sont les représentants physiques des collectivités, désignés par l'assemblée délibérante ; les membres du conseil de surveillance sont des personnes qualifiées issues du monde des collectivités locales et du monde bancaire, aux compétences et à l'expérience reconnues et indépendants de la structure.

Constitué dans une logique vertueuse de mutualiser la force et la qualité de signature des collectivités locales françaises, le Groupe n'a pas pour objectif premier de réaliser des bénéfices. Cet élément fort dans l'acte constitutif de l'AFL-ST a été repris dans l'article 18 du Pacte d'actionnaires conclu entre les collectivités membres et disponible sur le site du Groupe.

En cas de bénéfices, priorité est donnée au renforcement des fonds propres afin de pérenniser la croissance du bilan et le modèle mis en place.

Adhésion - Outre sa structure, l'attractivité du fonctionnement de l'AFL réside également dans la rigueur de son système d'adhésion : la volonté d'intégrer des collectivités locales de toutes tailles et d'une grande variété se double d'une exigence de robustesse sur leur santé financière. C'est pourquoi le mécanisme d'adhésion est fondé sur le respect de critères, notamment financiers, stricts. En effet, l'attractivité de l'établissement bancaire notamment auprès des investisseurs, requiert de maintenir un portefeuille de crédits de grande qualité afin d'asseoir la signature de l'AFL sur les marchés financiers.

A cette fin, chaque collectivité se voit attribuer une note de 1 à 7. Cette note est basée sur la combinaison des trois critères, à savoir la solvabilité de la collectivité, ses marges de manœuvres budgétaires et le poids de son endettement. Seules les collectivités qui ont obtenu une note inférieure à 6 peuvent adhérer, *a contrario* elles devront patienter pendant une période de douze mois avant de renouveler leur demande, en profitant de ce délai pour travailler à l'amélioration de leur situation financière.

Chaque collectivité souhaitant devenir actionnaire peut à tout moment et gratuitement solliciter l'AFL pour vérifier sa capacité à remplir les critères. Un portail d'information dématérialisé a été mis en place dans cet objectif, permettant d'assurer la traçabilité de la demande en économisant les coûts exposés (échanges électroniques dématérialisés puis dans un second temps échanges téléphoniques et/ou rendez-vous).

Toute collectivité se voyant attribuer une note inférieure à 6 peut devenir actionnaire de la Société Territoriale et membre du Groupe. Pour cela, la collectivité verse un apport en capital initial (ACI) calculé selon des modalités définies statutairement.

Octroi de financement -

Toute collectivité membre peut consulter l'AFL pour ses besoins d'emprunts. L'AFL propose une large offre de financements : prêts à moyen et long terme, à taux fixe ou variable, avec ou sans phase de mobilisation, des lignes de trésorerie etc.

Le fondement même du Groupe étant d'éviter la résurgence d'emprunts toxiques, l'agrément de l'AFL interdit de proposer aux membres des produits structurés. De plus, l'AFL ne propose pas de prêts à taux variables aux communes de moins de 3 500 habitants.

Tout octroi de crédit est fondé sur une évaluation stricte et transparente de la situation financière de la collectivité. Ainsi, chaque demande de financement est étudiée individuellement selon les seuls critères de solvabilité et de santé financière de la collectivité, sans discrimination vis-à-vis de sa taille, sa situation géographique, la couleur politique de son exécutif ou la pertinence supposée du projet envisagé.

Financement sur les marchés de capitaux – En mutualisant les besoins de ses membres, et étant donnée la qualité de crédit de ces derniers, l'AFL emprunte sur les marchés de capitaux à des conditions qui permettent aux collectivités membres un accès optimisé à la ressource.

L'AFL réalise des émissions de dettes obligataires sous programme EMTN ainsi que des émissions de dettes sur le marché monétaire sous programme ECP.

La stratégie d'émission de l'AFL a pour objectif de diversifier ses sources de financement – par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise – afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement tout en optimisant le coût de la ressource.

Les politiques financières de l'AFL comprennent également le placement de la majorité des liquidités, en attente de décaissements liés à l'activité de crédit, dans l'univers des actifs de très haute qualité de crédit et liquides. Cet univers est essentiellement limité aux émetteurs publics, de très bonnes notations et situés dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Amérique du Nord.

Impact territorial, économique et social de l'activité de l'établissement de crédit en matière d'emploi et de développement régional et sur les populations riveraines ou locales – L'établissement de crédit emploie 34 personnes, en France. On rappellera que la Société Territoriale dispose d'un représentant mandataire social, qui est son directeur général et d'une unique salariée basée à Lyon. Compte-tenu de la taille de l'établissement de crédit après deux années d'activité opérationnelle, l'impact en matière d'emploi et de développement régional n'est pas considéré comme significatif.

Actions de partenariat ou de mécénat

En application de l'article L225-102-1 du Code de Commerce, le Groupe AFL, compte tenu de son activité, n'a pris aucun engagement en faveur de l'économie circulaire.

L'AFL a poursuivi en 2019 son partenariat avec LENDOSPHERE, acteur reconnu du financement participatif, en particulier dans le domaine du développement durable. Considérant que le financement participatif est un dispositif adapté aux enjeux des collectivités locales en particulier dans le domaine de la transition énergétique, l'AFL a participé, aux côtés de LENDOSPHERE, au Symposium ISEFI le 2 juillet 2019 à Montrouge.

Loyauté des pratiques – Les effectifs de l'établissement de crédit étant basés en France, le Groupe n'a pas identifié de risques spécifiques d'atteinte aux droits de l'Homme pour ses salariés. Aucune action spécifique n'a donc été engagée en faveur des droits de l'homme. S'agissant de la sécurité des données personnelles, l'établissement de crédit respecte les obligations issues de la loi « Informatique et libertés ». L'établissement de crédit, dans le cadre de son activité, met en place en interne des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables à l'ensemble de ses collaborateurs, décrites dans le Règlement intérieur et le Manuel de conformité de la Société. Le Groupe AFL s'attache également à prévenir tout risque de conflit d'intérêt susceptibles de survenir entre les sociétés du Groupe et les membres de leurs organes de gouvernance, en appliquant des règles de contrôle strict tant à la date de nomination qu'en cours de mandat, décrites notamment dans la Charte de déontologie des administrateurs.

12. Périmètre des informations fournies

Les activités de l'établissement de crédit relèvent du secteur financier et bancaire. A ce titre, l'établissement de crédit n'est engagé directement dans aucune activité industrielle de transformation de matière ou de production.

L'établissement de crédit n'a pas identifié de risque ou enjeu spécifique en lien avec ses activités ou implantations sur les sujets suivants et les a, par voie de conséquence, exclus du rapport :

- La santé et de la sécurité des consommateurs ;
- Les nuisances sonores et toute autre forme de pollution spécifique ;
- L'utilisation des sols ;
- L'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- Les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;
- Les conséquences de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit sur le changement climatique ; et
- La lutte contre le gaspillage alimentaire.

Conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4- du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, sont présentées aux actionnaires des informations relatives au gouvernement d'entreprise, principalement quant à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, et plus spécifiquement aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités.

La présente section du rapport de gestion dédiée au gouvernement d'entreprise a fait l'objet d'un examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) de l'Agence France Locale – Société Territoriale le 25 mars 2020.

1. Modalité d'exercice de la Direction générale retenue

L'Agence France Locale – Société Territoriale est une société anonyme à Conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce et à l'article 4.1 de l'Acte constitutif de la Société, le Conseil d'administration a décidé, le 3 décembre 2013, de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

La direction opérationnelle de la Société est ainsi assurée par la Direction générale de la Société, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration au sein duquel les actionnaires sont représentés par les collectivités administratrices. Le Conseil d'administration impulse les orientations stratégiques de la Société et plus largement du Groupe Agence France Locale, et participe au suivi de leur mise en œuvre par la Direction générale.

2. Composition et fonctionnement des organes sociaux

2.1. Le Conseil d'administration

2.1.1. Composition

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le Conseil d'administration est composé de dix membres au minimum et de quinze membres au maximum.

La Société poursuit l'objectif d'une gouvernance partagée entre toutes les catégories de collectivités membres. Les règles statutaires²¹ applicable à la composition du Conseil d'administration et à la nomination de ses membres prévoient ainsi que la composition de l'actionnariat de la Société soit reflétée dans celle du Conseil. Chaque catégorie de collectivités locales actionnaires (collèges régional, départemental et communal) dispose d'un nombre défini de sièges, établi en vertu des règles susvisées, et prend ainsi part à la gouvernance de la Société pour définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil d'administration est exclusivement composé de collectivités actionnaires de la Société, à l'exception de deux sièges étant réservés aux fonctions de président et de vice-président du Conseil d'administration, ces fonctions étant nécessairement exercées par des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

²¹ Issues de l'article 16.1 des statuts de l'AFL-ST et présentées au point 2.1.2.

L'exercice des fonctions d'administrateur par les collectivités est conditionné à leur qualité d'actionnaire de l'AFL-ST. Ainsi, l'obtention de la qualité pleine et entière d'administrateur et d'une voix délibérative au sein du Conseil d'administration est conditionnée au versement par la collectivité de la première tranche de son ACI dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital.

Les collectivités administratrices sont représentées par une personne physique désignée par l'organe délibérant de la collectivité. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en nom propre, et ne peut aucunement se faire représenter par une autre personne dans le cadre des réunions du Conseil conformément à la réglementation applicable.

Le nombre de sièges à pourvoir par catégories de collectivité est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette supporté par l'ensemble des collectivités²² dans la limite du nombre maximal de sièges et prise en compte faite des sièges devant être réservés aux président et vice-président du Conseil.

Ainsi, deux sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège régional, trois sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège départemental, huit sièges sont réservés à des collectivités relevant du collège communal, dont deux sièges à des communes de moins de 10.000 habitants.

La composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2019 est détaillée ci-après.

Il convient de souligner qu'au premier trimestre de l'exercice 2019, les collectivités membres du bloc régional, suite à l'avis favorable du CNRGE de la Société, ont voté en faveur de la nomination de la Région Occitanie nouvellement adhérente au Groupe. La Région est représentée au sein du Conseil d'administration par Mme Claire Fita. Cette nomination a pour effet de compléter la représentation du collège des régions au sein du Conseil d'administration, un siège (sur deux) étant demeuré vacant suite au renouvellement du Conseil d'administration intervenu en mai 2017.

Au cours de l'exercice, aucun changement n'est intervenu dans la composition des comités spécialisés.

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
Monsieur Jacques Pélissard né le 20 mars 1946 à Lyon (69)	Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	– Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 – Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à	Aucune	Vice- président du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Néant

²² Article 16.1.5 des statuts de la Société

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
		statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			
Monsieur Richard Brumm né le 26 octobre 1946 à Lyon (69006)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Coopté par le Conseil d'administration en date du 20 juin 2016 Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Aucune	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Représentant de la Ville de Lyon auprès : – de l'Opéra National de Lyon (Association déclarée) (Siren : 339 391 021) – du Crédit Municipal de Lyon (Siren : 266 900 299) (Membre du Conseil d'orientation et de surveillance) Représentant de la Métropole de Lyon auprès : – de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon (518 422 704 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société anonyme immobilière d'économie mixte de Vaulx-en- Velin (404 997 868 RCS Lyon) (Président Directeur général) – de la Société Publique Locale Gestion des espaces publics du Rhône-Amont (316 312 594 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société Publique Locale Lyon-Confluence (423 793 702 RCS Lyon) (Administrateur) – du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, (Siren :256 900 655) (Administrateur)
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) Représentée par M. Monsieur Laurent Dejoie,	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017	73 511	Néant	– Gérant – SCP Dejoie Fay Gicquel – Président de l'Association CSN International – Loi 1901 – Président de l'Association du Notariat Francophone – Loi 1901 – Gérant – SCI des archives

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
né le 15 octobre 1955, à Nantes (44000)		Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			
Région Occitanie (Siren : 200 053 791) Représentée par Madame Claire Fita né le 31 décembre 1976 à Toulouse (31000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 23 mai 2019 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	15 000	Néant	Néant
Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) Représenté par Monsieur Dominique Echaroux, né le 16 juin 1946 à Paris (18ème)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à	65 100	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la Commission départementale des valeurs locatives de locaux professionnels (CDVLLP) – Membre du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours – Membre du Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) – Membre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
		statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité au titre des maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espace public et commission d'arrondissement d'accessibilité pour les personnes handicapées – Membre du Conseil d'administration de collèges publics : – Briis-sous-Forges : Collège Jean Monnet (Siren : 198 512 204) – Dourdan : Collège Condorcet (Siren : 199114919), Collège Emile Auvray (Siren : 199 119 405) – Etréchy : Collège Le Roussay (Siren : 199 114 471) – Limours : Collège Michel Vignaud (Siren : 199 100 413) – Saint-Chéron : Collège Le Pont de-Bois (Siren : 199 112 566) – Membre du Conseil d'administration du Collège Jeanne d'Arc à Dourdan (collège privé sous contrat d'association) (Siren : 200 026 433) – Membre du Conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne de Dourdan-Etampes (Siren : 200 026 433) – Membre du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ablis (Siren : 267 802 460) – Membre de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
					<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la Commission départementale de coopération intercommunale – Membre du Conseil d'administration d'Essonne Aménagement (Société Anonyme d' Economie Mixte) (969 201 656 RCS Evry) – Vice- président au Conseil départemental en charge des finances et des politiques publiques – Président du SDIS – Vice-président du SIREDOM
Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) Représenté par Monsieur Luc Berthoud né le 21 décembre 1962 à Chambéry (73000)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	23 532	Néant	Dans le cadre de son mandat de conseiller départemental : <ul style="list-style-type: none"> – SAEM d'études « Agriculture – Espace – Environnement en Savoie » (Siren : 394 142 160 - membre du Conseil d'administration – Société Locale d'Epargne Savoie (Siren : 343 186 615 – représentant à l'Assemblée générale Dans le cadre de son mandat de conseiller communautaire à la communauté d'agglomération Grand Chambéry : <ul style="list-style-type: none"> – SEM Cristal Habitat (Siren : 747 020 345), – Société Publique Locale de la Savoie (Siren 752 993 550), en tant que représentant de Chambéry Grand Lac Economie
Département de la Seine-Saint-Denis (Siren :	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par les actionnaires membres du collège	12 500	Néant	Néant

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
229 300 082) Représenté par Monsieur Stéphane Troussel né le 7 avril 1970 à Saint-Denis (93)		départemental le 28 septembre 2017, sa nomination sera présentée à la plus prochaine Assemblée générale annuelle des actionnaires. Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			
Métropole du Grand Nancy (Siren : 245 400 676) Représentée par Monsieur Pierre Boileau, né le 9 août 1948 à Germonville (54)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	45 394	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Président de la SPL Destination Nancy – Administrateur du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle – Trésorier de l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN) – Vice-président de l'Association des Maires de Meurthe-et- Moselle – Membre du Bureau de la Multipôle Sud Lorraine – Membre du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain – Administrateur de la SAEML NANCY DEF I – Administrateur de la SAPL GRAND NANCY Habitat
Commune de Grenoble (Siren : 213 801 855)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs	21 528	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – SPL Alpexpo (Siren : 423 367 804 – Administrateur, Représentant Ville de Grenoble

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
représentée Monsieur Hakim Sabri, né le 14 février 1956 à La Mûre (38350)		Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<ul style="list-style-type: none"> – CIE DE CHAUFFAGE (CCIAG) (Siren : 060 502 291) - Administrateur -Président – GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE (Siren : 331 995 944) -Administrateur – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU POTABLE - Administrateur – COLLEGE CHARLES MUNC – Administration - Suppléant – COMMISSION RESSOURCES VILLE DE GRENOBLE - Co- Président – COMMISSION APPEL D'OFFRES - Président – CONSEIL CONSULTATIF SERVICES PUBLICS LOCAUX - Président – CONSEIL COMMUNAL IMPOTS DIRECTS - Président – SEM PFI Vice-Président – EPFL - Administrateur – RESEAUX DE CHALEUR - Administrateur – COMMISSION RESSOURCES METROPOLE - Membre – COMMISSION FINANCES SMTC – Membre – COMMISSION LOCALE EVALUATION TRANSFERTS CHARGES -Administrateur
Métropole Européenne de Lille (Siren : 245 900 410) représentée par Monsieur Michel Colin né le 7 août 1956 à Bray Dunes (59123)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de	69 677	Néant	<p>Titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Au sein de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise (AMRAE) <p>Représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au sein de Association de promotion du sport et de l'activité physique "Mel is Sport" – au Comité syndical au sein de l'Association foncière urbaine

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
		l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<p>libre des parcs du triangle des gares</p> <ul style="list-style-type: none"> – au Conseil de surveillance au sein de l'EPSM de l'agglomération lilloise de Saint André (Etablissement Public de Santé Mentale) – au Comité territorial des élus locaux (CTEL) au sein de Groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre intérieure – au Conseil d'administration au sein de Société Anonyme d'économie mixte de la ville renouvelée (SAEM Ville Renouvelée) – au Conseil d'administration au sein de Société Anonyme d'économie mixte de rénovation et de restauration de Lille (SAEM SORELI) – au l'Assemblée générale au sein de Société Anonyme d'économie mixte de rénovation et de restauration de Lille (SAEM SORELI) – au Conseil d'administration au sein de Société d'économie mixte Euratechnologies – au Conseil d'administration au sein de Société Publique Locale (SPL) Euralille – au Comité de pilotage institutionnel PreciDIAB – au Conseil de surveillance de SOLIHA Métropole Nord <p>Suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au Comité syndical au sein de SMIRT Hauts-de-Frances mobilités – à l'Assemblée générale au sein de Société Publique Locale (SPL) Ruches

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
					<ul style="list-style-type: none"> – au Conseil d'administration au sein de Société Publique Locale (SPL) Ruches – à la Commission de la recherche du conseil académique au sein de Université de Lille I - Université des sciences et technologies de Lille - Conseil des études et de la vie universitaire <p>Membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC) <p>Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du SIVU « Ecole Le petit prince » – du CCAS de la ville de Lannoy
<p>Métropole de Lyon (Siren : 246 900 245) Représentée par Madame Karine Dognin-Sauze, née le 19 novembre 1968 à Le Coteau (42120)</p>	<p>Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs</p> <p>Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	148 996	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Présidente de l'Association Réseau des territoires innovants – Administrateur du think tank Fondation Internet Nouvelle Génération – Co-présidente de Lyon French Tech – Présidente et fondatrice de Witty Cies – Directrice générale et associée d'Everblix – Administrateur de la SPL Part-Dieu – Membre du Comité Syndical de l'EPARI – Administrateur du Nouvel Institut Franco-Chinois – Vice-présidente de Luci – Vice-Présidente de France Open Data – Présidente de la Fondation Big Booster – Membre du Comité National Ethique et Numérique

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
					– Membre du Conseil National du Numérique
Eurométropole de Strasbourg (Siren : 246 700 488) Représentée par Madame Caroline Barrière, née le 22 septembre 1969 à Vitry-sur-Seine (94)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	24 460	Néant	– SEM Parcus (Siren : 598 501 468) – Présidente – Habitation Moderne, SEM Logement social (Siren : 568 501 415) – membre du Conseil d'administration – Caisse de crédit municipal (Siren : 266 700 715) - Membre du Conseil de surveillance – Strasbourg Place Financière, Association – membre du Conseil d'administration – Aéroport d'Entzheim (Siren : 528 862 956) - membre du conseil de surveillance – Fédération Nationale des Entreprise Publiques Locales (Siren : 784 351 702) – membre du Conseil d'administration
Toulouse Métropole (Siren : 243 100 518) Représentée par Monsieur Sacha Briand, né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	15 769	Néant	– SPL ZEFIL (Siren : 793 105 123), membre du Conseil d'administration – Tisséo Ingénierie (Siren : 408 370 740), membre du Conseil d'administration – MINT (Siren : 630 800 118), membre du Conseil d'administration – Tisséo Voyageurs (Siren : 520 807 876), membre du Conseil d'administration
Commune de Conches-en-Ouche	Administrateur	Nommé par l'Assemblée	20	Néant	Néant

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
(Siren : 212 701 650) Représentée par Monsieur Jérôme Pasco, né le 12 octobre 1976 à Saint Cloud (92)	Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			
Commune de Roquefort-sur- Soulzon (Siren : 211 202 031) Représentée par Monsieur Bernard Sirgue, né le 28 septembre 1950 à Coupiac (12)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	334	Néant	Néant

2.1.2. Règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration

La nomination des membres du Conseil d'administration relève de la compétence des actionnaires de la Société, statuant à la majorité simple.

Pour garantir la représentativité de l'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe AFL au sein du Conseil d'administration, et conformément à l'article 16.1.5. des statuts, les collectivités se réunissent par collèges en fonction de la catégorie de collectivité dont elles relèvent pour désigner leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

L'ensemble des candidatures aux fonctions d'administrateur sont présentées pour avis, préalablement au lancement des opérations électorales, au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (**CNRGE**) de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition du Conseil d'administration a été revue dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 24 mai 2017, statuant sur les comptes du troisième exercice social clos après la constitution de la Société, et sera réexaminée tous les six ans à compter de cette date.

Ces réexamens tous les six ans de la composition du Conseil d'administration sont réalisés sans préjudice du pouvoir des collèges d'actionnaires de procéder à tout moment à de nouvelles nominations en fonction des mouvements susceptibles d'intervenir dans la composition du Conseil, en cas de vacance d'un siège et sous réserve du respect du nombre maximal de sièges attribués par collège.

Les nominations intervenant dans l'intervalle de six ans entre chaque réexamen de la composition du Conseil par l'Assemblée générale annuelle, suite au vote favorable du collège de collectivités concerné, sont entérinées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des mandats des administrateurs est de six ans à compter de leur nomination au sein du Conseil, quel que soit le processus de nomination mis en œuvre (nomination dans le cadre du réexamen de la composition du Conseil ou nomination dans l'intervalle).

La faculté de procéder à des mouvements au sein du Conseil d'administration à tout moment permet d'éviter un renouvellement en bloc des administrateurs, et garantit la continuité de l'exercice de ses missions par le Conseil en favorisant un renouvellement harmonieux de la composition du Conseil d'administration.

S'agissant des règles applicables à la limite d'âge des membres du Conseil, une personne ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les statuts de la Société ne prévoyant pas expressément de limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration, renvoyant de ce fait à la limite d'âge fixée par défaut par le Code de commerce à 65 ans en l'absence de disposition statutaire particulière, l'Assemblée générale du 17 mai 2018 a procédé à l'insertion d'un article 16.4.1.1 mentionnant expressément une limite d'âge de 75 ans pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

2.1.3. Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil d'administration

Le Groupe Agence France Locale est constitué autour d'une structure duale, justifiée par les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts : l'AFL-ST a ainsi notamment pour objet de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale et de s'assurer de leur mise en œuvre, tandis que l'Agence France Locale, sa filiale, porte l'expertise financière et a pour objet de mener à bien l'activité opérationnelle du Groupe.

La composition des organes de gouvernance des deux sociétés du Groupe Agence France Locale illustre ce principe : les membres du Conseil d'administration sont les représentants des collectivités actionnaires ; les membres du Conseil de surveillance de la filiale sont majoritairement des personnes qualifiées d'indépendantes, issues du monde bancaire, aux compétences et à l'expérience reconnues par l'ACPR.

Les représentants des collectivités siégeant au sein du Conseil d'administration de la Société sont les porte-parole des collectivités locales membres du Groupe Agence France Locale, et représentent plus largement les intérêts des collectivités locales françaises auprès de la gouvernance du Groupe Agence France Locale et notamment de la Direction générale de la Société.

Chaque candidature aux fonctions de membre du Conseil d'administration, et aux fonctions de président et de vice-président du Conseil, est examinée par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, de manière à s'assurer :

- (i) de la conformité de la composition effective du Conseil d'administration avec les principes statutaires en vigueur rappelés précédemment,
- (ii) de la compétence et de l'expérience du candidat ;
- (iii) de l'absence de conflits d'intérêts entre le candidat et le Groupe Agence France Locale.

Ces constats ont été réalisés au terme de l'audit des candidatures mis en œuvre dans le cadre du renouvellement de la composition du Conseil d'administration.

Le CNRGE de la Société est annuellement appelé à examiner la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, et procède à une revue des mandats exercés en dehors du Groupe Agence France Locale par

les administrateurs, de manière à confirmer l'inexistence de situations de conflits d'intérêts ou le cas échéant de s'assurer que des mesures sont prises pour y palier.

Dans le cadre de l'établissement du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise et au regard des déclarations fournies par les membres du Conseil d'administration conformément à la Charte de déontologie de l'administrateur, le CNRGE de la Société n'a constaté aucune évolution de la situation des membres du Conseil d'administration susceptible faire survenir une situation de conflit d'intérêt à l'égard de la Société et du Groupe Agence France Locale.

Postérieurement à leur nomination, une formation interne est dispensée aux membres du Conseil d'administration. Cette formation vise à présenter aux administrateurs l'activité du Groupe Agence France Locale et de sa filiale, les enjeux réglementaires et stratégiques auxquels le Groupe Agence France Locale est confronté, ainsi que les principes d'exemplarité de la gouvernance régissant le Groupe Agence France Locale. S'agissant de ce dernier point, l'objectif poursuivi est celui de sensibiliser les administrateurs à la mission qui leur incombe, collectivement et individuellement, en qualité d'administrateur et d'ambassadeur du Groupe Agence France Locale.

Les séances de formation sont obligatoires et sont dispensées à des petits groupes d'administrateurs, sous forme de tables rondes tout au long de l'exercice.

Cette formation a vocation à être actualisée le cas échéant, au regard des évolutions, d'une part de la gouvernance, et d'autre part des droits et obligations des administrateurs.

2.1.4. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil

Le fonctionnement du Conseil d'administration et ses missions sont régis par les statuts de la Société et un règlement intérieur dédié, dont les termes ont été revus à l'aune des évolutions réglementaires (loi Sapin II, règlement européen relatif aux abus de marché) et de l'évolution des pratiques de gouvernance depuis la constitution de la Société. Le règlement intérieur amendé en ce sens ainsi que la Charte de déontologie de l'administrateur qui y est annexée ont été approuvés par le Conseil d'administration le 28 septembre 2017. Ils ont été modifiés à nouveau par décision du Conseil d'administration du 20 septembre 2019, pour supprimer l'exigence qui y était inscrite de présence physique pour la participation aux séances du Conseil portant sur l'arrêté des comptes semestriels ; cette obligation de présence physique n'étant imposée par la loi que pour l'arrêté des comptes annuel (article L.225-37, 3^{ème} alinéa du Code de commerce).

a) Rappel des missions du Conseil

Le Conseil d'administration peut se saisir, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale des actionnaires et dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la Société, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Société et du Groupe Agence France Locale et veille à leur mise en œuvre par la Direction générale de la Société. Ainsi, le Conseil d'administration est notamment saisi pour toutes questions intéressant :

- la politique de communication du Groupe Agence France Locale,
- la double structure de garantie en vigueur au sein du Groupe Agence France Locale ;
- les modalités d'adhésion des collectivités locales au Groupe Agence France Locale.

De manière générale, le Conseil d'administration donne son accord préalable à toute opération stratégique significative se situant hors du champ d'application des orientations d'ores et déjà approuvées.

Le Conseil d'administration est également compétent pour :

- Arrêter les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés du Groupe Agence France Locale avec l'appui du Comité d'audit et des risques de la Société ;
- Procéder à la nomination des membres des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et Direction générale) et formuler un avis quant à la nomination des membres du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale, avec l'appui du CNRGE de la Société ;

- S'assurer du respect des obligations qui incombent à la Société en matière de contrôle interne et de suivi des risques en sa qualité de compagnie financière et notamment pour approuver le plan préventif de rétablissement communiqué aux autorités de contrôle compétentes. S'agissant de la poursuite de ses objectifs et du respect de ses obligations à cet égard, la Société s'appuie sur les procédures et moyens mis en place au sein de sa filiale. Une convention de prestations de services est ainsi conclue entre la Société et l'Agence France Locale en vertu de laquelle la Direction des risques, de la conformité et du contrôle de cette dernière réalise pour le compte de la Société les contrôles opérationnels ou les audits qui la concernent ou qui concernent le Groupe Agence France Locale.

b) Organisation des réunions du Conseil

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés sont encadrées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour fixé à l'effet de couvrir l'ensemble des sujets devant légalement, réglementairement et statutairement être soumis à l'examen du Conseil d'administration.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil d'administration peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non du Groupe Agence France Locale, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires, sociaux et consolidés.

Le Conseil d'administration est convoqué par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. La convocation du Conseil d'administration peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Sauf urgence, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance ainsi que les éléments venant au soutien de cet ordre du jour, leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets développés en séance. Les supports numérisés sont envoyés par courriel.

A compter du quatrième trimestre de l'exercice 2019, le Groupe AFL s'est doté d'un nouveau mode de communication avec les membres de ses instances. Aux fins de sécuriser davantage la circulation des documents venant au soutien des ordres du jour qui contiennent des informations sensibles, ceux-ci sont mis à disposition des membres de l'instance concernée sur un espace de stockage dédié, tenu sur le site sécurisé interne propre au Groupe AFL. Les convocations aux comités et conseils demeurent adressées avec leur ordre du jour par courriel et comportent un lien d'accès vers cet espace de stockage, doté d'un système d'authentification sécurisé et auquel ont exclusivement accès les membres de l'instance.

Cette évolution présente un triple avantage :

- La sécurisation de la transmission des données, qui sont conservées avec un haut niveau de sécurité et transitent en mode crypté ;
- La permanence de l'accès à ces données, désormais centralisées sur un espace unique ;
- La participation à la démarche RSE : zéro papier, réduction des espaces de stockage, réduction des échanges de courriels.

Les membres du Conseil d'administration ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre membre, à l'exception des séances d'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter, par an et au maximum :

- A deux réunions du Conseil d'administration, **ou**
- A deux réunions de Comité, **ou**
- A une réunion du Conseil d'administration et une réunion de Comité.

En outre, chacun des membres du Conseil d'administration peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil d'administration répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

L'ensemble des destinataires des ordres du jour et des documents afférents et des participants aux réunions du Conseil d'administration est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion, s'agissant des informations communiquées ou reçues dans le cadre de ces réunions.

La Charte de déontologie de l'administrateur approuvée par le Conseil d'administration du 28 septembre 2017 et annexée au Règlement intérieur du Conseil d'administration détaille l'ensemble des droits et obligations incombant aux membres du Conseil d'administration, tant collectivement qu'individuellement. Le Conseil d'Administration dans sa réunion du 19 septembre 2019 a approuvé la modification de la Charte de déontologie et du Règlement Intérieur, de sorte à supprimer l'exigence qui y était inscrite de présence physique pour la participation aux séances du Conseil portant sur l'arrêté des comptes semestriels ; cette obligation de présence physique n'étant imposée par la loi que pour l'arrêté des comptes annuel (article L.225-37, 3^{ème} alinéa du Code de commerce).

Les sociétés du Groupe Agence France Locale entrent dans le champ d'application de la réglementation européenne relative aux abus de marché et doivent à ce titre transmettre à l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) une liste de personnes qualifiées d'initiés permanents, c'est-à-dire ayant accès à des informations qualifiées de privilégiées sur le Groupe Agence France Locale et les titres émis par la filiale. Eu égard à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration de la Société et plus largement leurs collaborateurs destinataires de la documentation afférente aux séances du Conseil d'administration, sont inscrits sur cette liste d'initiés permanents.

c) Synthèse de l'activité du Conseil au cours de l'exercice écoulé

A minima trimestriellement, il est présenté aux membres du Conseil d'administration une synthèse sur l'activité du Groupe Agence France Locale et de la filiale établissement de crédit, ainsi que sur le déploiement de la stratégie poursuivie par le Groupe et initiée par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont à ce titre invités à échanger quant aux perspectives de développement du Groupe Agence France Locale et à proposer de porter en séance des sujets qu'ils estiment utiles pour la poursuite du plan stratégique du Groupe.

S'agissant de l'exercice 2019, les membres du Conseil d'administration ont notamment discuté des sujets suivants :

- Du niveau des fonds propres et des actions entreprises en vue d'accroître ce niveau, notamment par l'option d'émissions de fonds propres additionnels ;
- Du projet d'émission par l'Agence France Locale d'émissions durables (*substainable bonds*).

Le Conseil d'Administration a suivi les suites données à la lettre de suite émise par l'ACPR dans le prolongement du rapport des contrôleurs de la Banque de France ; il a été informé du plan d'audit périodique, du suivi et de la gestion des risques et a validé la stratégie financière et l'appétit au risque. Il a également validé les évolutions apportées au Plan préventif de rétablissement.

Outre les points et décisions relevant de ses prérogatives légales, notamment quant à l'arrêté des comptes et la préparation de l'Assemblée générale annuelle (arrêté des termes du rapport de gestion, examen des conventions réglementées, etc.), le Conseil d'administration, qui s'est réuni 5 fois au cours de l'exercice, a débattu de toutes les actions majeures conduites en 2019 par le Groupe Agence France Locale, et notamment les points détaillés ci-après.

▪ Démarche RSE :

Le Conseil d'administration a validé la démarche RSE initiée pour le Groupe AFL et ses grands axes. Il a recommandé l'adoption par la Société et sa filiale d'une raison d'être, travaux étant appelés à aboutir au cours de l'année 2020.

- **Augmentations de capital et adhésions :**

En vertu de la délégation de compétence qui lui est octroyée par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration a autorisé au cours de l'exercice la réalisation de quatre opérations d'augmentation de capital, portant le capital social de la Société à 154 459 800 euros au 31 décembre 2019. Le Conseil d'administration a ainsi permis l'adhésion de soixante collectivités nouvelles au Groupe Agence France Locale. Les caractéristiques de l'actionnariat sont présentées au sein du rapport de gestion de la Société.

Le Conseil d'administration s'est assuré que la quote-part des fonds propres conservés par l'Agence France Locale – Société Territoriale est inférieure à 5 % du montant global des fonds reçus au titre des adhésions, aux dispositions de l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires renouvelle chaque année les délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la mise en œuvre d'opérations d'augmentations de capital.

Au cours de l'exercice 2019, le Conseil d'administration a validé les éléments constitutifs de la stratégie de développement des adhésions définie par l'AFL-ST.

- **Elargissement de la base actionnariale de l'AFL-ST :**

Au cours de l'exercice 2019 les membres du Conseil d'Administration ont échangé et validé la stratégie d'élargissement de la base actionnariale de l'AFL-ST, qui a fait l'objet d'échanges avec les ministères de tutelle des collectivités locales et abouti à une modification législative fin 2019. La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « *Loi Engagement et Proximité* », modifie par son article 47 les dispositions de l'article 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (**CGCT**), texte fondateur du Groupe Agence France Locale, qui permettent désormais à tous les groupements de collectivités et établissements publics locaux de souscrire au capital de l'AFL-ST. Un décret d'application est attendu qui précisera les conditions dans lesquelles l'ensemble des entités visées à l'article 1611-3-2 du CGCT peuvent devenir actionnaire de la société-mère du Groupe.

Cette évolution constitue un fort vecteur de développement pour le Groupe AFL. Le Conseil d'Administration a discuté des étapes à suivre en vue de préparer le Groupe AFL à accueillir d'ici la fin de l'exercice 2020 ses premiers syndicats de communes.

- **Gouvernance :**

Dans le prolongement des opérations de renouvellement du Conseil d'administration ayant eu lieu dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 mai 2017, un siège était demeuré vacant au sein du collège régional. A l'issue des opérations électorales, le Conseil d'administration a constaté le 10 avril 2019 l'élection de la Région Occitanie aux fonctions de membre du Conseil. La Région est représentée au sein du Conseil d'administration par Madame Claire Fita.

- **Suivi des risques, contrôle interne :**

De manière générale, le Conseil d'administration a examiné semestriellement les synthèses de l'activité et des résultats du contrôle interne et annuellement du suivi des risques du Groupe Agence France Locale. Il a également été présenté au Conseil d'administration le Rapport annuel sur le contrôle interne ainsi que le processus ICAAP déposés, conformément aux obligations réglementaires en vigueur, auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

2.2. Les comités spécialisés du Conseil d'administration

2.2.1. Le Comité d'audit et des risques

a) Composition

Le Comité d'audit et des risques de l'Agence France Locale – Société Territoriale est composé ainsi qu'il suit :

- Département de l'Essonne, représenté par M. Dominique Echaroux (Président) ;
- Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Caroline Barrière ;
- Métropole du Grand Nancy, représentée par M. Pierre Boileau ;
- Commune de Conches-en-Ouche, représentée par M. Jérôme Pasco.

b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le Comité d'audit et des risques a principalement pour mission d'apporter son appui dans le suivi de la politique comptable et financière de la Société, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels, et (ii) de s'assurer qu'un dispositif de contrôle interne est mis en place au sein du Groupe Agence France Locale, doté de moyens et de procédures adaptés, lui permettant d'exercer une surveillance sur les risques consolidés inhérents à l'activité de la Société ainsi qu'à celle de sa filiale l'Agence France Locale.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du Comité, ainsi que les moyens mis à la disposition du Comité pour les mener à bien.

Le Comité d'audit et des risques rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Les observations du Comité d'audit et des risques font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

Le Comité d'audit et des risques se réunit *a minima* deux fois par an, pour l'examen des comptes annuels et semestriels, sociaux et consolidés, et aussi souvent que l'intérêt de la Société et du Groupe Agence France Locale l'exige.

c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2019, le Comité d'audit et des risques s'est ainsi réuni trois fois.

Ses travaux ont principalement porté sur l'examen des comptes sociaux et consolidés annuels et semestriels en vue de leurs arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que sur le suivi des activités de contrôle interne et de suivi des risques poursuivies au sein du Groupe Agence France Locale dans le cadre de la consolidation du dispositif du contrôle interne. Au dernier trimestre, il a examiné le budget prévisionnel consolidé du Groupe au titre de l'exercice à venir.

Au cours de l'exercice 2019 le Comité d'audit et des risques a particulièrement travaillé sur les sujets suivants :

- Etat des lieux du niveau de fonds propres des entités du Groupe AFL et étude et suivi des actions entreprises en vue d'accroître ce niveau ; étude d'un projet d'émission de titres de capital additionnel ;
- Examen de la stratégie financière et de l'appétit au risque ;
- Examen du plan d'audit périodique ;

Le comité a évalué les suites données à la lettre de suite émise par l'ACPR dans le prolongement du rapport des contrôleurs de la Banque de France. Il a été informé du plan d'audit périodique, du suivi des risques et a examiné la stratégie financière et l'appétit au risque, ainsi que les évolutions apportées au Plan préventif de rétablissement.

Conformément aux obligations lui incombant, le Comité d'audit et des risques s'est assuré de l'indépendance des Commissaires aux comptes sur la base de la déclaration de ces derniers.

2.2.2. Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

a) Composition

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) de l'Agence France Locale – Société Territoriale est composé ainsi qu'il suit :

- Commune de Roquefort-sur-Soulzon, représentée par M. Bernard Sirgue (Président) ;
- Département de la Savoie, représenté par M. Luc Berthoud ;
- Métropole de Lyon, représentée par Mme Karine Dognin-Sauze.

b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le CNRGE assiste le Conseil d'administration dans la nomination des représentants et des mandataires sociaux de la Société et à cet égard, examine toutes candidatures aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué, ainsi que de membre du Conseil d'administration de la Société et des organes de gouvernance de l'Agence France Locale.

De manière générale, le CNRGE veille au respect des règles de gouvernance, notamment en procédant annuellement à l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités et des rémunérations allouées aux représentants légaux de la Société.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du CNRGE, ainsi que les moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses missions.

c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Le Comité s'est réuni deux fois au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration de la Société a émis au titre de l'exercice 2018 un rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-3 à L.225-37-5 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier.

Conformément aux missions réglementaires et statutaires qui lui sont confiées, le Comité a examiné les termes de ce rapport préalablement à l'arrêté de ses termes par le Conseil d'administration et à sa présentation à l'Assemblée générale. Dans ce cadre, le Comité a procédé à un examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à une revue des mandats des membres du Conseil d'administration, dans le cadre de la lutte contre la survenance de potentielles situations de conflits d'intérêts.

S'agissant de la composition des organes de gouvernance du Groupe AFL le Comité a examiné favorablement la candidature de la Région Occitanie initialement représentée par Madame Carole Delga, puis remplacée par Mme Claire Fita, aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

2.3. La Direction générale

a) Composition

Au 31 décembre 2019, la Direction générale de la Société est composée ainsi qu'il suit :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 novembre 2016 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale	Délégué Général de France Urbaine
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Président du Directoire de l'Agence France Locale	-

b) Limitations apportées aux pouvoirs de la Direction générale

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts de la Société attribuent expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, notamment en matière d'adhésion et de mise en œuvre et de suivi de la structure duale de garanties, le Directeur général et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Direction générale assure, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, la direction opérationnelle de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

2.4. Equilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

La composition du Conseil d'administration reflète, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition de l'actionariat de la Société. L'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe Agence France Locale doit être représenté au sein du Conseil d'administration de la société-mère.

L'objectif poursuivi est ainsi celui d'une gouvernance partagée entre les collectivités actionnaires.

Les représentants physiques des membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de la collectivité membre, souveraine dans son choix.

Une attention particulière a été portée dans le cadre de l'établissement de la composition des comités spécialisés du Conseil d'administration, de manière à ce que des femmes, représentantes de collectivités locales membres du Conseil d'administration et dont l'expertise et les compétences sont cohérentes avec les missions poursuivies par le Comité, y soient représentées.

2.5. Assiduité des membres aux réunions du Conseil d'administration et des Comités spécialisés

Toutes les réunions du Conseil d'administration de l'exercice 2019 ont satisfait, sur première convocation, les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts.

Le tableau ci-après présente l'assiduité de l'ensemble des membres du Conseil et des Comités spécialisés aux réunions, sur la base des feuilles de présentes émargées à l'entrée en séance.

	<u>Conseil d'administration</u>		<u>Comité d'audit et des risques</u>		<u>CNRGE</u>		Taux de participation individuel
	Nombre de séances 2019	Participation effective	Nombre de séances 2019	Participation effective	Nombre de séances 2019	Participation effective	
J. Péliissard (Président)	5	5	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %
R. Brumm (Vice-président)	5	4	N/A	N/A	N/A	N/A	80 %
Région Pays de la Loire Représentée par M. Laurent Dejoie	5	1	N/A	N/A	N/A	N/A	20 %
Région Occitanie Représentée par Madame Claire Fita	4	2	N/A	N/A	N/A	N/A	50 % (présence sur 4 conseils)
Département de l'Essonne Représenté par M. Dominique Echaroux	5	4	3	3	N/A	N/A	87,5 %
Département de la Savoie Représenté par Monsieur Luc Berthoud	5	5	N/A	N/A	2	2	100 %
Département de la Seine-Saint-Denis Représenté par M. Stéphane Troussel	5	0	N/A	N/A	N/A	N/A	0 %
Commune de Grenoble Représentée par Monsieur Hakim Sabri	5	4 + 1 participation par voie de pouvoir	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %
Métropole Européenne de Lille Représentée par Monsieur Michel Colin	5	1 + 1 participation par voie de pouvoir	N/A	N/A	N/A	N/A	40 %
Métropole de Lyon Représentée par Madame Karine Dognin-Sauze	5	2	N/A	N/A	2	2	57,1 %
Commune de Conches-en-Ouche Représentée par Monsieur Jérôme Pasco	5	3	3	2	N/A	N/A	62,5 %
Métropole du Grand Nancy Représentée par Monsieur Pierre Boileau	5	3 + 1 participation par voie de pouvoir	3	2	N/A	N/A	75 %
Commune de Roquefort-sur-Soulzon Représentée par Monsieur Bernard Sirgue	5	1 + 1 participation par voie de pouvoir	N/A	N/A	2	2	57,1 %
Eurométropole de Strasbourg Représentée par Madame Caroline Barrière	5	4 + 1 participation par voie de pouvoir	3	3	N/A	N/A	100 %
Toulouse Métropole Représentée par Monsieur Sacha Briand	5	3	N/A	N/A	N/A	N/A	60 %
	Taux moyen de participation des membres au Conseil	63 %	Taux moyen de participation des membres au CAR	89 %	Taux moyen de participation des membres au CNRGE	100%	

3. Rémunérations des membres des organes de gouvernance

3.1. Direction générale

- Monsieur Olivier Landel, Directeur général :

Dans le prolongement de sa nomination le 3 décembre 2013 par le Conseil d'administration, Monsieur Olivier Landel exerce les fonctions de Directeur général au titre d'un contrat de mandat conclu entre lui et la Société.

Le Conseil d'administration de la Société avait, le 3 décembre 2013, conditionné la fixation des modalités de rémunération de Monsieur Olivier Landel à l'examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**).

Le CNRGE a ainsi approuvé le 24 juin 2014 les modalités de rémunération de M. Olivier Landel au titre de ses fonctions de Directeur général de la Société Territoriale, visées à l'article 4 de son contrat de mandat et qui n'ont pas fait l'objet d'évolution à stade :

- La rémunération annuelle brute de M. Olivier Landel s'élève ainsi à 50.000 euros, étant convenu qu'en cas de cessation du contrat de travail liant M. Olivier Landel à l'ACUF (*Association des communautés urbaines de France*) devenue l'association France Urbaine, cette rémunération serait portée à la date de cessation de son contrat de travail à 165.000 euros.
- Au cours de l'exercice 2019, l'exécution des fonctions de M. Olivier Landel auprès de France Urbaine s'étant poursuivie, M. Olivier Landel a perçu une rémunération globale de 50.000 euros bruts en qualité de Directeur général de la Société Territoriale.
- M. Olivier Landel n'a perçu, au cours de l'exercice 2019, aucune rémunération variable ou exceptionnelle, aucun jeton de présence, aucun avantage en nature.

- Monsieur Yves Millardet, Directeur général délégué :

Monsieur Yves Millardet, également Président du Directoire de l'Agence France Locale, nommé en qualité de Directeur général délégué de la Société Territoriale par le Conseil d'administration le 5 juin 2014 sur avis favorable du CNRGE, exerce ce mandat à titre gratuit et n'a en conséquence perçu de l'AFL-ST aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, au titre de l'exercice 2019.

3.2. Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 16.5 des statuts de la Société Territoriale, les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social. Ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

4. Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Les conventions dites réglementées sont les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, notamment conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres de la Direction générale ou du Conseil d'administration, dont la conclusion doit être autorisée par le Conseil d'administration de la Société et qui doivent être examinées par le Conseil d'administration annuellement, préalablement à leur présentation à l'Assemblée générale des actionnaires.

Suite aux cessions d'actions intervenues en 2017 entre les actionnaires fondateurs de l'Agence France Locale, à l'exception de la Métropole de Lyon, le capital social de l'Agence France Locale est détenu à 99,99 % par la Société Territoriale. Le solde correspond à une action étant détenu par la Métropole de Lyon sur le territoire de laquelle l'établissement de crédit a son siège social, pour répondre à l'exigence légale d'un minimum de deux actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme.

La Société Territoriale contrôlant ainsi exclusivement l'Agence France Locale, les conventions conclues entre la Société et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées, conformément aux dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce.

Aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2019. Les conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019 sont les suivantes :

Intitulé de la convention	Objet de la convention	Durée de la convention	Impact sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.19
Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014	Le Pacte d'actionnaires a été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du groupe Agence France Locale.	Indéterminée	Aucun

5. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice

<i>Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation</i>	<i>Objet de la délégation consentie au Directoire</i>	<i>Durée</i>	<i>Plafond global</i>	<i>Utilisation au cours de l'exercice 2019</i>
Assemblée générale mixte du 17 mai 2018 (10 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 17 juillet 2020 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 17 mai 2018 (8 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées : les entités visées par l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (les Membres), par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 17 novembre 2020 à minuit		<p>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 10 janvier 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 27 février 2019 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 3.692.700euros <p>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 02 avril 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 23 mai 2019 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 3.071.400 euros

Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation	Objet de la délégation consentie au Directoire	Durée	Plafond global	Utilisation au cours de l'exercice 2019
Assemblée générale mixte du 23 mai 2019 (7 ^{ème} résolution)*	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 23 juillet 2021 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 23 mai 2019 (8 ^{ème} résolution)*	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées : les entités visées par l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (les Membres), par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 23 novembre 2020 à minuit		<p>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 25 juin 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 25 juillet 2019 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 2.253.700 euros <p>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 13 décembre 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 30 décembre 2019 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 366.600 euros <p>3. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil d'administration du 23 janvier 2020 (décision d'augmenter le capital social) - Décision du Directeur général du 13 mars 2020 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social) - Montant : 3.382.400 euros

** Ces délégations annulent et remplacent, en toutes leurs dispositions, les délégations octroyées par l'Assemblée générale du 17 mai 2018 visées ci-avant et ayant le même objet.*

ANNEXE 1 - REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2019 ET 31/12/2019

Actionnariat au 01/01/2019

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
1.	Métropole Aix Marseille Provence	17 916 400	179 164	12,2795%
2.	Métropole de Lyon	14 899 600	148 996	10,2119%
3.	Commune de Marseille	14 193 200	141 932	9,7277%
4.	Région Pays de la Loire	7 351 100	73 511	5,0383%
5.	Métropole européenne de Lille	6 801 700	68 017	4,6617%
6.	Département de l'Essonne	6 510 000	65 100	4,4618%
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française	5 887 900	58 879	4,0354%
8.	Métropole Nantes Métropole	5 656 400	56 564	3,8768%
9.	Métropole du Grand Nancy	4 539 400	45 394	3,1112%
10.	Métropole Bordeaux Métropole	4 044 500	40 445	2,7720%
11.	Département de l'Aisne	2 712 000	27 120	1,8587%
12.	Métropole Toulouse Métropole	2 668 100	26 681	1,8287%
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg	2 446 000	24 460	1,6764%
14.	Département de la Savoie	2 353 200	23 532	1,6128%
15.	Département de Saône-et-Loire	2 269 000	22 690	1,5551%
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune	2 210 400	22 104	1,5150%
17.	Commune de Grenoble	2 152 800	21 528	1,4755%
18.	Commune de Nantes	1 924 900	19 249	1,3193%
19.	Métropole Rouen Normandie	1 899 200	18 992	1,3017%
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral	1 699 400	16 994	1,1647%
21.	Commune de Montreuil	1 483 500	14 835	1,0168%
22.	Métropole Brest Métropole	1 474 000	14 740	1,0102%
23.	Commune de Bordeaux	1 468 100	14 681	1,0062%
24.	Commune de Clermont-Ferrand	1 403 900	14 039	0,9622%
25.	Département de la Meuse	1 372 500	13 725	0,9407%
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole	1 357 800	13 578	0,9306%
27.	Commune de Créteil	1 152 000	11 520	0,7896%
28.	Commune de Toulouse	1 069 000	10 690	0,7327%
29.	Clermont Auvergne Métropole	1 015 200	10 152	0,6958%
30.	Département de la Seine-Saint-Denis	1 000 000	10 000	0,6854%
31.	Commune d'Amiens	844 500	8 445	0,5788%
32.	Commune de Saint-Denis	791 500	7 915	0,5425%
33.	Communauté urbaine d'Arras	787 400	7 874	0,5397%
34.	Communauté d'agglomération Grand Chambéry	777 000	7 770	0,5325%
35.	Commune de Noisy-le-Grand	658 000	6 580	0,4510%
36.	Commune d'Evreux	653 600	6 536	0,4480%
37.	Commune de Gennevilliers	632 900	6 329	0,4338%

38.	Commune de Brest	592 300	5 923	0,4060%
39.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération	544 300	5 443	0,3731%
40.	Commune de Pau	534 300	5 343	0,3662%
41.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin	521 800	5 218	0,3576%
42.	Communauté urbaine du Creusot Montceau	479 900	4 799	0,3289%
43.	Département de l'Ariège	472 200	4 722	0,3236%
44.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	467 400	4 674	0,3203%
45.	Commune de Mâcon	454 800	4 548	0,3117%
46.	Commune de Metz	410 600	4 106	0,2814%
47.	Commune du Blanc-Mesnil	398 200	3 982	0,2729%
48.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées	383 000	3 830	0,2625%
49.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	360 000	3 600	0,2467%
50.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre	351 800	3 518	0,2411%
51.	Commune de Tours	350 900	3 509	0,2405%
52.	Commune de Saumur	338 100	3 381	0,2317%
53.	Commune de Villeurbanne	334 900	3 349	0,2295%
54.	Commune de Roquebrune-sur-Argens	315 100	3 151	0,2160%
55.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest	303 600	3 036	0,2081%
56.	Commune de Vincennes	300 500	3 005	0,2060%
57.	Commune de Bourgoin-Jallieu	296 200	2 962	0,2030%
58.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers	293 400	2 934	0,2011%
59.	Commune de Gonesse	284 700	2 847	0,1951%
60.	Commune de Vernon	261 100	2 611	0,1790%
61.	Commune de Saint-Nazaire	256 800	2 568	0,1760%
62.	Etablissement public territorial Est Ensemble	245 000	2 450	0,1679%
63.	Commune de Châlon-sur-Saône	224 200	2 242	0,1537%
64.	Commune de Chelles	218 000	2 180	0,1494%
65.	Sète Agglopolé Méditerranée	215 600	2 156	0,1478%
66.	Communauté de communes Moselle et Madon	193 100	1 931	0,1323%
67.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux	185 100	1 851	0,1269%
68.	Commune de Livry-Gargan	179 700	1 797	0,1232%
69.	Commune de Lons-le-Saunier	179 400	1 794	0,1230%
70.	Commune de Bergerac	175 200	1 752	0,1201%
71.	Commune de Nogent-sur-Marne	174 900	1 749	0,1199%
72.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins	168 300	1 683	0,1153%
73.	Commune de Balaruc-les-Bains	167 800	1 678	0,1150%
74.	Commune de Noyon	163 200	1 632	0,1119%
75.	Commune de Clichy-sous-Bois	162 200	1 622	0,1112%
76.	Communauté urbaine d'Alençon	154 100	1 541	0,1056%
77.	Commune de Croix	151 600	1 516	0,1039%
78.	Commune d'Oloron Sainte-Marie	148 600	1 486	0,1018%
79.	Commune de Brunoy	145 500	1 455	0,0997%
80.	Commune de Montfermeil	145 200	1 452	0,0995%
81.	Commune de Rezé	142 400	1 424	0,0976%

82.	Commune de Carvin	139 000	1 390	0,0953%
83.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller	118 100	1 181	0,0809%
84.	Commune de Grigny	113 900	1 139	0,0781%
85.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon	107 100	1 071	0,0734%
86.	Commune de Pertuis	106 900	1 069	0,0733%
87.	Commune d'Aubenas	102 200	1 022	0,0700%
88.	Commune de Condom	97 200	972	0,0666%
89.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys	96 300	963	0,0660%
90.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez	91 300	913	0,0626%
91.	Communauté de communes Pévèle Carembault	91 100	911	0,0624%
92.	Commune du Bouscat	87 800	878	0,0602%
93.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté	86 300	863	0,0591%
94.	Communauté de communes du Pays Noyonnais	83 000	830	0,0569%
95.	Commune de Bry-sur-Marne	82 600	826	0,0566%
96.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	81 800	818	0,0561%
97.	Commune de Vichy	80 600	806	0,0552%
98.	Commune de Biscarosse	77 100	771	0,0528%
99.	Commune d'Alençon	75 500	755	0,0517%
100.	Commune de Waziers	74 100	741	0,0508%
101.	Commune de Combloux	72 200	722	0,0495%
102.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch	70 300	703	0,0482%
103.	Commune d'Ancenis	69 100	691	0,0474%
104.	Commune de Lannion	67 000	670	0,0459%
105.	Commune de Domérat	66 400	664	0,0455%
106.	Communauté d'agglomération Vichy Communauté	65 700	657	0,0450%
107.	Commune de La Motte-Servolex	65 200	652	0,0447%
108.	Commune de Bagnères-de-Luchon	64 700	647	0,0443%
109.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois	64 400	644	0,0441%
110.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt	63 900	639	0,0438%
111.	Commune de Bourg-Argental	62 700	627	0,0430%
112.	Commune d'Epinay-sur-Seine	61 100	611	0,0419%
113.	Commune du Kremlin Bicêtre	60 800	608	0,0417%
114.	Commune d'Anzin	59 800	598	0,0410%
115.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise	56 500	565	0,0387%
116.	Commune de Loireauxence	54 900	549	0,0376%
117.	Commune de Bourg-Saint-Andéol	50 400	504	0,0345%
118.	Commune de Vendôme	50 000	500	0,0343%
119.	Commune de La Possession	46 500	465	0,0319%
120.	Commune de Wittenheim	44 100	441	0,0302%
121.	Commune de Saint-Saulve	43 000	430	0,0295%
122.	Commune de Plouzané	42 200	422	0,0289%
123.	Communauté de communes du Bassin de Pompey	41 200	412	0,0282%
124.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine	40 400	404	0,0277%
125.	Commune de Vertou	40 000	400	0,0274%

126.	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Omer	39 600	396	0,0271%
127.	Commune d'Huningue	38 700	387	0,0265%
128.	Communauté de communes du Pays Mornantais	35 300	353	0,0242%
129.	Communauté de communes du Val de Drôme	34 900	349	0,0239%
130.	Commune de Longvic	34 900	349	0,0239%
131.	Commune de Morhange	34 700	347	0,0238%
132.	Commune de Les Sorinières	34 400	344	0,0236%
133.	Commune de Pont d'Ain	34 200	342	0,0234%
134.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds	33 900	339	0,0232%
135.	Communauté de communes du Pays de Conches	33 300	333	0,0228%
136.	Communauté de communes du Pont du Gard	33 100	331	0,0227%
137.	Commune de Merlimont	32 100	321	0,0220%
138.	Commune d'Autun	32 000	320	0,0219%
139.	Commune d'Aussonne	32 000	320	0,0219%
140.	Communauté d'agglomération Val Parisis	31 900	319	0,0219%
141.	Communauté de communes Pays de Fayence	31 800	318	0,0218%
142.	Communauté de communes des Coteaux du Girou	29 800	298	0,0204%
143.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon	29 700	297	0,0204%
144.	Commune de Bessancourt	29 000	290	0,0199%
145.	Commune d'Etrembières	26 800	268	0,0184%
146.	Communauté d'agglomération La Roche sur Yon	26 300	263	0,0180%
147.	Commune de Saint-Avé	25 600	256	0,0175%
148.	Commune de Schiltigheim	24 900	249	0,0171%
149.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais	24 000	240	0,0164%
150.	Commune de La Mulatière	23 900	239	0,0164%
151.	Communauté de communes du Sundgau	23 700	237	0,0162%
152.	Commune de Bora-Bora	23 000	230	0,0158%
153.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon	23 000	230	0,0158%
154.	Communauté de communes du Warndt	23 000	230	0,0158%
155.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes	22 900	229	0,0157%
156.	Commune de Raimbeaucourt	22 800	228	0,0156%
157.	Commune de Roquemaure	22 600	226	0,0155%
158.	Commune de Challes-les-Eaux	22 100	221	0,0151%
159.	Commune de Guéthary	22 000	220	0,0151%
160.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse	20 300	203	0,0139%
161.	Communauté de communes Roumois Seine	19 800	198	0,0136%
162.	Commune de Cysoing	19 700	197	0,0135%
163.	Commune de Plailly	19 100	191	0,0131%
164.	Communauté de communes de la Vallée du Garon	19 000	190	0,0130%
165.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise	19 000	190	0,0130%
166.	Commune de Cusset	18 700	187	0,0128%
167.	Commune de Pollestres	18 200	182	0,0125%
168.	Commune de Beaucouzé	17 400	174	0,0119%
169.	Commune de Saint Martin de Seignanx	16 000	160	0,0110%

170.	Communauté de communes Cœur Avesnois	15 700	157	0,0108%
171.	Commune de Wavrin	15 500	155	0,0106%
172.	Commune de Lesneven	15 300	153	0,0105%
173.	Commune de Giberville	15 200	152	0,0104%
174.	Communauté de communes Adour Madiran	14 700	147	0,0101%
175.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	14 600	146	0,0100%
176.	Commune de Le Puy Sainte Réparate	13 500	135	0,0093%
177.	Commune de Boën-sur-Lignon	13 500	135	0,0093%
178.	Commune de Mimizan	13 400	134	0,0092%
179.	Commune de Mison	13 100	131	0,0090%
180.	Commune de Cossé-le-Vivien	12 200	122	0,0084%
181.	Commune de Genech	11 300	113	0,0077%
182.	Commune de Gonfaron	11 000	110	0,0075%
183.	Commune de Peyrignac	11 000	110	0,0075%
184.	Commune de Pontaurmur	10 500	105	0,0072%
185.	Commune de Seillans	10 300	103	0,0071%
186.	Commune de Gidy	10 000	100	0,0069%
187.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche	10 000	100	0,0069%
188.	Commune de Plouvorn	9 700	97	0,0066%
189.	Commune de Montmélian	9 500	95	0,0065%
190.	Commune de Rang-du-Fliers	9 400	94	0,0064%
191.	Commune d'Usson-en-Forez	9 200	92	0,0063%
192.	Commune d'Aubrives	9 000	90	0,0062%
193.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret	8 900	89	0,0061%
194.	Commune de Grandvilliers	8 900	89	0,0061%
195.	Communauté de commune de Gémozac	8 600	86	0,0059%
196.	Commune de Landas	8 400	84	0,0058%
197.	Commune de Sainte-Euphémie	8 100	81	0,0056%
198.	Commune de Saulzoir	8 000	80	0,0055%
199.	Commune d'Attiches	7 800	78	0,0053%
200.	Commune de Comps (30-Gard)	7 800	78	0,0053%
201.	Commune de Capvern	7 400	74	0,0051%
202.	Commune de Billom	7 400	74	0,0051%
203.	Commune de Saint-Béron	7 200	72	0,0049%
204.	Commune de Vitrac	7 100	71	0,0049%
205.	Commune de Peujard	6 800	68	0,0047%
206.	Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	6 800	68	0,0047%
207.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)	6 800	68	0,0047%
208.	Communauté de communes Cèze Cévennes	6 400	64	0,0044%
209.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue	6 300	63	0,0043%
210.	Commune de Saily-Lez-Lannoy	6 100	61	0,0042%
211.	Métropole de Grenoble	6 000	60	0,0041%
212.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois	6 000	60	0,0041%

213.	Commune de Pujo	5 900	59	0,0040%
214.	Commune de Peypin	5 800	58	0,0040%
215.	Commune de Mons-en-Pévèle	5 700	57	0,0039%
216.	Commune de La Feuillie	5 400	54	0,0037%
217.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs	5 400	54	0,0037%
218.	Commune de Bernay-Vilbert	5 100	51	0,0035%
219.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry	5 100	51	0,0035%
220.	Commune de Richardménil	5 100	51	0,0035%
221.	Commune de Flourens	4 900	49	0,0034%
222.	Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble	4 500	45	0,0031%
223.	Commune de Les Voivres	4 300	43	0,0029%
224.	Commune de Saint-Victor-de-Malcap	4 300	43	0,0029%
225.	Commune de Le Pallet	4 300	43	0,0029%
226.	Commune de Chirols	4 300	43	0,0029%
227.	Commune de Beynac et Cazenac	4 300	43	0,0029%
228.	Commune de Mérindol	4 200	42	0,0029%
229.	Communauté d'Agglomération d'Epinal	4 000	40	0,0027%
230.	Commune de Le Ferré	3 900	39	0,0027%
231.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard	3 800	38	0,0026%
232.	Commune de Pomerols	3 100	31	0,0021%
233.	Commune de Thun-l'Evêque	3 100	31	0,0021%
234.	Commune de Monacia d'Aullène	3 000	30	0,0021%
235.	Commune de Thil	3 000	30	0,0021%
236.	Commune de Loubeyrat	2 700	27	0,0019%
237.	Commune de Marcillac	2 600	26	0,0018%
238.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)	2 600	26	0,0018%
239.	Commune de La Monnerie le Montel	2 500	25	0,0017%
240.	Commune de Vénéjan	2 500	25	0,0017%
241.	Commune de Scy-Chazelles	2 400	24	0,0016%
242.	Commune de Crion	2 300	23	0,0016%
243.	Commune de Roquesérière	2 000	20	0,0014%
244.	Commune de Conches-en-Ouche	2 000	20	0,0014%
245.	Commune de Montrecourt	2 000	20	0,0014%
246.	Commune de Vaux-sur-Seine	2 000	20	0,0014%
247.	Commune de Youx	1 900	19	0,0013%
248.	Commune de Saint-André-d'Olerargues	1 800	18	0,0012%
249.	Commune de Teilhède	1 700	17	0,0012%
250.	Commune de Motz	1 700	17	0,0012%
251.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère - 38)	1 600	16	0,0011%
252.	Commune de Saint-Maurin	1 400	14	0,0010%
253.	Commune de Waville	1 400	14	0,0010%
254.	Commune de Puy-Saint-Gulmier	1 400	14	0,0010%
255.	Commune de Valliguières	1 300	13	0,0009%
256.	Commune de Bauzemont	1 300	13	0,0009%

257.	Commune de Fournès	1 200	12	0,0008%
258.	Commune de Collonges-les-Premières	1 200	12	0,0008%
259.	Commune de Saint-Martial-d'Albarède	1 200	12	0,0008%
260.	Commune d'Estézargues	1 200	12	0,0008%
261.	Commune de Croismare	1 100	11	0,0008%
262.	Commune de Rigney	1 000	10	0,0007%
263.	Commune d'Izier	1 000	10	0,0007%
264.	Commune de Chadron	1 000	10	0,0007%
265.	Commune du Thuit-de-l'Oison	1 000	10	0,0007%
266.	Commune de Maixe	800	8	0,0005%
267.	Commune de Corbel	800	8	0,0005%
268.	Commune de Montigny-sur-Chiers	800	8	0,0005%
269.	Commune de Virecourt	700	7	0,0005%
270.	Commune de Cressy-sur-Somme	700	7	0,0005%
271.	Commune d'Anthelupt	700	7	0,0005%
272.	Commune de Flainval	700	7	0,0005%
273.	Commune de Le Verger	500	5	0,0003%
274.	Commune de Bernécourt	500	5	0,0003%
275.	Commune de Parroy	500	5	0,0003%
276.	Commune de Tart-l'Abbaye	400	4	0,0003%
277.	Commune de Xures	400	4	0,0003%
278.	Commune de Bonviller	400	4	0,0003%
279.	Commune d'Hénaménil	400	4	0,0003%
280.	Commune de Juvécourt	400	4	0,0003%
281.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat	400	4	0,0003%
282.	Commune de Larroque	400	4	0,0003%
283.	Commune de Mouacourt	300	3	0,0002%
284.	Commune de Rumigny	300	3	0,0002%
285.	Commune de Grosbois-en-Montagne	300	3	0,0002%
286.	Commune de Sionviller	300	3	0,0002%
287.	Commune de Pretz-en-Argonne	300	3	0,0002%
288.	Commune de Bézange-la-Grande	300	3	0,0002%
289.	Commune de Huanne-Montmartin	200	2	0,0001%
290.	Commune de Bures	200	2	0,0001%
291.	Commune de Baille	200	2	0,0001%
292.	Commune de Bathélemont	200	2	0,0001%
TOTAL GENERAL		145 904 600	1 459 046	100 %

Actionnariat au 31/12/2019

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
1.	Métropole Aix Marseille Provence (13 - Bouches-du-Rhône)	17 916 400	179 164	11,5994%
2.	Métropole de Lyon (69 - Rhône)	14 899 600	148 996	9,6463%
3.	Commune de Marseille (13 - Bouches-du-Rhône)	14 193 200	141 932	9,1889%
4.	Région Pays de la Loire	7 351 100	73 511	4,7592%
5.	Métropole européenne de Lille (59 - Nord)	6 967 700	69 677	4,5110%
6.	Département de l'Essonne	6 510 000	65 100	4,2147%
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française	5 887 900	58 879	3,8119%
8.	Métropole Nantes Métropole (44 - Loire-Atlantique)	5 656 400	56 564	3,6621%
9.	Métropole du Grand Nancy (54 - Meurthe-et-Moselle)	4 539 400	45 394	2,9389%
10.	Métropole Bordeaux Métropole (33 - Gironde)	4 044 500	40 445	2,6185%
11.	Métropole Toulouse Métropole (31 - Haute-Garonne)	2 717 800	27 178	1,7596%
12.	Département de l'Aisne	2 712 000	27 120	1,7558%
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	2 446 000	24 460	1,5836%
14.	Métropole Rouen Normandie (76 - Seine-Maritime)	2 373 600	23 736	1,5367%
15.	Département de la Savoie	2 353 200	23 532	1,5235%
16.	Département de Saône-et-Loire	2 269 000	22 690	1,4690%
17.	Etablissement public territorial Plaine Commune (93 - Seine-Saint-Denis)	2 210 400	22 104	1,4311%
18.	Commune de Grenoble (38 - Isère)	2 152 800	21 528	1,3938%
19.	Commune de Nantes (44 - Loire-Atlantique)	1 924 900	19 249	1,2462%
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral (59 - Nord)	1 699 400	16 994	1,1002%
21.	Commune de Toulouse (31 - Haute-Garonne)	1 576 900	15 769	1,0209%
22.	Région Occitanie	1 500 000	15 000	0,9711%
23.	Commune de Montreuil (93 - Seine-Saint-Denis)	1 483 500	14 835	0,9604%
24.	Métropole Brest Métropole (29 - Finistère)	1 474 000	14 740	0,9543%
25.	Commune de Bordeaux (33 - Gironde)	1 468 100	14 681	0,9505%
26.	Commune de Clermont-Ferrand (63 - Puy-de-Dôme)	1 403 900	14 039	0,9089%
27.	Commune de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	1 376 500	13 765	0,8912%
28.	Département de la Meuse	1 372 500	13 725	0,8886%
29.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole (80 - Somme)	1 357 800	13 578	0,8791%
30.	Département de la Seine-Saint-Denis	1 250 000	12 500	0,8093%
31.	Commune de Créteil (94 - Val-de-Marne)	1 152 000	11 520	0,7458%
32.	Clermont Auvergne Métropole (63 - Puy-de-Dôme)	1 038 400	10 384	0,6723%
33.	Commune de Noisy-le-Grand (93 - Seine-Saint-Denis)	987 000	9 870	0,6390%
34.	Commune d'Amiens (80 - Somme)	844 500	8 445	0,5467%
35.	Communauté d'agglomération Grand Chambéry (73 - Savoie)	796 500	7 965	0,5157%
36.	Commune de Saint-Denis (93 - Seine-Saint-Denis)	791 500	7 915	0,5124%
37.	Communauté urbaine d'Arras (62 - Pas-de-Calais)	787 400	7 874	0,5098%
38.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94 - Val-de-Marne)	707 000	7 070	0,4577%
39.	Commune de Tours (37 - Indre et Loire)	701 800	7 018	0,4544%
40.	Commune d'Evreux (27 - Eure)	653 600	6 536	0,4232%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
41.	Commune de Gennevilliers (92 - Hauts-de-Seine)	632 900	6 329	0,4098%
42.	Commune du Blanc-Mesnil (93 - Seine-Saint-Denis)	597 300	5 973	0,3867%
43.	Commune de Brest (29 - Finistère)	592 300	5 923	0,3835%
44.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération (74 - Haute-Savoie)	544 300	5 443	0,3524%
45.	Commune de Pau (64 - Pyrénées-Atlantiques)	534 300	5 343	0,3459%
46.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin (50 - Manche)	521 800	5 218	0,3378%
47.	Communauté urbaine du Creusot Montceau (71 - Saône-et-Loire)	506 400	5 064	0,3279%
48.	Département de l'Ariège	472 200	4 722	0,3057%
49.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (59 - Nord)	467 400	4 674	0,3026%
50.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (974 - La Réunion)	455 500	4 555	0,2949%
51.	Commune de Mâcon (71 - Saône-et-Loire)	454 800	4 548	0,2944%
52.	Commune de Rosny-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	428 000	4 280	0,2771%
53.	Commune de Metz (57 - Moselle)	410 600	4 106	0,2658%
54.	Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64 - Pyrénées-Atlantiques)	383 000	3 830	0,2480%
55.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon (25 - Doubs)	360 000	3 600	0,2331%
56.	Commune de Saumur (49 - Maine-et-Loire)	338 100	3 381	0,2189%
57.	Commune de Châlon-sur-Saône (71 - Saône-et-Loire)	336 300	3 363	0,2177%
58.	Commune de Villeurbanne (69 - Rhône)	334 900	3 349	0,2168%
59.	Commune de Chelles (77 - Seine-et-Marne)	326 900	3 269	0,2116%
60.	Commune de Roquebrune-sur-Argens (83 - Var)	315 100	3 151	0,2040%
61.	Commune de Vincennes (94 - Val-de-Marne)	300 500	3 005	0,1945%
62.	Commune de Bourgoin-Jallieu (38 - Isère)	296 200	2 962	0,1918%
63.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers (86 - Vienne)	293 400	2 934	0,1900%
64.	Commune de Gonesse (95 - Val-d'Oise)	284 700	2 847	0,1843%
65.	Commune de Bergerac (24 - Dordogne)	262 800	2 628	0,1701%
66.	Commune de Vernon (27 - Eure)	261 100	2 611	0,1690%
67.	Commune de Saint-Nazaire (44 - Loire-Atlantique)	256 800	2 568	0,1663%
68.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins (06 - Alpes Maritimes)	252 300	2 523	0,1633%
69.	Sète Agglopolé Méditerranée (34 - Hérault)	248 800	2 488	0,1611%
70.	Etablissement public territorial Est Ensemble (93 - Seine-Saint-Denis)	245 000	2 450	0,1586%
71.	Commune de Clichy-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	243 200	2 432	0,1575%
72.	Commune de Montfermeil (93 - Seine-Saint-Denis)	217 700	2 177	0,1409%
73.	Commune de Carvin (62 - Pas-de-Calais)	208 500	2 085	0,1350%
74.	Communauté de communes Moselle et Madon (54 - Meurthe-et-Moselle)	193 100	1 931	0,1250%
75.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24 - Dordogne)	185 100	1 851	0,1198%
76.	Commune de Livry-Gargan (93 - Seine-Saint-Denis)	179 700	1 797	0,1163%
77.	Commune de Lons-le-Saunier (39 - Jura)	179 400	1 794	0,1161%
78.	Commune de Nogent-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	174 900	1 749	0,1132%
79.	Commune de Noyon (60 - Oise)	173 000	1 730	0,1120%
80.	Commune de Grigny (91 - Essonne)	170 800	1 708	0,1106%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
81.	Communauté d'agglomération de la Rochelle (17 - Charente-Maritime)	169 800	1 698	0,1099%
82.	Commune de Balaruc-les-Bains (34 - Hérault)	167 800	1 678	0,1086%
83.	Commune de Vichy (03 - Allier)	161 200	1 612	0,1044%
84.	Communauté urbaine d'Alençon (61 - Orne)	154 100	1 541	0,0998%
85.	Commune d'Aubenas (07 - Ardèche)	153 300	1 533	0,0992%
86.	Commune de Croix (59 - Nord)	151 600	1 516	0,0981%
87.	Commune d'Oloron Sainte-Marie (64 - Pyrénées-Atlantiques)	148 600	1 486	0,0962%
88.	Commune de Brunoy (91 - Essonne)	145 500	1 455	0,0942%
89.	Commune de Rezé (44 - Loire-Atlantique)	142 400	1 424	0,0922%
90.	Communauté d'agglomération Vichy Communauté (03 - Allier)	131 300	1 313	0,0850%
91.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois (74 - Haute-Savoie)	122 700	1 227	0,0794%
92.	Commune d'Epina-sur-Seine (93 - Seine-Saint-Denis)	122 200	1 222	0,0791%
93.	Commune du Kremlin Bicêtre (94 - Val-de-Marne)	121 600	1 216	0,0787%
94.	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49 - Maine-et-Loire)	118 200	1 182	0,0765%
95.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller (68 - Haut-Rhin)	118 100	1 181	0,0765%
96.	Commune de Biscarosse (40 - Landes)	115 500	1 155	0,0748%
97.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (975 - St-Pierre-et-Miquelon)	107 100	1 071	0,0693%
98.	Commune de Pertuis (84 - Vaucluse)	106 900	1 069	0,0692%
99.	Communauté de communes Cœur de Savoie (73 - Savoie)	102 500	1 025	0,0664%
100.	Commune de Condom (32 - Gers)	97 200	972	0,0629%
101.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41 - Loir-et-Cher)	96 300	963	0,0623%
102.	Commune de La Possession (974 - La Réunion)	93 000	930	0,0602%
103.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85 - Vendée)	91 300	913	0,0591%
104.	Communauté de communes Pévèle Carembault (59 - Nord)	91 100	911	0,0590%
105.	Commune du Bouscat (33 - Gironde)	87 800	878	0,0568%
106.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté (29 - Finistère)	86 300	863	0,0559%
107.	Communauté de communes du Pays Noyonnais (60 - Oise)	83 000	830	0,0537%
108.	Commune de Schiltigheim (67 - Bas-Rhin)	83 000	830	0,0537%
109.	Commune de Bry-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	82 600	826	0,0535%
110.	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Omer (62 - Pas-de-Calais)	79 200	792	0,0513%
111.	Commune d'Alençon (61 - Orne)	75 500	755	0,0489%
112.	Commune de Waziers (59 - Nord)	74 100	741	0,0480%
113.	Commune de Combloux (74 - Haute-Savoie)	72 200	722	0,0467%
114.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch (57 - Moselle)	70 300	703	0,0455%
115.	Commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44 - Loire-Atlantique)	69 100	691	0,0447%
116.	Commune de Lannion (22 - Côtes-d'Armor)	67 000	670	0,0434%
117.	Commune de Domérat (03 - Allier)	66 400	664	0,0430%
118.	Commune de La Motte-Servolet (73 - Savoie)	65 200	652	0,0422%
119.	Commune de Bagnères-de-Luchon (31 - Haute-Garonne)	64 700	647	0,0419%
120.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois (94 - Val-de-Marne)	64 400	644	0,0417%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
121.	Commune d'Autun (71 - Saône-et-Loire)	64 000	640	0,0414%
122.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt (95 - Val-d'Oise)	63 900	639	0,0414%
123.	Commune de Bourg-Argental (42 - Loire)	62 700	627	0,0406%
124.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine (10 - Aube)	60 600	606	0,0392%
125.	Commune de Vertou (44 - Loire-Atlantique)	60 000	600	0,0388%
126.	Commune d'Anzin (59 - Nord)	59 800	598	0,0387%
127.	Commune du Soler (66 - Pyrénées-Orientales)	57 700	577	0,0374%
128.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise (21 - Côte-d'Or)	56 500	565	0,0366%
129.	Commune de Loireauxence (44 - Loire-Atlantique)	54 900	549	0,0355%
130.	Communauté d'agglomération La Roche sur Yon (85 - Vendée)	52 600	526	0,0341%
131.	Communauté de communes du Val de Drôme (26 - Drôme)	52 300	523	0,0339%
132.	Commune de Bourg-Saint-Andéol (07 - Ardèche)	50 400	504	0,0326%
133.	Commune de Vendôme (41 - Loir-et-Cher)	50 000	500	0,0324%
134.	Commune de Viry-Châtillon (91 - Essonne)	49 000	490	0,0317%
135.	Commune de Wittenheim (68 - Haut-Rhin)	44 100	441	0,0286%
136.	Commune de Saint-Saulve (59 - Nord)	43 000	430	0,0278%
137.	Commune de Plouzané (29 - Finistère)	42 200	422	0,0273%
138.	Communauté de communes du Bassin de Pompey (54 - Meurthe-et-Moselle)	41 200	412	0,0267%
139.	Commune d'Huningue (68 - Haut-Rhin)	38 700	387	0,0251%
140.	Commune de Cusset (03 - Allier)	37 400	374	0,0242%
141.	Communauté de communes du Pays Mornantais (69 - Rhône)	35 300	353	0,0229%
142.	Commune de Longvic (21 - Côte-d'Or)	34 900	349	0,0226%
143.	Commune de Morhange (57 - Moselle)	34 700	347	0,0225%
144.	Commune de Les Sorinières (44 - Loire-Atlantique)	34 400	344	0,0223%
145.	Commune de Pont d'Ain (01 - Ain)	34 200	342	0,0221%
146.	Commune de Raimbeaucourt (59 - Nord)	34 000	340	0,0220%
147.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42 - Loire)	33 900	339	0,0219%
148.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon (12 - Aveyron)	33 400	334	0,0216%
149.	Communauté de communes du Pays de Conches (27 - Eure)	33 300	333	0,0216%
150.	Communauté de communes du Pont du Gard (30 - Gard)	33 100	331	0,0214%
151.	Commune de Challes-les-Eaux (73 - Savoie)	33 100	331	0,0214%
152.	Commune de Merlimont (62 - Pas-de-Calais)	32 100	321	0,0208%
153.	Commune d'Aussonne (31 - Haute-Garonne)	32 000	320	0,0207%
154.	Communauté d'agglomération Val Parisien (95 - Val-d'Oise)	31 900	319	0,0207%
155.	Communauté de communes Pays de Fayence (83 - Var)	31 800	318	0,0206%
156.	Commune de Créon (33 - Gironde)	31 100	311	0,0201%
157.	Communauté de communes des Coteaux du Girou (31 - Haute-Garonne)	29 800	298	0,0193%
158.	Commune de Bessancourt (95 - Val-d'Oise)	29 000	290	0,0188%
159.	Commune d'Etrembières (74 - Haute-Savoie)	26 800	268	0,0174%
160.	Commune de Mimizan (40 - Landes)	26 800	268	0,0174%
161.	Commune de Laxou (54 - Meurthe-et-Moselle)	26 300	263	0,0170%
162.	Commune de Saint-Avé (56 - Morbihan)	25 600	256	0,0166%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
163.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais (82 - Tarn-et-Garonne)	24 000	240	0,0155%
164.	Commune de La Mulatière (69 - Rhône)	23 900	239	0,0155%
165.	Communauté de communes du Sundgau (68 - Haut-Rhin)	23 700	237	0,0153%
166.	Communauté de communes Cœur Avesnois (59 - Nord)	23 500	235	0,0152%
167.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (01 - Ain)	23 000	230	0,0149%
168.	Commune de Bora-Bora (Polynésie Française)	23 000	230	0,0149%
169.	Communauté de communes du Warndt (57 - Moselle)	23 000	230	0,0149%
170.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59 - Nord)	22 900	229	0,0148%
171.	Commune de Giberville (14 - Calvados)	22 700	227	0,0147%
172.	Commune de Roquemaure (30 - Gard)	22 600	226	0,0146%
173.	Commune de Guéthary (64 - Pyrénées-Atlantiques)	22 000	220	0,0142%
174.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (08 - Ardennes)	20 300	203	0,0131%
175.	Commune du Pré-Saint-Gervais (93 - Seine-Saint-Denis)	20 000	200	0,0129%
176.	Communauté de communes Roumois Seine (27 - Eure)	19 800	198	0,0128%
177.	Commune de Cysoing (59 - Nord)	19 700	197	0,0128%
178.	Commune de Mison (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	19 600	196	0,0127%
179.	Commune de Plailly (60 - Oise)	19 100	191	0,0124%
180.	Commune de Montmélian (73 - Savoie)	19 000	190	0,0123%
181.	Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise (72 - Sarthe)	19 000	190	0,0123%
182.	Communauté de communes de la Vallée du Garon (69 - Rhône)	19 000	190	0,0123%
183.	Commune de Pollestres (66 - Pyrénées-Orientales)	18 200	182	0,0118%
184.	Commune de Beaucouzé (49 - Maine-et-Loire)	17 400	174	0,0113%
185.	Commune de Saint Martin de Seignaux (40 - Landes)	16 000	160	0,0104%
186.	Commune de Wavrin (59 - Nord)	15 500	155	0,0100%
187.	Commune de Seillans (83 - Var)	15 400	154	0,0100%
188.	Commune de Lesneven (29 - Finistère)	15 300	153	0,0099%
189.	Commune de Capvern (65 - Hautes-Pyrénées)	14 800	148	0,0096%
190.	Commune de Billom (63 - Puy-de-Dôme)	14 800	148	0,0096%
191.	Communauté de communes Adour Madiran (65 - Hautes-Pyrénées)	14 700	147	0,0095%
192.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07 - Ardèche)	14 600	146	0,0095%
193.	Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 - Isère - 73 - Savoie)	14 100	141	0,0091%
194.	Commune de Rang-du-Fliers (59 - Nord)	14 100	141	0,0091%
195.	Commune de Riom (63 - Puy-de-Dôme)	13 900	139	0,0090%
196.	Commune de Le Puy Sainte Réparate (13 - Bouches-du-Rhône)	13 500	135	0,0087%
197.	Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (68 - Haut-Rhin)	13 500	135	0,0087%
198.	Communauté de communes Vezouze en Piémont (54 - Meurthe-et-Moselle)	13 500	135	0,0087%
199.	Commune de Boën-sur-Lignon (42 - Loire)	13 500	135	0,0087%
200.	Communauté de communes Cèze Cévennes (30 - Gard (Nord) - 07 - Ardèche (Sud))	12 700	127	0,0082%
201.	Commune de Dieulouard (54 - Meurthe-et-Moselle)	12 400	124	0,0080%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
202.	Commune de Cossé-le-Vivien (53 - Mayenne)	12 200	122	0,0079%
203.	Commune de Comps (30-Gard)	11 600	116	0,0075%
204.	Commune de Peypin (13 - Bouches-du-Rhône)	11 500	115	0,0074%
205.	Commune de Genech (59 - Nord)	11 300	113	0,0073%
206.	Commune de Peyrignac (24 - Dordogne)	11 000	110	0,0071%
207.	Commune de Gonfaron (83 - Var)	11 000	110	0,0071%
208.	Communauté de communes Ballon des Hautes Vosges (88 - Vosges)	10 600	106	0,0069%
209.	Commune de Pontaurmur (63 - Puy-de-Dôme)	10 500	105	0,0068%
210.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche (07 - Ardèche)	10 000	100	0,0065%
211.	Commune de Gidy (45 - Loiret)	10 000	100	0,0065%
212.	Commune d'Arfeuilles (03 - Allier)	9 900	99	0,0064%
213.	Commune de Plouvorn (29 - Finistère)	9 700	97	0,0063%
214.	Commune d'Usson-en-Forez (42 - Loire)	9 200	92	0,0060%
215.	Commune de Jouy-aux-Arches (57 - Moselle)	9 200	92	0,0060%
216.	Commune de Matha (17 - Charente-Maritime)	9 200	92	0,0060%
217.	Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (46 - Lot)	9 000	90	0,0058%
218.	Commune d'Aubrives (08 - Ardennes)	9 000	90	0,0058%
219.	Commune de Grandvilliers (60 - Oise)	8 900	89	0,0058%
220.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (45 - Loiret)	8 900	89	0,0058%
221.	Commune de Le Pallet (44 - Loire-Atlantique)	8 600	86	0,0056%
222.	Communauté de commune de Gémozac (17 - Charente-Maritime)	8 600	86	0,0056%
223.	Communauté d'agglomération Grand Châlon (71 - Saône-et-Loire)	8 600	86	0,0056%
224.	Commune de Saint-Victor-de-Malcap (30 - Gard)	8 600	86	0,0056%
225.	Commune de Landas (59 - Nord)	8 400	84	0,0054%
226.	Commune de Mérindol (84 - Vaucluse)	8 300	83	0,0054%
227.	Commune de Sainte-Euphémie (01 - Ain)	8 100	81	0,0052%
228.	Commune de Saulzoir (59 - Nord)	8 000	80	0,0052%
229.	Commune d'Attiches (59 - Nord)	7 800	78	0,0050%
230.	Commune de Meulan-en-Yvelines (78 - Yvelines)	7 500	75	0,0049%
231.	Commune de Saint-Béron (73 - Savoie)	7 200	72	0,0047%
232.	Commune de Vitrac (24 - Dordogne)	7 100	71	0,0046%
233.	Commune de Peujard (33 - Gironde)	6 800	68	0,0044%
234.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)	6 800	68	0,0044%
235.	Commune de Val-de-Livenne (33 - Gironde)	6 800	68	0,0044%
236.	Commune de Noyelles-sous-Lens (62 - Pas-de-Calais)	6 600	66	0,0043%
237.	Commune de Théza (66 - Pyrénées-Orientales)	6 400	64	0,0041%
238.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue (42 - Loire)	6 300	63	0,0041%
239.	Commune de Saily-Lez-Lannoy (59 - Nord)	6 100	61	0,0039%
240.	Métropole de Grenoble (38 - Isère)	6 000	60	0,0039%
241.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois (49 - Maine-et-Loire)	6 000	60	0,0039%
242.	Commune de Pujo (65 - Hautes-Pyrénées)	5 900	59	0,0038%
243.	Commune de Mons-en-Pévèle (59 - Nord)	5 700	57	0,0037%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
244.	Communauté de communes Guillestrois Queyras (05 - Hautes-Alpes)	5 700	57	0,0037%
245.	Commune de Millery (69 - Rhône)	5 400	54	0,0035%
246.	Communauté de communes Mad et Moselle (54 - Meurthe-et-Moselle)	5 400	54	0,0035%
247.	Commune de La Feuillie (76 - Seine-Maritime)	5 400	54	0,0035%
248.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs (27 - Eure)	5 400	54	0,0035%
249.	Commune de Loubeyrat (63 - Puy-de-Dôme)	5 300	53	0,0034%
250.	Commune de Richardménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	5 100	51	0,0033%
251.	Commune de Bernay-Vilbert (77 - Seine-et-Marne)	5 100	51	0,0033%
252.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (64 - Pyrénées-Atlantiques)	5 100	51	0,0033%
253.	Commune de Flourens (31 - Haute-Garonne)	4 900	49	0,0032%
254.	Commune de La Monnerie le Montel (63 - Puy-de-Dôme)	4 900	49	0,0032%
255.	Commune de Scy-Chazelles (57 - Moselle)	4 800	48	0,0031%
256.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie - 73)	4 700	47	0,0030%
257.	Commune de Bruley (54-Meurthe-et-Moselle)	4 700	47	0,0030%
258.	Commune de Thun-l'Evêque (59 - Nord)	4 600	46	0,0030%
259.	Commune de Pomerols (34 - Hérault)	4 600	46	0,0030%
260.	Commune de Banon (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	4 500	45	0,0029%
261.	Commune de Chirols (07 - Ardèche)	4 300	43	0,0028%
262.	Commune de Les Voivres (88 - Vosges)	4 300	43	0,0028%
263.	Commune de Beynac et Cazenac (24 - Dordogne)	4 300	43	0,0028%
264.	Commune de La Faute sur Mer (85 - Vendée)	4 300	43	0,0028%
265.	Commune de Pouillon (40 - Landes)	4 100	41	0,0027%
266.	Commune de Saint-Louis-de-Montferrand (33 - Gironde)	4 100	41	0,0027%
267.	Communauté d'Agglomération d'Epinal (88 - Vosges)	4 000	40	0,0026%
268.	Commune de Vaux-sur-Seine (78 - Yvelines)	4 000	40	0,0026%
269.	Commune de Léon (40 - Landes)	3 900	39	0,0025%
270.	Commune de Le Ferré (35 - Ille-et-Villaine)	3 900	39	0,0025%
271.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard (27 - Eure)	3 800	38	0,0025%
272.	Commune de Saint-Armel (56 - Morbihan)	3 800	38	0,0025%
273.	Commune des Ormes (86 - Vienne)	3 600	36	0,0023%
274.	Commune de Rochecorbon (37 - Indre-et-Loire)	3 300	33	0,0021%
275.	Commune de Castelfranc (46 - Lot)	3 200	32	0,0021%
276.	Commune de Muzy (27 - Eure)	3 200	32	0,0021%
277.	Commune de Bayon (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0020%
278.	Commune de Monacia d'Aullène (20 - Corse)	3 000	30	0,0019%
279.	Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (54 - Meurthe-et-Moselle / 57 - Moselle)	3 000	30	0,0019%
280.	Commune de Thil (01 - Ain)	3 000	30	0,0019%
281.	Commune de Corny-sur-Moselle (57 - Moselle)	2 800	28	0,0018%
282.	Commune du Lion d'Angers (49 - Maine-et-Loire)	2 700	27	0,0017%
283.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)	2 600	26	0,0017%
284.	Commune de Saint-André-d'Olerargues (30 - Gard)	2 600	26	0,0017%
285.	Commune de Vénéjan (30 - Gard)	2 500	25	0,0016%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
286.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère - 38)	2 400	24	0,0016%
287.	Commune d'Estézargues (30 - Gard)	2 400	24	0,0016%
288.	Commune de Fournès (30 - Gard)	2 300	23	0,0015%
289.	Commune de Crion (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0015%
290.	Commune de Pagny-derrière-Barine (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0015%
291.	Commune de Croismare (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 100	21	0,0014%
292.	Commune de Waville (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 000	20	0,0013%
293.	Commune de Conches-en-Ouche (27 - Eure)	2 000	20	0,0013%
294.	Commune de Roquesérière (31 - Haute-Garonne)	2 000	20	0,0013%
295.	Commune de Montrecourt (59 - Nord)	2 000	20	0,0013%
296.	Commune de Youx (63 - Puy-de-Dôme)	1 900	19	0,0012%
297.	Commune de Chadron (43 - Haute Loire)	1 900	19	0,0012%
298.	Commune de Castillon-la-Bataille (33 - Gironde)	1 700	17	0,0011%
299.	Commune de Saint-Crépin (05 - Hautes-Alpes)	1 700	17	0,0011%
300.	Commune de Teilhède (63 - Puy-de-Dôme)	1 700	17	0,0011%
301.	Commune de Motz (73 - Savoie)	1 700	17	0,0011%
302.	Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac (33 - Gironde)	1 500	15	0,0010%
303.	Commune de Château-l'Evêque (24 - Dordogne)	1 500	15	0,0010%
304.	Commune de Rigney (25 - Doubs)	1 400	14	0,0009%
305.	Commune de Saint-Clément-sur-Durance (05 - Hautes-Alpes)	1 400	14	0,0009%
306.	Commune de Saint-Maurin (47 - Lot-et-Garonne)	1 400	14	0,0009%
307.	Commune de Puy-Saint-Gulmier (63 - Puy-de-Dôme)	1 400	14	0,0009%
308.	Commune de Mandres aux Quatre Tours (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 300	13	0,0008%
309.	Commune de Bauzemont (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 300	13	0,0008%
310.	Commune de Saint-Romain-la-Virvée (33 - Gironde)	1 300	13	0,0008%
311.	Commune de Foisches (08 - Ardennes)	1 300	13	0,0008%
312.	Commune de Valliguières (30 - Gard)	1 300	13	0,0008%
313.	Commune de Collonges-les-Premières (21 - Côte-d'Or)	1 200	12	0,0008%
314.	Commune de Saint-Martial-d'Albarède (24 - Dordogne)	1 200	12	0,0008%
315.	Commune de Duravel (46 - Lot)	1 200	12	0,0008%
316.	Communauté de communes Région de Levroux (36 - Indre)	1 100	11	0,0007%
317.	Commune de Maixe (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 100	11	0,0007%
318.	Commune de Hargnies (08 - Ardennes)	1 100	11	0,0007%
319.	Commune d'Izier (21 - Côte-d'Or)	1 000	10	0,0006%
320.	Commune du Thuit-de-l'Oison (27 - Eure)	1 000	10	0,0006%
321.	Commune de Saint-Augustin (62 - Pas-de-Calais)	1 000	10	0,0006%
322.	Commune de Le Verger (35 - Ille et Vilaine)	900	9	0,0006%
323.	Commune de Risoul (05 - Hautes-Alpes)	900	9	0,0006%
324.	Commune d'Espinasse-Vozelle (03 - Allier)	900	9	0,0006%
325.	Commune de Montigny-sur-Chiers (54 - Meurthe-et-Moselle)	800	8	0,0005%
326.	Commune d'Allons (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	800	8	0,0005%
327.	Commune de Corbel (73 - Savoie)	800	8	0,0005%
328.	Commune de Larroque (31 - Haute-Garonne)	800	8	0,0005%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
329.	Commune d'Anthelupt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0005%
330.	Commune de Cressy-sur-Somme (71 - Saône-et-Loire)	700	7	0,0005%
331.	Commune de Virecourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0005%
332.	Commune d'Eygliers (05 - Hautes-Alpes)	700	7	0,0005%
333.	Commune de Flainval (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0005%
334.	Commune de Rumigny (80 - Somme)	600	6	0,0004%
335.	Commune de Juvrécourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	600	6	0,0004%
336.	Commune de Pretz-en-Argonne (55 - Meuse)	500	5	0,0003%
337.	Commune de Bernécourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
338.	Commune de Parroy (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
339.	Commune de Saint-Marc-le-Blanc (35 - Ille-et-Villaine)	500	5	0,0003%
340.	Commune d'Hénaménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
341.	Commune de Xures (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0003%
342.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat (03 - Allier)	400	4	0,0003%
343.	Commune de Bonviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0003%
344.	Commune de Tart (21 - Côte-d'Or)	400	4	0,0003%
345.	Commune de Villariès (31 - Haute-Garonne)	400	4	0,0003%
346.	Commune de Mouacourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
347.	Commune de Grosbois-en-Montagne (21 - Côte-d'Or)	300	3	0,0002%
348.	Commune de Sionviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
349.	Commune de Bézange-la-Grande (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
350.	Commune de Huanne-Montmartin (25 - Doubs)	200	2	0,0001%
351.	Commune de Bures (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
352.	Commune de Bathélemont (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
	Total général	154 459 800	1 544 598	100,0000%

ANNEXE 2 – TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES

(ARTICLE R. 225-102 DU CODE DE COMMERCE)

Comptes sociaux

NATURE DES INDICATIONS	2019	2018	2017	2016	2015
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social (en euros)	154 459 800	145 904 600	138 499 900	115 890 800	77 413 200
b) Nombre d'actions émises	1 544 598	1 459 046	1 384 999	1 158 908	774 132
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	40 206 €	40 277€	39 592 €	33 604 €	47 178 €
b) Résultat avant impôt, dotations, amortissements et provisions	5 270 €	7 178 €	6 141 €	16 720 €	101 078 €
c) Impôt sur les bénéfices	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
d) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions]	5 270 €	7 178 €	6 141 €	16 720 €	101 078 €
e) Montant des bénéfices distribués	0 €	0	0	0	0
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action:					
a) Résultat après impôt, mais avant Dotation / Reprise de FRBG	0,0034 €	0,0049 €	0,0045 €	0,014 €	0,13 €
b) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions	0,0034 €	0,0049 €	0,0045 €	0,014 €	0,13 €
c) Dividende versé à chaque action	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés	1	2	2	1	1
b) Montant de la masse salariale	93 450 €	191 044€	197 673 €	90 846 €	50 020 €
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	36 618 €	50 130€	45 888 €	21 871 €	18 607 €

Comptes consolidés

NATURE DES INDICATIONS	2019	2018	2017	2016	2015
I. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	11 106 K€	9 745 K€	10 722 K€	9 254 K€	408 K€
b) Résultat avant impôt	-503 K€	-1 304 K€	156 K€	-2 105 K€	- 11 565 K€
c) Impôt sur les bénéfices	-227 K€	-209 K€	-579 K€	-1 247 K€	3 854 K€
d) Résultat net consolidé - Part du Groupe	-1 186 K€	- 1 705 K€	-423 K€	-3 352 K€	- 7 710 K€
e) Montant des bénéfices distribués	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
II. - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Résultat net consolidé - Part du Groupe en €	-0,77	-1,17	-0,31	-2,89	-10,73
b) Dividende versé à chaque action	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
III. - Personnel :					
a. Nombre de salariés du Groupe	28	29	27	27	23
b. Montant des charges de rémunération du personnel	3 070 K€	3 143 K€	3 160 K€	2 805 K€	2 618 K€
c. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	1 793 K€	1 656 K€	1 675 K€	1 580 K€	1 248 K€

**ANNEXE 3 - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 28 MAI 2020**

Les Résolutions ci-dessous seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires de la Société sous condition de l'adoption des décisions correspondantes par le Conseil d'administration de la Société, réuni à cet effet le 26 mars 2020

A. Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
10. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social ;
11. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;
12. Modifications de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être ;
13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

B. Texte des résolutions

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application d l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 5 720 euros, sur le compte Report à nouveau.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

Cinquième résolution

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Sixième résolution

Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration du mandat du collège des commissaires aux comptes, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, décide de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedout & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

Dixième résolution

Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), l'article 4.2 des statuts de la Société, en vue d'étendre à tout le territoire français l'autorisation de transférer le siège social sur simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 4.2 des statuts de la Société comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil d'Administration ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence. »

Onzième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2 et les règles de composition du Conseil d'administration à l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société de sorte à intégrer les syndicats dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2 et l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société comme suit :

«

Article 2 – Objet

La Société a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire d'une société (***l'Agence France Locale***), dont l'objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français et des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, des syndicats de communes, des syndicats mixtes, ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (les ***Collectivités***) ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;
- de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le Groupe Agence France Locale) ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

Et,

«

Article 16 – Conseil d’administration

16.1. Composition

(...)

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, (a) les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l’article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes et les syndicats mixtes autres que ceux visés au (b) sont réputés constituer une catégorie unique de Collectivités ; et (b) les syndicats mixtes ouverts seront rattachés à la catégorie de Collectivités désignée dans leur délibération d’adhésion. »

Le reste de l’article 16.1 étant inchangé.

Douzième résolution

Modification de l’article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d’être

L’Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, décide d’intégrer, conformément aux dispositions de l’article 1835 du Code civil tel que modifié par la loi n°2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE), à l’article 2 des statuts, une raison d’être.

L’Assemblée générale, en conséquence de l’adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration à l’assemblée générale, décide d’intégrer à l’article 2 des statuts la raison d’être de la Société comme suit :

L’article 2 actuellement intitulé « Objet » sera renommé « Objet – Raison d’être ». Le premier paragraphe de l’article 2 sera intitulé 2.1 « Objet », et il sera intégré un deuxième paragraphe intitulé 2.2 « Raison d’être » rédigé comme suit :

« 2.2 Raison d’être

La Société a pour raison d’être d’incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d’agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants. »

Treizième résolution

Pouvoirs pour l’accomplissement des formalités.

L’Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l’original, d’un extrait ou d’une copie du présent procès-verbal à l’effet d’accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**ANNEXE 4 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL OUVERT
DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**

Le **Groupe Agence France Locale** se compose de :

- l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (***l'Emetteur***), et ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, la société-mère, société anonyme à Conseil d'administration (***la Société Territoriale***).

Date de Publication	Informations
Le 26 mars 2020 (après la clôture de bourse), sous réserve de modification ultérieure (période d'embargo débute le 4 mars 2020)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqué sur les résultats annuels de l'Emetteur et sur les résultats annuels sociaux et consolidés de la Société Territoriale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019
7 mai 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019, établis selon les normes françaises et les normes IFRS
28 mai 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Journée de l'Agence et Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société Territoriale, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés du Groupe de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS
Le 22 septembre 2020 (après la clôture de bourse), sous réserve de modification ultérieure (période d'embargo débute le 31 août 2020)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqué sur le résultat semestriel de l'Emetteur et sur le résultat semestriel consolidé du Groupe Agence France Locale, au titre du premier semestre de l'exercice 2019 clos le 30 juin 2019

**RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2019**

Je soussigné, Monsieur Thiébaud Julin, agissant en qualité de Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de la Société Agence France Locale, filiale de l'Agence France Locale – Société Territoriale, atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le présent rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des sociétés qui constituent le Groupe Agence France Locale et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe Agence France Locale est confronté.

Lyon, le 26 mars 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Julin', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Monsieur Thiébaud Julin
Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de l'Agence France Locale

**COMPTES SOCIAUX DE L'AFL-ST ET COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE AFL
& RAPPORTS DES CAC AFFERENTS**

AGENCE FRANCE LOCALE
Société Territoriale

BILAN

Actif au 31 Decembre 2019

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisses, banques centrales			
Effets publics et valeurs assimilées	1	3 823	3 841
Créances sur les établissements de crédit	2	1 008	1 275
Opérations avec la clientèle			
Obligations et autres titres à revenus fixes	1	510	511
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées		146 800	138 700
Immobilisations incorporelles	3		27
Immobilisations corporelles	3	2 455	2 077
Capital souscrit non versé			
Autres actifs	4	69	48
Comptes de régularisation	4	128	12
TOTAL DE L'ACTIF		154 792	146 490

Passif au 31 décembre 2019

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Banques centrales, CPP			
Dettes envers les établissements de crédits			
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	5	284	631
Comptes de régularisation	5	19	1
Provisions	6	71	
Dettes subordonnées			
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)			
Capitaux propres hors FRBG	7	154 419	145 858
Capital souscrit		154 460	145 905
Primes d'émission			
Réserves			
Écart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau (+/-)		(46)	(54)
Résultat de l'exercice (+/-)		5	7
TOTAL DU PASSIF		154 792	146 490

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
+ Intérêts et produits assimilés	8	47	48
- Intérêts et charges assimilées	8		
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées			
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées			
+ Produits sur opérations de location simple			
- Charges sur opérations de location simple			
+ Revenus des titres à revenu variable			
+ Produits de commissions	9		
- Charges de commissions	9	(7)	(7)
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation			
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			
+ Autres produits d'exploitation bancaire			
- Autres charges d'exploitation bancaire			
PRODUIT NET BANCAIRE		40	40
- Charges générales d'exploitation	10	(447)	(467)
+ Produits divers d'exploitation	11	455	445
- Dotations aux amortissements	3	(43)	(12)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		5	7
- Coût du risque			
RESULTAT D'EXPLOITATION		5	7
+/- Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés			
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		5	7
+/- Résultat exceptionnel			
- Impôt sur les bénéfices			
+/- (Dotations)/Reprises de FRBG et provisions réglementées			
RESULTAT NET		5	7
Résultat net social par action (en euros)		0,0034	0,0049

HORS BILAN

(En milliers d'euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS ET RECUS	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Engagements donnés		-	-
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements reçus		-	-
Engagements de financement			
Engagements reçus d'établissement de crédit			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements sur instruments financiers à terme		-	-

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I - Contexte de publication

Cadre général

Présentation de l'Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale comprend l'AFL – Société Territoriale (« AFL ST ») et l'AFL (« l'Agence »).

Le Groupe Agence France Locale est organisé comme suit :

* L'entité tête de Groupe est l'AFL ST,

* La seule filiale au 31 Décembre 2019 est l'AFL.

L'AFL ST, Société Anonyme à Conseil d'Administration, a été immatriculée le 9 Décembre 2013 au RCS de Paris (France) sous le numéro 799 055 629. Son siège social se situe au 41 Quai d'Orsay à Paris.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'exercice 2019 marque pour la Société Territoriale, la cinquième année d'activité de sa filiale en tant qu'établissement de crédit.

Au 31 décembre 2019, les collectivités locales membres et actionnaires du groupe Agence France Locale étaient au nombre de 352, engagées à souscrire au capital de la Société Territoriale pour un montant total de 179,9m€, dont 154,5m€ avaient été effectivement libérés à la clôture de l'exercice.

Au cours de l'année 2019, la Société Territoriale a réalisé quatre augmentations de capital pour un montant total de 8 555 200€. Elle compte parmi ses 60 nouveaux actionnaires la Région Occitanie, deuxième région métropolitaine à devenir actionnaire de la société-mère et à intégrer son Conseil d'administration, mais aussi la Communauté d'agglomération de la Rochelle, la Communauté d'agglomération de Saumur, la Communauté d'agglomération Grand Chalon, la Ville de Strasbourg, Rosny sous Bois, Viry Chatillon, Le Pré Saint Gervais, ainsi que de nombreuses communes et communautés de communes.

Le Produit Net Bancaire généré par l'activité s'établit à 40k€ au 31 décembre 2019, identique à celui de l'exercice précédent. Il comprend 47k€ d'intérêts sur le portefeuille-titres, comparable aux intérêts de 2018.

Au 31 décembre 2019, les charges générales d'exploitation ont atteint 447k€ contre 467k€ l'exercice précédent.

Les charges de personnel pour 131k€ sont en diminution par rapport à l'exercice précédent du fait du remplacement du Directeur du développement sur le second semestre 2019. Les charges administratives qui s'élèvent à 315k€, à comparer à 226k€ au 31 décembre 2018, sont en augmentation du fait du provisionnement d'un litige avec un fournisseur dans le cadre de prestations effectuées pour l'aménagement du local à usage de bureau acquis en 2018.

Les produits divers d'exploitation s'établissent à 455k€. Ils se rapportent à la refacturation de prestations de services à l'AFL, la seule filiale de la société.

L'exercice 2019 se solde par un résultat positif de 5k€, à un niveau comparable à celui de l'exercice précédent.

III - Principes, règles et méthodes comptables

Les états financiers de la société sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements de crédit.

Méthode de présentation

Les états financiers de la société sont présentés conformément aux dispositions du Règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Événement post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2020.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les conventions comptables générales ont été appliquées, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les principales méthodes comptables utilisées sont les suivantes :

Portefeuille-titres

Les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement CRB 90-01 modifié notamment par les règlements CRC 2005-01, 2008-07 et 2008-17 et repris dans le règlement n° 2014-07 ainsi que par le règlement CRC 2002-03 pour la détermination du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe, repris également dans le règlement n° 2014-07 de l'ANC.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature :

« Effets publics et valeurs assimilées » pour les Bons du Trésor et titres assimilés,

« Obligations et autres titres à revenu fixe » pour le titres de créances négociables et titres du marché interbancaire

« Actions et autres titres à revenu variable ».

Le poste « Effets publics et valeurs assimilées » comprend les titres émis par les organismes publics et susceptibles d'être refinancés auprès du Système européen de banques centrales.

Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participation) en fonction de l'intention initiale de détention des titres lors de leur acquisition.

Titres de placement

Cette catégorie concerne les titres qui ne sont pas inscrits parmi les autres catégories de titres.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

• **Obligations et autres titres à revenu fixe :**

Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition coupon couru à l'achat exclu. Les intérêts courus à la date d'achat sont enregistrés séparément dans des comptes rattachés. La différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Les revenus y afférents sont enregistrés en compte de résultat dans la rubrique : « Intérêts et produits assimilés ».

En date d'arrêté, selon le principe de prudence, les titres de placement apparaissent au bilan à leur valeur d'acquisition ou bien à leur valeur de réalisation à la date de clôture, si celle-ci est inférieure, après prise en compte, le cas échéant, de la valeur du swap de microcouverture.

Hors le risque de contrepartie, lorsque la baisse de la valeur du titre excède le gain latent sur la microcouverture, la baisse de valeur nette figure dans la rubrique « Gains et pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés », de même que les reprises de dépréciations et les plus-values et moins-values de cession.

Si les baisses de valeur sont dues à un risque de défaillance avéré de l'émetteur du titre à revenu fixe, les provisions sont présentées en coût du risque conformément au règlement CRC 2014-07.

Le cas échéant, des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et comptabilisées en coût du risque, sont constituées sur cette catégorie de titres :

• S'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'Agence dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur, qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est constituée ;

• S'il s'agit de titres non cotés, la dépréciation est constituée de manière similaire à celle des créances sur la clientèle au regard des pertes probables avérées.

• **Actions et autres titres à revenu variable :**

Les actions sont inscrites au bilan pour leur valeur d'achat frais d'acquisition inclus. Les revenus de dividendes attachés aux actions sont portés au compte de résultat dans la rubrique : « Revenus des titres à revenu variable ».

Les revenus des OPCVM sont enregistrés au moment de l'encaissement dans la même rubrique.

A la clôture de l'exercice, les titres de placement sont évalués pour leur valeur la plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Ainsi lorsque la valeur d'inventaire d'une ligne ou d'un ensemble homogène de titres (calculée par exemple à partir des cours de bourse à la date d'arrêté) est inférieure à la valeur comptable, il est constitué une dépréciation au titre de la moins-value latente sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Titres d'investissement

Sont enregistrés en titres d'investissement, les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés dans cette catégorie avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Ne sont comptabilisés dans cette catégorie que les titres pour lesquels L'Agence dispose de la capacité de financement nécessaire pour continuer de les détenir jusqu'à leur échéance et n'est soumise à aucune contrainte existante, juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de détenir ces titres jusqu'à leur échéance.

Les titres classés en investissement sont enregistrés à la date d'achat pour leur prix d'acquisition pied de coupon, frais inclus. Les intérêts courus à l'achat sont enregistrés dans des comptes de créances rattachées. Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement est étalée sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle.

Il n'est pas constitué de dépréciation des titres d'investissement si leur valeur de marché est inférieure à leur prix de revient. En revanche, en cas d'identification d'un risque de crédit avéré au niveau de l'émetteur d'un titre, une dépréciation est constituée conformément aux dispositions du règlement CRC 2002-03 sur le risque de crédit ; elle est enregistrée dans la rubrique « Coût du risque ».

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif, l'établissement n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir conformément au règlement CRC 2005-01, hors exceptions prévues par ce texte et par le CRC 2008-17.

Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

• Les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours de clôture,

• Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, L'Agence détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, L'Agence utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres, lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Dates d'enregistrement

L'Agence enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelles que soient leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

Informations annexes sur les Titres de placement et d'investissement

Le règlement 2000-03 du CRC, annexe 1 paragraphe III. 1.2, complété par le règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 et le règlement CRC n° 2005-04, impose aux établissements de crédit de fournir :

• La ventilation entre les portefeuilles de placement et d'investissement et d'activité de portefeuille, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe.

• Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes des titres de placement faisant l'objet d'une provision au bilan ainsi que les moins-values latentes des titres d'investissement non provisionnées.

Parts dans les entreprises liées

Les parts dans les entreprises liées sont les parts détenues, dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Ces titres sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

À la clôture de l'exercice, ces titres sont évalués, en fonction de leur valeur d'usage et figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de cette valeur d'utilité.

Celle-ci représente ce que l'établissement accepterait de décaisser pour les acquérir compte tenu de ses objectifs de détention.

L'estimation de la valeur d'utilité peut se fonder sur divers éléments tels que : les capitaux propres de l'entreprise émettrice, ses perspectives de rentabilité ou selon un critère plus subjectif tel que l'avantage pour les collectivités locales de disposer d'une structure capable de les refinancer à long terme grâce à son accès au marché obligataire.

Lorsque la valeur d'utilité de titres est inférieure au coût historique, ces moins-values latentes font l'objet de dépréciations sans compensation avec les plus-values latentes.

Les dotations et reprises de dépréciations ainsi que les plus ou moins-values de cession relatives à ces titres sont enregistrées sous la rubrique " Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés".

Immobilisations corporelles et incorporelles

La Société Territoriale applique le règlement CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. Par conséquent, la société applique la méthode de comptabilisation des actifs par composants à l'ensemble de ses immobilisations corporelles.

Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée dans le patrimoine de la société.

Les terrains sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Les immeubles et le matériel d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements ou des dépréciations constitués depuis leur mise en service.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation.

À chaque date de clôture, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances l'imposent, les immobilisations corporelles et incorporelles sont examinées afin d'établir s'il existe des indications de dépréciation. Si de telles indications sont avérées, ces actifs seront soumis à un test de dépréciation. Si les actifs sont dépréciés, leur valeur comptable est diminuée du montant de la dépréciation et celle-ci est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle intervient.

Le tableau ci-dessous recense les durées d'amortissement par type d'immobilisation :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Terrain	Non amortissable
Gros œuvre	40 ans
Facades, étanchéité	40 ans
Installations générales techniques	30 ans
Agencements	15 ans
Matériels informatiques	3 ans

Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit, sont présentées dans les états financiers selon leur durée initiale, à vue ou à terme.

Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, sont incluses dans ces différentes rubriques en fonction de leur durée initiale. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Intégration fiscale

Depuis le 1er janvier 2015, l'Agence France Locale - Société Territoriale et L'Agence forment un Groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est l'Agence France Locale - Société Territoriale. La société tête de groupe est seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe. La charge d'impôt de l'Agence est constatée en comptabilité, comme en l'absence de toute intégration fiscale. Les économies réalisées par le groupe d'intégration fiscale sont enregistrées chez l'Agence France Locale - Société Territoriale.

IV - Notes sur le bilan

Note 1 - PORTEFEUILLE

(En milliers d'euros)

31/12/2019	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	3 789	503		4 292
dont titres non cotés				-
Créances rattachées	34	7		41
Dépréciations				-
VALEURS NETTES AU BILAN	3 823	510	-	4 334
Prime/Décote d'acquisition	120	3		123

31/12/2018	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	3 807	504		4 311
dont titres non cotés				-
Créances rattachées	34	7		41
Dépréciations				-
VALEURS NETTES AU BILAN	3 841	511	-	4 352
Prime/Décote d'acquisition	138	4		142

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe : analyse par durée résiduelle

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2019	Total 31/12/2018
Effets publics et valeurs assimilées								
Valeurs nettes				3 789	3 789	34	3 823	3 841
VALEURS NETTES AU BILAN	-	-	-	3 789	3 789	34	3 823	3 841
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Valeurs nettes				503	503	7	510	511
VALEURS NETTES AU BILAN	-	-	-	503	503	7	510	511

Ventilation selon le type de portefeuille

Portefeuille	Montant Brut au 31/12/2018	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Transferts et autres mouvements	Amort. Primes/Surcotes	Variation des Intérêts courus	Dépréciation	Total 31/12/2019	Plus ou moins- values latentes
<i>(En milliers d'euros)</i>									
Transaction									
Placement									
Investissement	4 352				(18)			4 334	325
VALEURS NETTES AU BILAN	4 352	-	-	-	(18)	-	-	4 334	325
Dont Décote/Surcote	142				(18)			123	

Note 2 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2019	Total 31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Etablissement de crédits							-	-
Comptes et prêts							-	-
- à vue	1 008						1 008	1 275
- à terme							-	-
Titres reçus en pension livrée							-	-
TOTAL	1 008	-	-	-	-	-	1 008	1 275
Dépréciations								
VALEUR NETTE AU BILAN	1 008	-	-	-	-	-	1 008	1 275

Note 3 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2018	Acquisit.	Immobilisation par Transferts de charges	Cessions	Dotations aux Amort.	Dépréciation	Autres variations	31/12/2019
Immobilisations incorporelles	27						(27)	-
Immobilisations incorporelles en cours	27						(27)	-
Immobilisations incorporelles								-
Amortissement des immobilisations incorporelles								-
Valeur nette des immobilisations incorporelles	27						(27)	-
Corporelles								
Immobilisations corporelles	2 077	394					27	2 498
Immobilisations corporelles en cours		371						371
Immobilisations corporelles	2 089	23					27	2 139
Amortissement des immobilisations corporelles	(12)				(43)			(55)
Valeur nette des immobilisations corporelles	2 077	394			(43)		27	2 455

Note 4 - AUTRES ACTIFS et COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Autres Actifs		
Dépôts de garantie versés	0,3	1
Autres débiteurs divers	68	46
Dépréciation des autres actifs		
Valeur nette au bilan	69	48
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	14	5
Autres produits à recevoir	114	7
Autres comptes de régularisation		
Valeur nette au bilan	128	12

Note 5 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Autres Passifs		
Dépôts de garantie reçus		
Autres créditeurs divers	284	631
Valeur nette au bilan	284	631
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance		
Autres charges à payer		
Autres comptes de régularisation	19	1
Valeur nette au bilan	19	1

Note 6 - PROVISIONS

(En milliers d'euros)	Solde au 31/12/2018	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
Provisions pour risques et charges						#VALEUR!
Provisions pour risques de contrepartie						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés						
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges	-	71				71
TOTAL	-	71	-	-	-	71

Note 7 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

<i>(En milliers d'euros)</i>	Capital	Réserve légale	Primes d'émission	Réserve statutaire	Ecart conversion / réévaluation	Report à nouveau	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 31/12/2016	115 891	-	-	-	-	(76)	17	115 831
Solde au 31/12/2017	138 500	-	-	-	-	(60)	6	138 446
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2017								-
Variation de capital	7 405							7 405
Variation de primes et réserves								-
Affectation du résultat 2017						6	(6)	-
Résultat de l'exercice au 31/12/2018							7	7
Autres variations								-
Solde au 31/12/2018	145 905	-	-	-	-	(54)	7	145 858
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2018								-
Variation de capital	8 555							8 555
Variation de primes et réserves								-
Affectation du résultat 2018						7	(7)	-
Résultat de l'exercice au 31/12/2019							5	5
Autres variations								-
Solde au 31/12/2019	154 460	-	-	-	-	(46)	5	154 419

Le capital social de l'Agence France Locale-Société Territoriale, qui s'élève au 31 décembre 2019 à 154 459 800€, est composé de 1 544 598 actions. La Société Territoriale a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2019 qui ont été souscrites le 27 février 2019 pour 3 690k€, le 23 mai 2019 pour 2 310k€, le 25 juillet 2019 pour 2 211k€ et le 30 décembre 2019 pour 342k€.

V - Notes sur le compte de résultat

Note 8 - Produits et Charges d'intérêts

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Intérêts et produits assimilés	47	48
Opérations avec les établissements de crédit		
Obligations et autres titres à revenu fixe	47	48
<i>sur Titres de Placement</i>		
<i>sur Titres d'Investissement</i>	47	48
Produits sur dérivés de taux		
Autres intérêts		
Intérêts et charges assimilées	-	-
Opérations avec les établissements de crédit		
Dettes représentées par un titre		
Charges sur dérivés de taux		
Autres intérêts		
Marge d'intérêts	47	48

Note 9 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Produits de commissions sur :		
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations sur titres		
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(7)	(7)
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations sur titres	(7)	(7)
Autres commissions		
TOTAL	(7)	(7)

Note 10 - Charges générales d'exploitation

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	93	191
Charges de retraites et assimilées	6	4
Autres charges sociales	31	46
Total des Charges de Personnel	131	241
Frais administratifs		
Impôts et taxes	37	28
Services extérieurs	278	198
Total des Charges administratives	315	226
Total des Charges générales d'exploitation	447	467

Effectifs

	31/12/2019	31/12/2018
Directeurs (mandataires sociaux)	2	2
Effectif moyen sur l'exercice	1,5	2
Effectif fin de période	2	2

Note 11 - Produits divers d'exploitation

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Produit des redevances de marque	50	50
Prestations de services Intra-groupe	405	395
Total des Produits divers d'exploitation	455	445

Note 12 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés				KPMG Audit			
	2019		2018		2019		2018	
	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
AFL-Société Territoriale	7	100	14	100	7	100	13	100
Sous-total	7	100	14	100	7	100	13	100
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du Commissaire aux comptes :								
AFL-Société Territoriale	-	-	-	-	-	-	5	100
Sous-total	-	-	-	-	-	-	5	100
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement :								
Juridique, fiscal, social	-	-	-	-	-	-	0	0
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-	-	-	-	100
TOTAL	7		14		7		18	

Note 13 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2019, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération du Directeur Général de la Société Territoriale :

Le Directeur Général de la Société Territoriale n'a bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2019 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne lui a été accordé.

Les rémunérations du Directeur Général de la Société Territoriale sur l'exercice 2019 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2019
Rémunérations fixes	50
Rémunérations variables	
Avantages en nature	
Total	50



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes annuels*

Exercice clos le 31 décembre 2019
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS
Capital social : €.154 459 800

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 26 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation.

Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

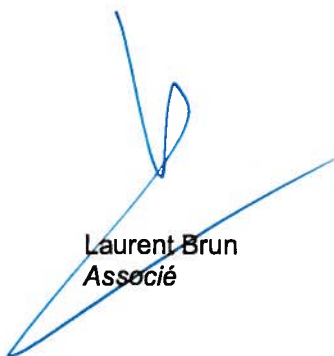
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris La Défense, le 27 mars 2020

Paris, le 27 mars 2020



Ulrich Sarfati
Associé



Laurent Brun
Associé

Agence France Locale - Société Territoriale
Comptes consolidés annuels (IFRS)

BILAN CONSOLIDE

Actif au 31 décembre 2019

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisse et banques centrales	5	165 604	121 650
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1	15 962	26 299
Instruments dérivés de couverture	2	130 957	44 661
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3	535 900	502 487
Titres au coût amorti	4	139 718	179 501
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	5	190 830	111 217
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6	3 160 500	2 229 911
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		14 284	1 873
Actifs d'impôts courants		42	43
Actifs d'impôts différés	7	5 654	5 691
Comptes de régularisation et actifs divers	8	380	349
Immobilisations incorporelles	9	2 097	3 290
Immobilisations corporelles	9	2 633	2 514
Écarts d'acquisition			
TOTAL DE L'ACTIF		4 364 561	3 229 487

Passif au 31 décembre 2019

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Banques centrales		26	755
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	1	15 476	26 747
Instruments dérivés de couverture	2	173 597	78 300
Dettes représentées par un titre	10	4 036 974	2 996 909
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	11	4 236	9
Dettes envers la clientèle			
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Passifs d'impôts courants			
Passifs d'impôts différés	7	18	
Comptes de régularisation et passifs divers	12	2 465	2 260
Provisions	13	278	23
Capitaux propres		131 490	124 485
Capitaux propres part du groupe		131 490	124 485
Capital et réserves liées		154 460	145 905
Réserves consolidées		(20 218)	(18 305)
Écart de réévaluation			
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		(1 566)	(1 411)
Résultat de l'exercice (+/-)		(1 186)	(1 705)
Participations ne donnant pas le contrôle			
TOTAL DU PASSIF		4 364 561	3 229 487

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Intérêts et produits assimilés	14	77 870	64 387
Intérêts et charges assimilées	14	(67 747)	(56 534)
Commissions (produits)	15	178	289
Commissions (charges)	15	(112)	(127)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	16	(2 444)	868
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	17	3 363	863
Produits des autres activités			
Charges des autres activités			
PRODUIT NET BANCAIRE		11 106	9 745
Charges générales d'exploitation	18	(9 320)	(9 054)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	(2 289)	(1 995)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		(503)	(1 304)
Coût du risque	19	5	(191)
RESULTAT D'EXPLOITATION		(498)	(1 495)
Gains ou pertes nets sur autres actifs	20	(461)	
RESULTAT AVANT IMPÔT		(959)	(1 495)
Impôt sur les bénéfices	7	(227)	(209)
RESULTAT NET		(1 186)	(1 705)
Participations ne donnant pas le contrôle			
RESULTAT NET PART DU GROUPE		(1 186)	(1 705)
Résultat net de base par action (en euros)		(0,77)	(1,17)
Résultat dilué par action (en euros)		(0,77)	(1,17)

Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net	(1 186)	(1 705)
Éléments recyclables ultérieurement en résultat net	(156)	(1 991)
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	(213)	(2 756)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	57	765
Éléments non recyclables en résultat	(9)	-
Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	(9)	
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés		
Total des gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres	(164)	(1 991)
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	(1 351)	(3 695)

Tableau de variation des capitaux propres

	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global				Résultat de l'exercice	Capitaux propres – part du groupe	Capitaux propres part des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
				Recyclables		Non Recyclables					
				Variation de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	Variation de juste valeur des instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie, nette d'impôt	Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	Autres éléments non recyclables au compte de résultat				
<i>(En milliers d'euros)</i>											
Capitaux propres au 1er janvier 2018	138 500	-	(17 882)	580	-	-	-	(423)	120 775	-	120 775
Augmentation de capital	7 405								7 405		7 405
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2017			(423)					423			
Distributions 2018 au titre du résultat 2017											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	7 405	-	(423)	-	-	-	-	423	7 405	-	7 405
Variations de valeur des instruments financiers affectant les capitaux propres				(2 404)					(2 404)		(2 404)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				(352)					(352)		(352)
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite											
Impôts liés				765					765		765
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	(1 991)	-	-	-	-	(1 991)	-	(1 991)
Résultat net au 31 décembre 2018								(1 705)	(1 705)		(1 705)
Sous-total	-	-	-	(1 991)	-	-	-	(1 705)	(3 695)	-	(3 695)
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
Capitaux propres au 31 décembre 2018	145 905	-	(18 305)	(1 411)	-	-	-	(1 705)	124 485	-	124 485
Incidence de l'application de la norme IFRS 16			(199)						(199)		(199)
Capitaux propres au 1er janvier 2019	145 905	-	(18 504)	(1 411)	-	-	-	(1 705)	124 285	-	124 285
Augmentation de capital	8 555 ⁽¹⁾								8 555		8 555
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2018			(1 705)					1 705			
Distributions 2019 au titre du résultat 2018											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	8 555	-	(1 705)	-	-	-	-	1 705	8 555	-	8 555
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables				(397)					(397)		(397)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				184					184		184
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite			(9)						(9)		(9)
Impôts liés				57					57		57
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	(9)	(156)	-	-	-	-	(164)	-	(164)
Résultat net au 31 décembre 2019								(1 186)	(1 186)		(1 186)
Sous-total	-	-	(9)	(156)	-	-	-	(1 186)	(1 351)	-	(1 351)
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
Capitaux propres au 31 décembre 2019	154 460	-	(20 218)	(1 566)	-	-	-	(1 186)	131 490	-	131 490

(1) Le capital social de l'Agence France Locale-Société Territoriale qui s'élève au 31 décembre 2019 à 154 459 800€ est composé de 1 544 598 actions. La Société Territoriale a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2019 qui ont été souscrites le 27 février 2019 pour 3 690k€, le 23 mai 2019 pour 2 310k€, le 25 juillet 2019 pour 2 211k€ et le 30 décembre 2019 pour 342k€.

Tableau de flux de trésorerie

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2019	31/12/2018
Résultat avant impôts	(959)	(1 495)
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	2 289	1 995
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	184	
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(6 090)	(2 457)
+/- Produits/(Charges) des activités de financement	474	469
+/- Autres mouvements	(622)	1 517
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	(3 764)	1 524
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(857 188)	(783 180)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	(36 808)	23 742
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	4 222	155
- Impôts versés		
= Diminution/Augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(889 774)	(759 283)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	(894 497)	(759 255)
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	(24 573)	(312 377)
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(1 142)	(2 639)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	(25 715)	(315 016)
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	8 104	7 378
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	964 293	613 141
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	972 397	620 518
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)		
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	52 185	(453 753)
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(894 497)	(759 255)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(25 715)	(315 016)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	972 397	620 518
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	130 032	583 785
Caisse, banques centrales (actif & passif)	121 654	
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	8 378	583 785
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	182 217	130 032
Caisse, banques centrales (actif & passif)	165 609	
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	16 607	130 032
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	52 185	(453 753)

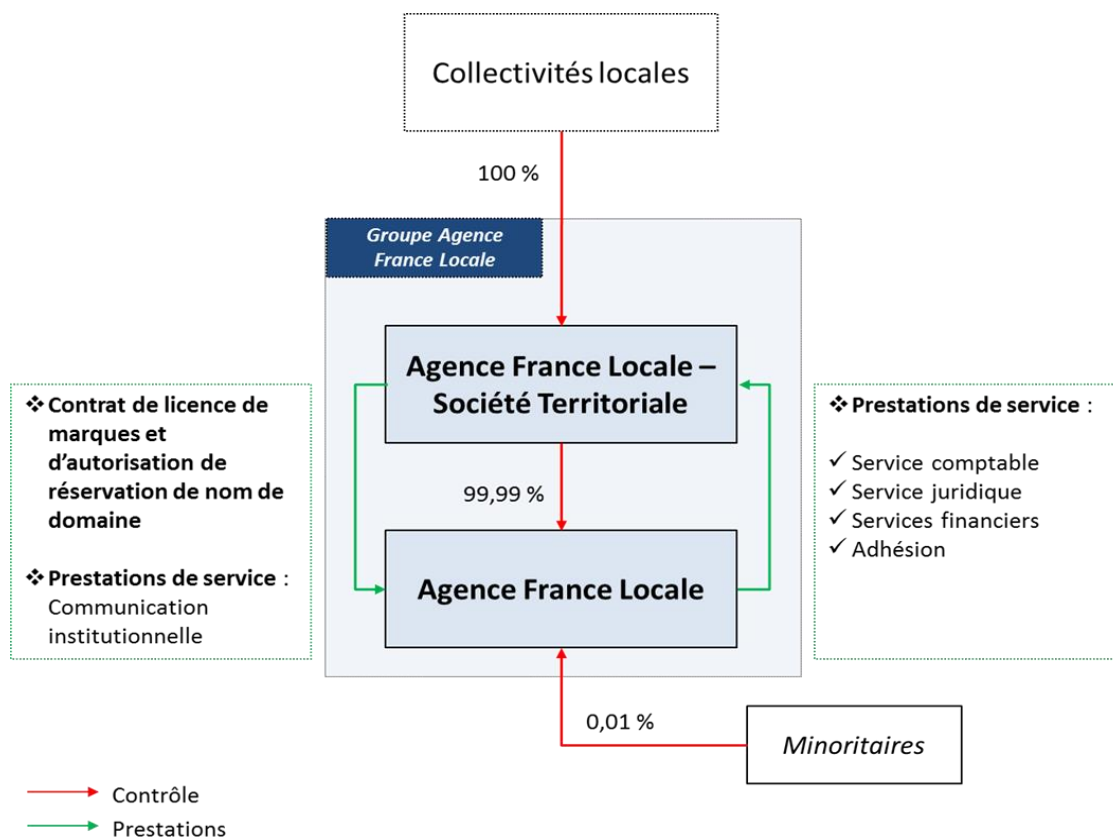
Cadre général

Présentation de l'AFL (« l'Agence »)

L'AFL (« l'Agence ») est la filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL ST »).

L'AFL ST est une Société Anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. L'AFL ST est l'actionnaire majoritaire de l'Agence. L'Agence est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 11 mars 2020.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2019 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement du Groupe conformément à son plan stratégique 2017-2021. Après un premier semestre caractérisé, comme chaque année, par une demande limitée des emprunteurs, la production de crédits a été très dynamique sur le reste de l'exercice, se traduisant par une production de crédits à moyen et long terme de 978 millions d'euros et de nouvelles lignes de trésorerie pour 98 millions d'euros. La production nouvelle de crédits à moyen et long terme de l'AFL représente une part de marché estimée à près de 40% des besoins de financement des membres du Groupe AFL en 2019.

Le programme d'emprunt 2019 aura été marqué par la poursuite de l'extension de la durée des émissions à moyen et long terme avec notamment des placements privés de maturités de 10 à 15 ans, libellés en euros et en devises. A ce titre, deux nouvelles devises d'émission ont permis à l'AFL d'attirer de nouveaux investisseurs, en partie grâce à une deuxième notation, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de placement de sa dette. Comme chaque année depuis le début de ses activités en 2015, l'AFL a effectué en juin 2019 une émission benchmark libellée en euro. Cette émission à 7 ans et d'une taille de 500 millions s'est caractérisée par un placement auprès d'un nombre accru d'investisseurs, mais également une plus grande diversité dans la typologie et la provenance géographique de ces derniers. Pour clôturer son programme d'émission 2019, l'AFL a effectué en novembre 2019 un abondement de 190 millions d'euros de la souche obligataire 2028 à une marge de 32 points de base contre OAT.

Au cours de l'exercice 2019, la Société Territoriale a vu son capital s'accroître de 8,6 millions d'euros à 154,5 millions d'euros à la suite de quatre augmentations de capital. En conséquence de la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital, le nombre total de collectivités actionnaires du Groupe Agence France Locale a été porté à 352.

A la clôture de l'exercice 2019, le PNB généré par l'activité s'établit à 11 106K€ contre 9 745K€ au 31 décembre 2018, année qui avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres s'élevant à 1 636K€.

Le PNB pour 2019 correspond principalement à une marge d'intérêts de 10 123K€, en augmentation de 29% par rapport à celle réalisée sur l'exercice précédent et qui s'élevait à 7 853K€ au 31 décembre 2018, à des plus values de cessions de titres de placement de 500K€ et à un résultat net de la comptabilité de couverture de 419K€.

La marge d'intérêt de 10 123K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 8 127K€, qui, une fois retraités de leurs couvertures, sont en progression de 6% par rapport à des revenus de 7 667K€ au 31 décembre 2018. Bien qu'en hausse, en raison d'une augmentation de la taille de l'encours de prêts, cette progression est limitée en raison de la poursuite de la baisse des taux qui a caractérisée l'année 2019.
- En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité, de -2 731K€ contre -3 332K€ au 31 décembre 2018, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Toutefois, la diminution du coût de portage est le résultat d'une meilleure rentabilité des titres de la réserve de liquidité, un solde moyen de dépôts bancaires en baisse sur l'ensemble de l'année, une amélioration des conditions de rémunération des comptes de dépôts avec la mise en place de dépôts à terme.
- La composante charge des intérêts de la dette à long terme et du coût du collatéral représente une source de revenus, dont le montant s'élève à 4 726K€, une fois pris en compte les revenus de sa couverture, contre 3 518K€ au 31 décembre 2018. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la baisse du taux Euribor contre lequel est swappé l'ensemble de la dette de l'AFL et l'optimisation de la gestion de la dette à court terme avec notamment la réactivation des émissions de titres de créances négociables libellés en devises sous programme ECP. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -296K€ au 31 décembre 2018 à -397K€ au 31 décembre 2019.

Les plus-values de cessions, pour 3 363K€, se rapportent à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité sur la période. Ces cessions ont entraîné concurremment l'annulation des couvertures de taux d'intérêts pour -2 862K€ dégageant des plus-values globales nettes de 500K€ pour la période.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à 419K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, 431K€ se rapportent à des charges de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et -12K€ se rapportent à des produits provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 320K€ contre 9 054K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comptent pour 4 863K€ de charges de personnel contre 4 799K€ en 2018. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 457K€ contre 4 255K€ au 31 décembre 2018. A noter toutefois, que les charges administratives pour l'année 2019 tiennent compte d'une part de l'impact de l'annulation du loyer payé par l'AFL dans le cadre de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16 sur les contrats de location qui vient diminuer de 337K€ les charges générales d'exploitation, d'autre part d'une provision de 71K€ pour frais de remise en état, consécutive au déménagement de l'AFL des bureaux de la Tour Oxygène. Si on exclut ce dernier élément exceptionnel, les charges administratives sont relativement stables d'une année sur l'autre.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 2 289K€ contre 1 995K€ au 31 décembre 2018, soit une progression de 294K€ qui provient principalement de la mise en application d'IFRS 16 avec l'incorporation de 258K€ de dotations supplémentaires au titre de l'amortissement du droit d'utilisation des locaux occupés par le Groupe. Après la fin de l'amortissement d'une première tranche du système d'information, l'AFL a poursuivi ses investissements dans l'infrastructure du système d'information avec la construction de l'infogérance et les travaux de développement sur le réservoir de données.

L'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduit par un résultat brut d'exploitation de -503K€ contre -1 304K€ au 31 décembre 2018, année qui comme indiquée ci-dessus avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres d'un niveau non récurrent de 1 636K€. Ce résultat souligne qu'en dépit de la progression des activités bancaires de l'AFL au cours de l'exercice, l'encours des crédits aux collectivités locales, en augmentation sensible d'un exercice sur l'autre, ne représente pas encore une taille tout à fait suffisante pour générer des revenus permettant de couvrir la totalité des charges d'exploitation. Toutefois, sur le deuxième semestre 2019, ces dernières n'ont plus représenté que 103,1% de la marge nette d'intérêt soulignant ainsi la perspective d'une arrivée prochaine à l'équilibre de la société.

Le coût du risque relatif aux dépréciations pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est positif sur 2019 de 5K€, traduisant une reprise de provisions qui toutefois masque une hausse du taux de provisionnement. En effet, l'augmentation des encours de crédits ne s'est pas traduite par une augmentation des provisions car ces derniers sont faiblement risqués. En ce qui concerne la réserve de liquidité, la baisse de l'encours de titres, pour certains arrivés à maturité et remplacés par des dépôts à terme et en banque centrale, a entraîné une diminution des provisions, ces dernières étant très sensibles à la durée des actifs. En conséquence, en dépit d'un durcissement des pondérations liées à des anticipations d'infléchissement de la situation économique par l'AFL, la nature moins risquée des actifs a entraîné une légère reprise des provisions au 31 décembre 2019.

La rubrique gains ou pertes nets sur autres actifs, qui représente un montant de -461K€, se rapporte au coût de déménagement de l'AFL de la Tour Oxygène et au traitement du ré-ajustement de la durée du bail selon IFRS 16, auquel il convient d'ajouter -71K€ de frais de remise en état des locaux qui ont été provisionnés dans les charges d'exploitation.

Les déficits fiscaux constatés sur la période n'ont donné lieu à aucune activation d'impôts différés. Les actifs d'impôts différés que l'AFL a cessé d'activer sur ses déficits au 31 décembre 2015 s'élèvent à 5 051K€. Pour autant, il existe des charges d'impôts différés sur 2019 qui proviennent exclusivement des retraitements IFRS sur la période, correspondant à des écarts temporaires entre la valeur fiscale des actifs et leur valeur comptable et dont le montant s'élève à -227K€.

Après prise en comptes de cette charge d'impôts différés de 227K€, l'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par un résultat net de -1 186K€, à comparer à -1 705K€ lors de l'exercice précédent.

Evènements post clôture

La pandémie du coronavirus qui sévit depuis le mois de mars 2020, engendre d'importants impacts sur l'environnement économique mondial, avec notamment de fortes perturbations sur les marchés financiers. Au niveau de son organisation, l'AFL a adopté des mesures afin d'assurer un fonctionnement opérationnel complet de la Société, de sorte à continuer de remplir son mandat dans les meilleures conditions avec notamment un portail numérique permettant de gérer les relations financières avec les collectivités locales.

En ce qui concerne les effets de la pandémie sur les activités et le développement du Groupe AFL, le décalage du deuxième tour des élections municipales et la montée des incertitudes pourraient retarder l'adhésion de nouvelles collectivités locales et la mise en place de nouveaux crédits. En revanche, il est trop tôt pour pouvoir mesurer l'impact de ces événements sur le volume annuel total de la production de crédits, compte-tenu du fait que cette dernière est traditionnellement très concentrée sur la fin de l'année.

Pour ce qui concerne la réserve de liquidité, au 31 décembre 2019, l'AFL dispose d'une réserve de liquidité correspondant à une année d'activité. La situation économique qui fera suite à l'actuelle pandémie aura vraisemblablement des répercussions sur le risque de crédit des acteurs présents sur les marchés financiers. Pour autant, il convient de rappeler que le risque de crédit est toutefois limité sur les titres de dettes qui composent la réserve de liquidité de l'AFL, eu égard à la qualité des contreparties bénéficiant toutes des meilleurs niveaux de notation par les grandes agences de notation. La réserve de liquidité est constituée d'actifs dits « HQLA » avec une dominante sur les émetteurs souverains et agences publiques. Ces titres sont des titres émis ou garantis par l'Etat français, ou des Etats de l'espace économique européen, ou encore de pays tiers bénéficiant d'une notation très élevée, ou encore d'institutions supranationales bénéficiant des plus hautes notations. Elle compte aussi des titres émis par des établissements financiers, et ce dans une moindre proportion, dont certains garantis par des Etats européens. D'un point de vue global, les actifs financiers comprenant les titres, les dépôts auprès de la Banque de France et les dépôts auprès des établissements de crédit se répartissent comme suit : 79,12% en actifs HQLA et 20,88% en actifs non-HQLA.

Dans ce contexte, la situation actuelle liée à la pandémie confirme la pertinence du modèle économique de l'AFL mais soulève cependant des incertitudes, moins sur l'accès à la liquidité que sur le prix d'accès à cette liquidité nécessaire à son activité.

Aussi le modèle de banque dédiée aux collectivités trouve toute sa vocation dans cet environnement de crise ; l'AFL se tient prête à accompagner de façon appropriée ses membres qui auront à s'engager dans la relance de l'investissement public, contribuant à l'activité économique et la cohésion sociale de nos territoires.

Au-delà du caractère général de la pandémie due au Covid-19, aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2020.

III - Principes et méthodes applicables à l'Agence, jugements et estimations utilisés

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments comme les prêts qui ne sont pas traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

Application du référentiel IFRS

Conformément à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Agence a établi ses états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2017 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02 du 2 juin 2017 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

Première application d'IFRS 16

La norme IFRS 16

Adoptée par l'Union Européenne en date du 31 octobre 2017, elle remplace la norme IAS 17 et les interprétations relatives à la comptabilisation des contrats de location.

Selon IFRS 16, la définition des contrats de location implique d'une part, l'identification d'un actif et, d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif. Du point de vue du bailleur, les dispositions retenues restent substantiellement inchangées par rapport à l'actuelle norme IAS 17.

Côté preneur, les contrats de location simple et les contrats de location financement sont comptabilisés selon un modèle unique, avec constatation :

- d'un actif représentatif du droit d'utilisation du bien loué pendant la durée du contrat,
- en contrepartie d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers,
- d'un amortissement linéaire de l'actif et de charges d'intérêts dégressives au compte de résultat.

Options retenues pour la première application d'IFRS 16 au sein du Groupe

Le Groupe a retenu les options suivantes en première application d'IFRS 16 :

L'application d'IFRS 16 est rétrospective selon IAS 8, ce qui implique d'appliquer les principes d'IFRS 16 comme si la norme avait toujours été appliquée. Cependant la norme donne le choix entre une application intégralement rétrospective (comprenant le retraitement des périodes comparatives) ou une application rétrospective avec comptabilisation des impacts en date de première application.

Le Groupe a opté pour une application rétrospective simplifiée en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale au 1er janvier 2019, selon les dispositions de transition suivantes :

- application de la nouvelle définition d'un contrat de location à tous les contrats en cours,
- option pour les exemptions proposées par la norme IFRS 16 en ce qui concerne les contrats de location dont le terme est inférieur à 12 mois à la date de première application ainsi que de faible valeur (fixée à 5 000 €).

Le Groupe n'a activé que les baux immobiliers, en retenant en première application leurs durées résiduelles ainsi que le taux marginal d'endettement correspondant, appliqués au loyer hors taxes récupérables.

Impacts comptables de première application

Au 1er janvier 2019, le montant comptabilisé à l'actif au titre des droits d'utilisation s'élève à 1,114m€ et est classé au sein des autres immobilisations corporelles.

Le montant comptabilisé au passif au titre des dettes locatives s'élève à 1,428m€ et est classé au sein des autres passifs.

Des impôts différés sont calculés tant sur les droits d'utilisation que sur les dettes. Ils constituent un solde d'impôts différés actifs de 114k€ en date de première application de la norme.

L'impact net d'impôt différé sur les capitaux propres lié au passage à IFRS 16 est non significatif et s'élève à -199K€ au 1er janvier 2019.

L'impact de l'application d'IFRS16 sur le compte de résultat au 31/12/2019 est le suivant :

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-19
Annulation loyers (pour les contrats activés sous IFRS 16)	337
Dotations aux amortissements des droits d'utilisation	-258
Charge d'intérêts sur les dettes locatives	-9
Total impact IFRS 16 en résultat	70

Autres nouvelles normes et interprétations comptables :

IFRIC 23 – Incertitude relative aux traitements fiscaux

L'entité doit évaluer la probabilité que l'administration fiscale accepte / n'accepte pas la position retenue et en tirer les conséquences sur le résultat fiscal, les bases fiscales, les déficits reportables, les crédits d'impôts non utilisés et les taux d'imposition.

Le champ d'application de ce texte se limite à l'impôt sur le résultat (courant/différé). Le Groupe considère qu'il n'entraîne pas de changement par rapport à la pratique actuelle. Aujourd'hui un risque est reconnu dès la survenance d'un redressement, cela peut être le redressement de l'entité elle-même, d'une entité liée ou d'un redressement de place c'est-à-dire d'une entité tierce.

Amendement à IAS 28 « Intérêts à long terme dans des entreprises associées des coentreprises »

Il concerne tous les instruments financiers représentatifs des « autres intérêts » dans une entreprise associée ou co-entreprise auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée, y compris les actifs financiers à long terme faisant partie de l'investissement net dans une entreprise associée ou co-entreprise. En l'absence de filiale autre que l'Agence, le Groupe n'a pas trouvé matière à application de cet amendement.

Amendements à IAS 19 « Modification, réduction ou liquidation d'un régime »

Il porte sur les conséquences d'une modification, réduction ou liquidation de régime sur la détermination du coût des services rendus et de l'intérêt net. Le coût des services rendus et l'intérêt net de la période post modification, réduction ou liquidation sont obligatoirement déterminés en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour la comptabilisation de ces événements. A date d'arrêté, le Groupe ne connaît pas de cas dans le périmètre de cet amendement.

Le Groupe Agence France Locale n'a appliqué de façon anticipée aucune des nouvelles normes dont l'application n'est pas obligatoire au 31 décembre 2019.

IV - Règles et méthodes comptables

Périmètre de consolidation

Le Groupe AFL est organisé comme suit :

- La société mère du Groupe est l'AFL ST
- La seule filiale au 31 décembre 2019 est l'Agence

Au 31 décembre 2019, le périmètre de consolidation est donc exclusivement constitué de la filiale l'Agence, sur laquelle l'AFL ST exerce un contrôle exclusif de par sa détention de 99,99% des droits de vote.

Méthodes de consolidation

Une filiale est une entité contrôlée par le groupe. Le Groupe a le contrôle exclusif sur une entité dès lors qu'il est en mesure de diriger, directement ou indirectement, les politiques financières et opérationnelles de cette entité. Les états financiers des filiales sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date à laquelle le contrôle est obtenu jusqu'à la date à laquelle le contrôle cesse. Les soldes bilanciaux, les produits et les charges résultant des transactions intragroupes sont éliminés.

Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

L'AFL ST exerçant un contrôle exclusif sur l'Agence, la méthode de consolidation retenue est donc celle de l'intégration globale de son unique filiale.

Classement et évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

Modèle de gestion ou business model

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

La norme IFRS 9 retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (**« modèle de collecte »**). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :

- o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
- o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
- o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Le modèle de collecte s'applique à l'AFL pour ses activités de prêts aux collectivités locales.

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (**« modèle de collecte et de vente »**).

L'AFL applique le modèle de collecte et de vente à ses activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité.

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire et dont l'objectif principal est de céder les actifs.

L'AFL n'applique pas ce modèle de gestion et ne possède pas de portefeuille de transaction.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit.

A titre d'exemple :

- Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.
- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation ;

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent par exemple les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

Un instrument de dette est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat.

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou « Dettes représentées par un titre ».

Actifs financiers au coût amorti

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle.

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Ils sont comptabilisés, après leur comptabilisation initiale, au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs à la juste valeur initiale du prêt. Il inclut les coûts de transaction et les produits accessoires (frais de dossier, commissions d'engagement dès lors que le tirage est plus probable qu'improbable ou de participation) directement liés à l'émission des prêts, considérés comme faisant partie intégrante du rendement des crédits.

Lorsque des prêts sont acquis à des conditions de taux nominal supérieures aux taux de marché, une prime correspondant à l'écart entre le capital restant dû du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en augmentation du capital restant dû du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires. Cette prime fait l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

Actifs financiers à la juste valeur par résultat

Cette catégorie comprend :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9.

L'Agence ne possède pas d'actifs financiers à la juste valeur par résultat en tant que tel. Elle compte néanmoins des dérivés de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe, dont les sous-jacents ont été cédé, et qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en termes de taux et de maturité mais ils diffèrent dans les flux de trésorerie prévus au contrat. De ce fait, ces dérivés ne peuvent ni faire l'objet d'un classement en tant qu'instrument de couverture, ni faire l'objet d'une présentation pour leur montant net comme peut le permettre la norme IFRS 9.

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables

En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation pour pertes de crédit attendues sans que cela n'affecte leur juste valeur au bilan.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Lors de la cession de ces titres, les gains ou pertes latents antérieurement constatés en capitaux propres sont recyclés en compte de résultat au sein des « Gains ou pertes nets sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ».

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

L'AFL ne détient aucun instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

Dates d'enregistrement

Le Groupe AFL enregistre les titres à la date de règlement-livraison.

Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option

Le Groupe n'utilise pas la faculté de classer des actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

Information financière relative aux instruments financiers

Les informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont mentionnées dans le rapport de gestion.

Dépréciation des actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et provisionnement des engagements de financement et de garantie

Les instruments de dettes classés parmi les actifs financiers au coût amorti, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et les engagements de financement font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL) dès la date de première comptabilisation.

Les instruments financiers concernés sont répartis en trois catégories dépendant de la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale.

Une dépréciation ou une provision est enregistrée sur les encours de chacune de ces catégories selon les modalités suivantes :

Etape 1 (Encours sain)

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;

Etape 2 (Encours dégradé)

· les encours sains pour lesquels est constatée une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
Les facteurs permettant de détecter une augmentation du risque de crédit pour les crédits aux collectivités locales sont :

- Dégradation de trois (3) points ou plus de la note interne
- Passage à une note interne supérieure à 6,5
- Impayé non technique de plus de 30 jours tous produits confondus,
- Restructuration d'un crédit signifiant que la collectivité a des difficultés à faire face à ses échéances,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe

Concernant les actifs de la réserve de liquidité les critères retenus sont :

- Dégradation de deux (2) notchs ou plus d'une note d'agence :
- Impayé non technique de plus de 30 jours d'un flux contractuel, d'un titre ou de tout autre produit conclu avec la contrepartie,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe,
- Restructuration de la dette

· la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;

Lorsque tous les éléments ayant permis de constater une dégradation du risque sont résolus les expositions sont considérées comme n'ayant plus de risque dégradés.

Etape 3 (Encours douteux)

· les encours en souffrance au sens de la norme IFRS 9 sont transférés dans cette catégorie. Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;

· ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

· la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties ;

Lorsque tous les critères ayant déclenchés le passage en défaut sont apurés, qu'il n'en existe pas de nouveau quelle qu'en soit la nature, la contrepartie peut sortir du défaut.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du défaut.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en défaut.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du défaut.

Les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées en « Coût du risque » dans le compte de résultat.

Modalités d'estimation des pertes de crédit attendues

IFRS 9 requiert des établissements le calcul des pertes attendues sur la base de statistiques produites à partir de données historiques en tenant compte des cycles économiques qui affectent leurs contreparties.

L'Agence France Locale ayant moins de trois ans d'existence à la mise en œuvre de la norme, elle ne dispose pas d'historique de données de défaut.

Pour pallier cette absence de données, et considérant le faible niveau de risque que représentent ses expositions, l'Agence a décidé de baser sa méthode de provisionnement sur des données publiques externes et sur l'avis documenté de ses experts donnés lors de réunions trimestrielles :

Le processus est encadré par deux comités. Le Comité expert provisions traite des paramètres entrant dans le calcul des provisions : il fixe la probabilité de réalisation des scénarii d'évolution du cycle économique et valide les calculs de probabilités de défaut et de pertes en cas de défaut. Le Comité de crédit provisions balaie au ligne à ligne les expositions et valide leur traitement en termes de provision.

- Le classement des expositions dans les 3 phases est fonction de l'évolution des notes des expositions depuis leur entrée au bilan. Les notes utilisées sont les notes des agences de notation ou les notes internes dans le cas des collectivités locales, éventuellement complétées par l'avis des experts pour tenir compte des informations récentes et des risques futurs. Les seuils utilisés sont relatifs et absolus. Les notes internes sont issues d'un score basé sur des données financières et socio-économiques publiques auquel un bonus/malus limité peut être ajouté de façon qualitative.

- Le calcul des probabilités de défaut (PD) est basé sur les taux de défaut historiques (défaut « point in time ») et cumulés (« through the cycle ») publiés par les agences de notation avec une profondeur d'historique de 35 ans. Les taux de défaut des scénarios de haut et de bas de cycle sont dérivés des premiers et derniers déciles des historiques ; les taux de défaut moyens sont utilisés pour le scénario central.

- Au-delà de 10 ans, les taux de défaut cumulés font l'objet d'une extrapolation grâce à une loi statistique de Weibull ;

- Pour les expositions de la réserve de liquidité, les pertes en cas de défaut (LGD) réglementaires de la méthode standard (45%) sont utilisées. Pour les expositions sur les collectivités locales, une LGD a été calculée à dire d'expert ;

- Les experts se prononcent et sur les évolutions à venir du cycle économique et établissent la vision forward looking en définissant les pondérations des 3 scénarios (central, bas de cycle et haut de cycle). Les anticipations des experts sont étayées par les études macro-économiques, sectorielles et géographiques publiées par des institutions reconnues comme la Banque Mondiale, la Banque Centrale Européenne, la recherche économique des grandes banques ou les agences de notation.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations amortissables font l'objet de tests de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, des indices de pertes de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés et au minimum une fois par an.

S'il existe un tel indice de dépréciation, la valeur recouvrable de l'actif est comparée à sa valeur nette comptable. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

Dettes émises

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

La comptabilité de couverture

La couverture de juste valeur a pour objet de se protéger contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé. La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition à la variabilité des flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers associés à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable. La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se protéger contre le risque de variation défavorable de la juste valeur lié au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- documentation structurée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture.

La relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture s'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, d'une manière générale, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert.

Selon les facteurs en présence, la méthode d'appréciation de l'efficacité de la couverture peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Couverture de juste valeur

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat de manière symétrique à la réévaluation de l'élément couvert. Les gains ou pertes attribuables au risque couvert sont constatés dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat. Dès lors que la relation de couverture est efficace, les variations de juste valeur de l'élément couvert sont symétriques aux variations de juste valeur de l'instrument de couverture. S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'éventuelle inefficacité de la couverture est directement inscrite en résultat. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

La partie correspondant au réescompte de l'instrument financier dérivé est inscrite au compte de résultat en « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits et charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie

La réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite reclassés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent. Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

Macrocouverture

Le Groupe applique les dispositions de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne aux opérations de macrocouverture réalisées dans le cadre de la gestion actif passif des positions à taux fixe (IAS 39 carve-out). Les instruments de macrocouverture sont des swaps de taux désignés en couverture de juste valeur des emplois et des ressources à taux fixe du groupe. Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus. La réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux ».

Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers est présentée en annexe selon trois niveaux en fonction d'un ordre décroissant d'observabilité des valeurs et paramètres utilisés pour leur valorisation :

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Sont présentés en niveau 2 :

- Les obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs), et fondée sur des données de marché observables ;
- Les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Les prêts accordés aux collectivités territoriales sont présentés en niveau 3.

Provisions

Les provisions enregistrées au passif du bilan sont constituées lorsque le Groupe a une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dotations et les reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures concernées.

Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les produits et charges d'intérêts comprennent pour les titres disponibles à la vente et les titres détenus jusqu'à l'échéance, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre acquis.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 31%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2019.

L'Agence France Locale et la Société Territoriale forment depuis le 1er janvier 2015 un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Territoriale.

Impôts différés

Un impôt différé est comptabilisé en utilisant la méthode du report variable dès qu'il existe une différence temporelle entre les valeurs comptables des actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers et leurs valeurs fiscales.

Le taux d'impôt utilisé est celui qui est en vigueur ou sur le point de l'être pour l'exercice en cours. Un impôt différé actif est constaté uniquement s'il est probable que l'entité concernée disposera de bénéfices imposables futurs suffisants sur lesquels les différences temporaires pourront être imputées.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat à l'exception de ceux afférents aux gains et pertes latents sur les actifs disponibles à la vente et aux variations de valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie pour lesquels les impôts différés sont directement imputés sur les capitaux propres.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés actifs et passifs.

Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – Avantages du personnel, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de taux de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produits ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

V - Notes sur le bilan

Note 1 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE RESULTAT

	31/12/2019		31/12/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	15 962	15 476	26 299	26 747
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Total Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	15 962	15 476	26 299	26 747

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

	31/12/2019		31/12/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Instruments de capitaux propres				
Titres de dettes				
Prêts et avances				
Instruments dérivés	15 962	15 476	26 299	26 747
Total Actifs financiers détenus à des fins de transaction	15 962	15 476	26 299	26 747

	31/12/2019				31/12/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
OPÉRATIONS FERMES	493 058	493 058	15 962	15 476	965 116	965 116	26 299	26 747
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	493 058	493 058	15 962	15 476	965 116	965 116	26 299	26 747
Swaps de taux d'intérêts	411 050	411 050	15 336	15 476	965 116	965 116	26 299	26 747
FRA								
Swaps de devises	82 008	82 008	626					
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Les dérivés classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivé de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux, de change et de maturité. Ces actifs et passif financiers bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation sont présentés à l'actif et au passif du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque résiduel de taux et de change, leur différence de juste valeur ne provient que de flux de trésorerie à payer ou à recevoir.

Note 2 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

Par type de couverture

(En milliers d'euros)	31/12/2019		31/12/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Dérivés désignés comme couverture de juste valeur	125 690	152 729	43 441	73 474
Dérivés désignés comme couverture de flux de trésorerie				
Dérivés désignés comme couverture de portefeuilles	5 267	20 868	1 220	4 825
Total Instruments dérivés de couverture	130 957	173 597	44 661	78 300

Dérivés désignés comme couverture de juste valeur

(En milliers d'euros)	31/12/2019				31/12/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	3 924 974	3 148 740	125 690	152 729	2 968 583	2 300 829	43 441	73 474
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	3 924 974	3 148 740	125 690	152 729	2 968 583	2 300 829	43 441	73 474
Swaps de taux d'intérêts	3 690 000	3 148 740	121 793	151 022	2 875 000	2 300 829	43 441	67 716
FRA								
Swaps de devises	234 974		3 897	1 707	93 583			5 759
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Dérivés désignés comme couverture de portefeuille

(En milliers d'euros)	31/12/2019				31/12/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	87 910	515 504	5 267	20 868	62 610	358 002	1 220	4 825
Marchés organisés		-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	87 910	515 504	5 267	20 868	62 610	358 002	1 220	4 825
Swaps de taux d'intérêts	87 910	515 504	5 267	20 868	62 610	358 002	1 220	4 825
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

PORTEFEUILLE

Note 3 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Effets publics et titres assimilés	535 900	489 486
Obligations		13 001
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	535 900	502 487
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(245)	(229)
Dont gains et pertes latents	13 248	4 054

Pertes attendues liées au portefeuille-titres	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(229)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(16)	-	-	-
Sur acquisitions	(34)			
Réévaluation des paramètres	(21)			
Passage en pertes				
Sur cessions	38			
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(245)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Administrations publiques	521 278	445 417
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	14 621	42 070
Entreprises non financières	-	15 000
VALEURS NETTES AU BILAN	535 900	502 487

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 14 261k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2018	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Variation de juste valeur enregistrée en capitaux propres	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Total 31/12/2019
Effets publics et titres assimilés	489 486	1 264 640	(1 227 778)	9 955	(88)	(314)	535 900
Obligations	13 001	-	(12 469)	7	(477)	(62)	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	502 487	1 264 640	(1 240 247)	9 962	(566)	(376)	535 900

Note 4 - TITRES AU COUT AMORTI

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Effets publics et titres assimilés	111 037	92 728
Obligations	28 681	86 773
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	139 718	179 501
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(78)	(147)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres au coût amorti	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(147)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	69	-	-	-
Sur acquisitions	(18)			
Réévaluation des paramètres	33			
Passage en pertes				
Sur titres arrivés à échéance	54			
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(78)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Administrations publiques	52 414	27 172
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	87 304	152 330
Entreprises non financières		
VALEURS NETTES AU BILAN	139 718	179 501

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 33 198k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers au coût amorti

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2018	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Réévaluation en taux	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Variation pertes attendues	Total 31/12/2019
Effets publics et titres assimilés	92 728	33 752	(15 208)	28	177	(459)	17	111 037
Obligations	86 773	-	(57 980)	34	(52)	(147)	52	28 681
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	179 501	33 752	(73 188)	62	126	(605)	69	139 718

Note 5 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dépôts auprès des Banques centrales

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Dépôts à vue	165 609	121 654
Autres avoirs		
Total Caisse, Banques centrales	165 609	121 654
Dépréciations	(6)	(4)
VALEURS NETTES AU BILAN	165 604	121 650

Prêts et créances sur établissements de crédit

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Comptes et prêts		
- à vue	16 609	8 378
- à terme	95 064	50 000
Appels de marge et autres dépôts de garantie versés	79 190	52 841
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	190 862	111 219
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(33)	(2)
VALEURS NETTES AU BILAN	190 830	111 217

Note 6 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Crédits de trésorerie	9 971	2 954
Autres crédits	3 150 593	2 227 003
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	3 160 563	2 229 957
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(63)	(46)
VALEURS NETTES AU BILAN	3 160 500	2 229 911
<i>Dont dépréciations individuelles</i>	(63)	(46)
<i>Dont dépréciation collective</i>		

Pertes attendues liées au portefeuille de prêts et créances	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(49)	(2)	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>	(0,1)	(0,3)		
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	(0,1)	(0,3)	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(45)	(5)	-	-
<i>Sur nouvelle production ou acquisition</i>	(53)	(2)		
<i>Réévaluation des paramètres</i>	2	(3)		
<i>Passage en pertes</i>				
<i>Amortissement de Prêts</i>	7	0,1		
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(94)	(7)	-	-

SYNTHESE DES DEPRECIATIONS SUR ACTIFS FINANCIERS

(En milliers d'euros)	31/12/2018	Dotations	Reprises disponibles	Dotations nettes	Reprises utilisées	31/12/2019
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres						
Dépréciations sur encours sains	229	34	(17)	16		245
Dépréciations sur encours dégradés						-
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	229	34	(17)	16		245

Actifs financiers au coût amorti						
Dépréciations sur encours sains	196	72	(96)	(24)		172
Dépréciations sur encours dégradés	2	5	0,2	5		7
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	198	76	(95)	(19)		179

CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS PAR NIVEAU DE RISQUE

(En milliers d'euros)	Montant Brut			Dépréciations			Montant Net
	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 1	Etape 2	Etape 3	
Dépôts auprès des Banques centrales	165 609			(6)			165 604
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	536 144			(245)			535 900
Titres au coût amorti	139 796			(78)			139 718
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	190 862			(33)			190 830
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	3 149 012	7 765	3 787	(56)	(6)	(1)	3 160 500

Note 7 - ACTIFS ET PASSIFS D'IMPOTS DIFFERES

Les mouvements sur les comptes d'impôts différés sont les suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Solde net d'impôt différé au 1er janvier	5 691	5 136
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	5 691	5 355
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>		219
Enregistré au compte de résultat	(227)	(210)
(Charge)/produit d'impôt différés au compte de résultat	(227)	(210)
Enregistré en capitaux propres	172	765
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	57	765
Couverture de flux de trésorerie		
Autres variations	114	
Solde net d'impôt différé au	5 636	5 691
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	5 654	5 691
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>	18	

Les actifs et passifs d'impôts différés proviennent des postes suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	604	546
Couverture de flux de trésorerie		
Déficits fiscaux reportables	5 051	5 051
Autres différences temporaires		94
TOTAL IMPOTS DIFFERES ACTIFS	5 654	5 691

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		
Couverture de flux de trésorerie		
Autres différences temporaires	18	
TOTAL IMPOTS DIFFERES PASSIFS	18	-

Note 8 - AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Autres Actifs		
Dépôts et cautionnement	70	69
Autres débiteurs divers	61	8
Dépréciation des autres actifs		
TOTAL	131	77
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	219	218
Autres produits à recevoir		1
Comptes d'encaissement		
Autres comptes de régularisation	30	53
TOTAL	249	272
TOTAL AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION	380	349

Note 9 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2018	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2019
Immobilisations incorporelles							
Frais de développement	9 357	549				125	10 031
Autres immobilisations incorporelles	496	54					550
Immobilisations incorporelles en cours	152	122	(27)			(125)	122
Valeur brute des immobilisations incorporelles	10 005	725	(27)	-	-	-	10 703
Amortissement et Dépréciation des imm. incorporelles	(6 715)				(1 891)		(8 606)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	3 290	725	(27)	-	(1 891)	-	2 097

Corporelles	31/12/2018	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2019
Baux commerciaux				(1 889)		2 172 ⁽¹⁾	282
Autres immobilisations corporelles	2 906	417	27				3 351
Valeur brute des immobilisations corporelles	2 906	417	27	(1 889)	-	2 172	3 633
Amortissement et Dépréciation des imm. corporelles	(392)			1 246	(797)	(1 057) ⁽¹⁾	(1 000)
Valeur nette des immobilisations corporelles	2 514	417	27	(643)	(797)	1 114	2 633

⁽¹⁾ Ces montants résultent de l'entrée en application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019.

Note 10 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Titres de créances négociables	88 923	
Emprunts obligataires	3 948 052	2 996 909
Autres dettes représentées par un titre		
TOTAL	4 036 974	2 996 909

Note 11 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ASSIMILÉS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Comptes et prêts		
- à vue	9	9
- à terme		
Appels de marge et autres dépôts de garantie reçus	4 228	
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	4 236	9

Note 12 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Autres Passifs		
Autres créditeurs divers	1 773	1 402
Total	1 773	1 402
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement		
Autres charges à payer	661	824
Produits constatés d'avance		
Autres comptes de régularisation	31	34
Total	692	858
TOTAL AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION	2 465	2 260

Note 13 - PROVISIONS

(En milliers d'euros)	Solde au 31/12/2018	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie	5	3		(5)		3
Provisions pour litiges						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	19	48			9	75
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges		200				200
TOTAL	23	251	-	(5)	9	278

ENGAGEMENTS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Engagements donnés	317 666	365 646
Engagements de financement	317 666	365 646
<i>En faveur d'établissements de crédit</i>		
<i>En faveur de la clientèle</i>	317 666	365 646
Engagements de garantie		
<i>Engagements d'ordre d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements d'ordre de la clientèle</i>		
Engagements sur titres		
<i>Titres à livrer à l'émission</i>		
<i>Autres titres à livrer</i>		
Engagements reçus	2 345	2 469
Engagements de financement		
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
Engagements de garantie	2 345	2 469
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements reçus de la clientèle</i>	2 345	2 469
Engagements sur titres		
<i>Titres à recevoir</i>		

Provisions sur les engagements de hors-bilan

Pertes attendues liées aux engagements de financement et de garanties	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	5	-	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>				
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(2)			
<i>Dotations</i>	3			
<i>Reprises utilisées</i>				
<i>Reprises non utilisées</i>	(5)			
Pertes attendues au 31 décembre 2019	3	-	-	-

VI - Notes sur le compte de résultat

Note 14 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2019	31/12/2018
Interêts et produits assimilés	77 870	64 387
Opérations avec les établissements de crédit	88	
Opérations avec la clientèle	28 405	19 754
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 072	1 877
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	2 050	1 957
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	22	(79)
Produits sur dérivés de taux	47 304	42 755
Autres intérêts		
Interêts et charges assimilées	(67 747)	(56 534)
Opérations avec les établissements de crédit	(1 171)	(1 975)
Opérations avec la clientèle		
Dettes représentées par un titre	(23 451)	(16 863)
Charges sur dérivés de taux	(43 125)	(37 695)
Autres intérêts		
Marge d'intérêts	10 123	7 853

Note 15 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2019	31/12/2018
Produits de commissions sur :	178	289
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle	59	178
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie	118	111
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(112)	(127)
Opérations avec les établissements de crédit	(5)	(3)
Opérations sur titres	(7)	(7)
Opérations sur instruments financiers à terme	(100)	(117)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
Produits nets des commissions	65	162

Note 16 - GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net des opérations sur portefeuille de transaction	1	(0,1)
Résultat net de comptabilité de couverture	(2 444)	868
Résultat net des opérations de change	(2)	0,2
TOTAL	(2 444)	868

Analyse du résultat net de la comptabilité de couverture

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Couvertures de juste valeur		
Changement de juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert	13 724	(18 948)
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(13 736)	19 213
Résultat de cessation de relation de couverture	(2 862)	871
Couvertures de flux de trésorerie		
Changement de juste valeur des dérivés de couverture - inefficacité		
Résultat de cession de relation de couverture		
Couvertures de portefeuilles couverts en taux		
Changement de juste valeur de l'élément couvert	11 835	2 836
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(11 404)	(3 105)
Résultat net de comptabilité de couverture	(2 444)	868

Note 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Plus values de cession des titres à revenu fixe	3 734	3 439
Moins values de cession des titres à revenu fixe	(371)	(2 576)
Plus values de cession des titres à revenu variable		
Autres produits et charges sur titres à la juste valeur par capitaux propres		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres à revenu variable		
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	3 363	863

Note 18 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	3 084	3 161
Charges de retraites et assimilées	331	324
Autres charges sociales	1 449	1 314
Total des Charges de Personnel	4 863	4 799
Frais administratifs		
Impôts et taxes	533	506
Services extérieurs	3 924	3 749
Total des Charges administratives	4 457	4 255
Refacturation et transferts de charges administratives		
Total des Charges générales d'exploitation	9 320	9 054

Note 19 - COUT DU RISQUE

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Dotations nettes pour dépréciation	3	(190)
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	(16)	(86)
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	20	(104)
Dotations nettes aux provisions	2	(2)
<i>sur engagements de financement</i>	2	(2)
<i>sur engagements de garantie</i>		
Pertes non couvertes sur créances irrécouvrables		
Récupérations sur créances irrécouvrables		
Total du Coût du risque	5	(191)

Note 20 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	461	
Reprises des dépréciations		
Total des Gains nets sur autres actifs	461	-
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles		
Dotations aux dépréciations		
Total des Pertes nettes sur autres actifs	-	-

Les Gains nets sur autres actifs rassemblent une partie des coûts du déménagement planifié par l'AFL pour la fin du premier trimestre 2020. Ils comprennent une dépréciation en vue de la mise au rebut des agencements des bureaux de la Tour Oxygène, le ré-ajustement de la durée du bail actuel, sa dépréciation au titre de locaux inoccupés sur 2020. Il convient de leurs ajouter 71k€ de frais de remise en état des locaux classés en charges administratives.

Note 21 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés				KPMG Audit			
	2019		2018		2019		2018	
	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
AFL-Société Territoriale (société mère)	14	18	14	20	14	18	13	17
AFL-Société Opérationnelle (filiale intégrée globalement)	66	82	60	80	66	82	60	83
Sous-total	80	100	74	100	80	100	73	100
Autres diligences et prestations (*) :								
AFL-Société Territoriale (société mère)	2	3	-	-	3	9	5	6
AFL-Société Opérationnelle (filiale intégrée globalement)	54	97	37	100	34	91	73	94
Sous-total	56	100	37	100	37	100	78	100
TOTAL	136		112		117		151	

(*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital, aux travaux de la reliance letter, à la revue de la 1ère application d'IFRS 9 et aux travaux de vérifications de données sociales, environnementales et sociétales.

Note 22 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2019, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération des membres du Directoire de l'AFL et du Directeur Général de la Société Territoriale :

Les membres du Directoire de l'AFL ainsi que le Directeur Général de la Société Territoriale n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2019 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2019 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2019
Rémunérations fixes	691
Rémunérations variables	46
Avantages en nature	8
Total	745

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 140K€ de jetons de présence. Aucun jeton de présence n'a été versé aux membres du Conseil d'administration de la Société Territoriale.

VII - Notes sur l'exposition aux risques

A - Juste valeur des instruments financiers

La norme IFRS 13 requiert, aux fins de publication, que l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers soit classée selon une échelle de trois niveaux qui rendent compte du caractère observable ou non des données rentrant dans les méthodes d'évaluation.

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotées;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité.

Juste valeur des instruments comptabilisés en juste valeur

(En milliers d'euros)	31/12/2019			
	Total	Basées sur des données de		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	15 962	-	15 962	-
Instrument dérivé de couverture	130 957	-	130 957	-
Effets publics et valeurs assimilées	535 900	535 900	-	-
Obligations et titres assimilés	-	-	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	535 900	535 900	-	-
Total Actifs financiers	682 818	535 900	146 919	-
Passifs financiers				
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	15 476	-	15 476	-
Instrument dérivé de couverture	173 597	-	173 597	-
Total Passifs financiers	189 073	-	189 073	-

Juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti

(En milliers d'euros)	31/12/2019				
	Valeur comptable	Juste valeur	Basées sur des données de		
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers					
Caisse, banques centrales et instituts d'émission	165 604	165 604	-	-	165 604
Effets publics et valeurs assimilées	111 037	111 396	65 331	-	46 065
Obligations et titres assimilés	28 681	28 705	28 705	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Total Actifs financiers au coût amorti	139 718	140 101	94 036	-	46 065
Prêts et créances sur les établissements de crédit	190 830	190 830	-	-	190 830
Prêts et créances sur la clientèle (*)	3 174 785	3 174 785	-	-	3 174 785
Total Actifs financiers	3 670 936	3 671 320	94 036	-	3 577 283
Passifs financiers					
Dettes représentées par un titre	4 036 974	4 041 825	3 543 673	409 229	88 923
Total Passifs financiers	4 036 974	4 041 825	3 543 673	409 229	88 923

(*) La juste valeur des Prêts et créances sur la clientèle comprend le capital restant dû et la réévaluation en taux des crédits couverts à la date d'arrêté. Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue pour lesquelles la juste valeur retenue a été leur valeur nominale.

B - Exposition au risque de crédit

Les tableaux suivants détaillent l'exposition maximale au risque de crédit au 31 décembre 2019 pour les actifs financiers comportant un risque de crédit, sans prise en compte des contre-garanties reçues ou de l'atténuation du risque de crédit.

	Encours sains	Actifs en souffrance mais non dépréciés	Dépréciations	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Caisse, banques centrales	165 609		(6)	165 604
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	15 962			15 962
Instruments dérivés de couverture	130 957			130 957
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	535 900			535 900
Titres au coût amorti	139 796		(78)	139 718
Prêts et créances sur les établissements de crédit	190 862		(33)	190 830
Prêts et créances sur la clientèle	3 156 777	3 787	(63)	3 160 500
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	14 284			14 284
Actifs d'impôts courants	42			42
Autres actifs	131			131
Sous-total Actifs	4 350 320	3 787	(179)	4 353 928
Engagements de financements donnés	317 666			317 666
TOTAL des expositions soumises au risque de crédit	4 667 986	3 787	(179)	4 671 594

Analyse de l'exposition par catégorie de contrepartie

	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>	
Banques centrales	165 604
Etats et Administrations publiques	4 125 358
Etablissements de crédit garantis par des Etats de l'E.E.E.	47 819
Etablissements de crédit	253 532
Autres entreprises financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Autres entreprises financières	79 190
Entreprises non-financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Entreprises non-financières	91
Exposition totale par catégorie de contrepartie	4 671 594

La politique d'investissement très prudente de l'Agence France Locale privilégie les titres des états et des administrations centrales ou garantis par ces contreparties. Les expositions sur les établissements de crédit résultent principalement de la gestion de la trésorerie et des opérations de couverture en taux des crédits et titres à taux fixe.

Analyse de l'exposition par zone géographique

	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>	
France	4 144 134
Supranationaux	258 630
Canada	85 740
Finlande	66 471
Pays-Bas	40 111
Nouvelle-Zélande	25 962
Allemagne	20 704
Japon	15 313
Chine	10 622
Danemark	3 485
Belgique	422
Exposition totale par zone géographique	4 671 594

Les crédits étant exclusivement octroyés à des collectivités locales françaises, la France représente l'exposition pays la plus importante.

Les expositions sur les autres pays (EEE, Amérique du nord, Asie et Océanie) résultent de la gestion de la trésorerie de l'Agence et de son investissement en titres souverains ou équivalents.

C - Risque de liquidité : ventilation des actifs et passifs selon leur échéance contractuelle

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances/ Dettes rattachées	Éléments de réévaluation	Total 31/12/2019
Caisse, banques centrales	165 604				165 604			165 604
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	646		5 773	8 279	14 698	1 265		15 962
Instrumentés dérivés de couverture		10	39 567	80 354	119 931	11 026		130 957
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres								
Effets publics et valeurs assimilées			182 572	339 121	521 693	959	13 248	535 900
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			182 572	339 121	521 693	959	13 248	535 900
Titres au coût amorti								
Effets publics et valeurs assimilées	35 596	20 696	37 506	16 691	110 489	300	248	111 037
Obligations et autres titres à revenu fixe	16 527	1 592	10 431		28 549	7	125	28 681
Total Titres au coût amorti	52 123	22 288	47 936	16 691	139 038	308	372	139 718
Prêts et créances sur les établissements de crédit	110 787		80 000		190 787	42		190 830
Prêts et créances sur la clientèle	140 685	200 879	845 812	1 886 023	3 073 399	6 951	80 151	3 160 500
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							14 284	14 284
Actifs d'impôts courants	42				42			42
Autres actifs	131				131			131
TOTAL ACTIFS								4 353 928
Banques centrales						26		26
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	19		5 772	8 279	14 070	1 406		15 476
Instrumentés dérivés de couverture	1 868	153	9 099	156 182	167 302	6 295		173 597
Dettes représentées par un titre	88 923		2 335 405	1 505 389	3 929 716	12 185	95 073	4 036 974
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	4 236				4 236			4 236
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								-
Autres passifs	1 773				1 773			1 773
TOTAL PASSIFS								4 232 083

L'Agence France Locale L'AFL encadre la transformation en liquidité de son bilan par le suivi de plusieurs indicateurs dont l'écart de durée de vie moyenne entre actifs et passifs qui est limité à 12 mois, temporairement augmenté à 18 mois, et des limites en gaps.

D - Risque de taux : sensibilité aux variations de taux d'intérêt

L'exposition au risque de taux du Groupe se rapporte à celle de la filiale opérationnelle, L'Agence France Locale.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 8,5 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, la sensibilité de la VAN du Groupe AFL s'élevait à -3,3% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et 9% sous hypothèse d'une translation de moins 200 points de base de la courbe des taux.

Tout au long de l'année 2019, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres. Le tableau ci-dessous présente l'état de la sensibilité de la VAN depuis le 31 décembre 2018.

	31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018	Limite
Sc. +100bp	-3,3%	-3,2%	-3,9%	±15%
Sc. -100bp	4,1%	3,9%	4,7%	±15%
Sc. -100bp (floor)	1,9%	0,5%	2,3%	±15%
Sc. +200bp	-6,0%	-5,9%	-7,2%	±15%
Sc. -200bp	9,0%	8,7%	10,2%	/
Sc. -200bp (floor)	1,9%	0,5%	2,5%	±15%



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes consolidés*

Exercice clos le 31 décembre 2019
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41, quai d'Orsay - 75007 PARIS



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 PARIS
Capital social : € 154 459 800

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 26 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif à l'application à compter du 1^{er} janvier 2019 de la nouvelle norme IFRS 16 « Contrats de location » exposé dans la partie « Première application d'IFRS 16 » du paragraphe

III de l'annexe, ainsi que dans les autres notes de l'annexe présentant des données chiffrées liées aux incidences de ce changement.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément :

- **Portefeuille titres**

Votre groupe gère un portefeuille de titres obligataires dans le cadre de la politique de gestion de sa liquidité. Ces titres ont été comptabilisés au cours de l'exercice 2019 dans la catégorie « Actifs financiers disponibles à la juste valeur par capitaux propres » selon les modalités décrites dans le paragraphe IV de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans la note 3 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- **Instruments financiers dérivés**

Votre groupe a souscrit à des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition aux risques de marché. Ces instruments ont été classés en couverture de juste valeur selon les modalités décrites dans la note « Instruments financiers dérivés et comptabilité de couverture » du paragraphe IV de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans la note 2 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- **Estimations comptables**

Votre groupe procède à des estimations comptables dans le cadre habituel de la préparation de ses comptes consolidés, qui portent, notamment, sur la reconnaissance d'impôts différés actifs sur les déficits fiscaux reportables selon les modalités décrites dans le paragraphe IV et dans la note 7 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Nos travaux ont consisté à examiner les principales hypothèses retenues et à vérifier que les estimations comptables qui en résultent s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans les notes annexes aux états financiers.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Paris, le 27 mars 2020

KPMG Audit FS I



Ulrich Sarfati

Paris, le 27 mars 2020

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun

1. Objectifs et politiques en matière de gestion de risque

a. Politique de risque

Le Groupe AFL a mis en place dès sa création un dispositif de gestion des risques et de contrôle interne visant à identifier, mesurer, encadrer, maîtriser les risques de toutes natures pesant sur son activité.

L'Agence France Locale, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord et des banques multilatérales de développement, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité : la stratégie financière du Groupe Agence France Locale s'exprime dans le cadre de politiques financières conservatrices. Le Groupe Agence France Locale comporte une société de tête – l'Agence France Locale – Société Territoriale – qui dispose d'un portefeuille d'investissement s'appuyant sur une politique d'investissement prudente et des limites strictement définies. La plus grande partie des activités et des risques se situe dans l'Agence France Locale elle-même.

b. Stratégie et processus mis en place

Voir les informations contenues dans le rapport de gestion.

c. Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques

Voir les informations contenues dans le rapport de gestion.

d. Déclaration sur l'adéquation des dispositifs en matière de gestion des risques

Cf. annexe

2. Gouvernance

Voir les informations contenues dans le rapport de gestion.

3. Risques et adéquation des fonds propres

En octobre 2017, l'ACPR a exempté le Groupe Agence France Locale de l'application sur base individuelle des exigences relatives à la solvabilité, aux grands risques et aux informations prudentielles à publier énoncées au premier paragraphe de l'article 6 du règlement (UE) 575/2013. En conséquence, le Groupe Agence France Locale publie le Pilier III sur base consolidée.

Chiffres clés :

	31/12/2019	31/12/2018
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Ratio de Solvabilité	15,78%	18,89%
Ratio de fonds propres CET1	15,78%	18,89%
Ratio de fonds propres T1	15,78%	18,89%
Ratio de liquidité à court terme (LCR)	432%	627%
Ratio de Levier	2,78%	3,28%

4. Fonds propres

En 2019, en dépit de résultats opérationnels négatifs sur l'exercice, les fonds propres du Groupe AFL ont augmenté de 7%.

a. Composition des fonds propres et tableau de passage des Fonds propres comptables aux Fonds propres prudentiels

Les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 « CET1 ») correspondent au capital social et aux primes d'émission, aux réserves, aux résultats non distribués. Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute obligation ou incitation de remboursement. Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 « T2 ») correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans.

Composition des FP	31/12/2019	31/12/2018
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	154 459 800	145 904 600
Instruments de capital versés	154 459 800	145 904 600
Prime d'émission	-	-
Résultats non distribués	22 970 144	21 420 043
Résultats non distribués des exercices précédents	20 217 797	18 304 799
Profits ou pertes éligibles	1 186 227	1 704 701
Autres éléments du résultat global accumulés	1 566 119	1 410 543
Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	535 900	502 487
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	535 900	502 487
Immobilisations incorporelles	2 134 896	3 289 901
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	5 050 502	5 050 502
Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET 1	-	-
Fonds Propres prudentiels	123 768 359	115 641 667

Les fonds propres prudentiels du Groupe Agence France Locale sont exclusivement composés de fonds propres de base de catégorie 1. Ces catégories font l'objet de filtres prudentiels et de déductions introduites progressivement.

Passage des FP comptables aux FP prudentiels	31/12/2019	31/12/2018
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	154 459 800	145 904 600
Instruments de capital versés	154 459 800	145 904 600
Prime d'émission	-	-
Résultats non distribués	22 970 144	21 420 043
Résultats non distribués des exercices précédents	20 217 797	18 304 799
Profits ou pertes éligibles	1 186 227	1 704 701
Autres éléments du résultat global accumulés	1 566 119	1 410 543
Capitaux propres comptables	131 489 656	124 484 557
Capitaux propres comptables éligibles prudemment	131 489 656	124 484 557
Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	535 900	502 487
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	535 900	502 487
Immobilisations incorporelles	2 134 896	3 289 901
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	5 050 502	5 050 502
Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET 1	-	-
Fonds Propres prudentiels	123 768 359	115 641 667

b. Ratios de fonds propres

Au 31/12/2019, le Groupe AFL a pour obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle totale de 9,25% incluant l'exigence minimale de 8% et une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%.

De surcroît, le Groupe AFL est tenu de détenir 2,5% de fonds propres au titre du coussin de conservation des fonds propres.

L'exigence de solvabilité globale - hors coussin contracyclique - imposée par l'ACPR est donc fixée à 11,75%. Le Groupe Agence France Locale s'est engagé à maintenir un niveau minimal de ratio de solvabilité de 12.5%.

c. Exigences en fonds propres et encours pondérés

Répartition des expositions pondérées	31/12/2019	31/12/2018
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Montants d'exposition pondérés pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	760 370 666	593 779 862
Approche standard (SA)	760 370 666	593 779 862
Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	760 370 666	593 779 862
Administrations centrales ou banques centrales	-	-
Administrations régionales ou locales	691 086 235	519 632 128
Entités du secteur public	-	-
Banques multilatérales de développement	-	-
Organisations internationales	-	-
Établissements	30 146 088	67 832 999
Expositions en défaut	5 779 867	-
Obligations garanties	-	-
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	30 763 382	2 002 208
Autres éléments	2 595 093	4 312 527
Positions de titrisation SA	-	-
Montant total de l'exposition au risque de règlement/livraison	-	-
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	-	-
Montant total d'exposition au risque opérationnel (rop)	19 733 464	18 229 366
Approche élémentaire (BIA) du ROp	19 733 464	18 229 366
Montant total d'exposition au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	4 112 476	88 617
Méthode standard	4 112 476	88 617
Montant total d'exposition lié aux grands risques du portefeuille de négociation	-	-
Montants d'exposition aux autres risques	-	-
Montant total d'exposition au risque	784 216 606	612 097 845
Ratio de fonds propres CET1	15,78%	18,89%
Ratio de fonds propres T1	15,78%	18,89%
Ratio de fonds propres total	15,78%	18,89%

5. Exigences de fonds propres

a. Méthode prudentielle choisie pour le calcul de l'exigence en fonds propres

Le Groupe Agence France Locale a retenu la méthode standard pour le calcul de son exigence en fonds propres au titre du risque de crédit et la méthode de l'évaluation au prix de marché pour le calcul de son exigence en fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie.

L'exigence en fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit est calculée selon la méthode standard.

L'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel est calculée selon l'approche élémentaire.

b. Résumé de la méthode appliquée pour évaluer l'adéquation des fonds propres eu égard aux activités actuelles et futures

L'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale à l'activité actuelle et future est appréciée via des scénarii d'évolution de l'activité comprenant les anticipations d'adhésions et les projections des augmentations de capital, les niveaux de charges. Ces scénarii permettent de fixer les niveaux d'exposition maximale au risque de crédit en prospectif sur 5 ans et d'encadrer le montant des levées de dettes afin de maintenir un niveau de fonds propres adapté.

c. Exigences de fonds propres par types de risque

Répartition de l'exigence en fonds propres (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Exigence en Fonds propres pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	60 829 653	97%	47 502 389	97%
Approche standard (SA)	60 829 653	97%	47 502 389	97%
Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	60 829 653	97%	47 502 389	97%
Administrations centrales ou banques centrales	-		-	
Administrations régionales ou locales	55 286 899	88%	41 570 570	85%
Entités du secteur public	-	0%	-	0%
Banques multilatérales de développement	-	0%	-	0%
Organisations internationales	-		-	
Établissements	2 411 687	4%	5 426 640	11%
Expositions en défaut	462 389		-	
Obligations garanties	-		-	
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	2 461 071		160 177	
Autres éléments	207 607	0%	345 002	1%
Positions de titrisation SA	-		-	
Montant total de l'exposition au risque de règlement/livraison	-		-	
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	-		-	
Exigence en Fonds propres au titre du risque opérationnel (rop)	1 578 677	3%	1 458 349	3%
Approche élémentaire (BIA) du ROp	1 578 677	3%	1 458 349	3%
Exigence en Fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	328 998	1%	7 089	0%
Méthode standard	328 998	1%	7 089	0%
Montant total d'exposition lié aux grands risques du portefeuille de négociation	-		-	
Montants d'exposition aux autres risques	-		-	
Montant total d'exigence en fonds propres (€)	62 737 329	100%	48 967 828	100%
Fonds Propres prudentiels au 31/12/2019 (€)	123 768 359	197%	115 641 667	236%

Au 31 décembre 2019, l'exigence de fonds propres du Groupe Agence France Locale s'élève à 62 M€. 97% de l'exigence de fonds propres relève des risques de crédit.

Le Groupe Agence France Locale ne porte pas d'exposition aux risques de marché, au risque de règlement livraison et n'a pas de portefeuille de négociation.

Le portefeuille de dérivés de couverture de taux induit un risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) qui représente 0.5% de l'exigence en fonds propres du Groupe Agence France Locale soit 329 K€ au 31 décembre 2019, en hausse par rapport au 31 décembre 2018 (0.01% pour une exigence en fonds propres de 7 K€) mais stable par rapport au 31 décembre 2017.

Le Groupe Agence France Locale calcule son exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel selon la méthode dite « approche élémentaire » qui définit l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel comme 15% de la moyenne des trois derniers Produits Net Bancaires (« PNB ») annuels.

Au 31 décembre 2019, l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel s'élève à 1,6 M€ stable par rapport au 31 décembre 2018.

d. Ventilation des expositions au risque de crédit et de contrepartie

Répartition par classes d'actifs des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Administrations centrales ou banques centrales	274 256 063	6%	302 304 617	9%
Administrations régionales ou locales	3 610 971 911	81%	2 681 639 013	77%
Entités du secteur public	13 078 620	0%	7 446 282	0%
Banques multilatérales de développement	134 835 283	3%	106 142 806	3%
Organisations internationales	123 538 099	3%	95 498 683	3%
Établissements	166 128 590	4%	296 682 072	8%
Expositions en défaut	3 853 245	0%	-	0%
Obligations garanties				
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	133 866 299	3%	10 011 041	0%
Autres éléments	2 595 093	0%	3 713 152	0%
Positions de titrisation SA				
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	4 463 123 203	100%	3 503 437 666	100%

Répartition par zone géographique des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
France	3 936 116 106	88%	2 996 952 791	86%
Organisations internationales	258 373 382	6%	201 641 490	6%
Pays bas	85 654 125	2%	87 719 953	3%
Canada	25 935 707	1%	83 478 375	2%
Allemagne	66 404 960	1%	66 706 544	2%
Chine	3 481 652	0%	25 628 650	1%
Nouvelle Zélande	40 096 254	1%	25 352 624	1%
Japon	20 704 235	0%	7 187 346	0%
Suède	15 312 584	0%	4 995 350	0%
Danemark	10 622 434	0%	3 342 771	0%
Belgique	421 765	0%	431 773	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	4 463 123 203	100%	3 503 437 666	100%

Répartition par types de produits des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Dérivés en Bilatéral	6 770 965	0%	1 080 455	0%
Dérivés en Compensé	79 738 700	2%	102 886 456	3%
Compte NOSTRO	277 178 369	6%	180 026 190	5%
Titres à la juste valeur par OCI	535 363 656	12%	501 984 594	14%
Titres au coût amorti	139 718 170	3%	179 501 200	5%
Crédits	3 393 668 257	76%	2 515 048 432	72%
Ligne de trésorerie	27 416 617	1%	19 149 668	1%
Autres	3 268 469	0%	3 760 672	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	4 463 123 203	100%	3 503 437 666	100%

Répartition par pondération (STD) des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
0%	701 248 802	16%	594 870 764	17%
2%	79 738 700	2%	102 886 456	3%
20%	3 624 809 166	81%	2 711 913 472	77%
50%	50 878 197	1%	90 053 823	3%
100%	2 595 093	0%	2 514 402	0%
150%	3 853 245	0%	1 198 750	0%
1250%	-	0%	-	0%
Autres pondérations	-	0%	-	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	4 463 123 203	100%	3 503 437 666	100%

e. Coussins de fonds propres

Les coussins additionnels de fonds propres font partie des instruments macro-prudentiels inclus dans la CRDIV qui ont été mis en place depuis janvier 2016 dans l'Union européenne (UE) par les autorités nationales désignées. Ils sont au nombre de quatre.

Le coussin de conservation :

Ce coussin doit permettre aux banques de disposer d'un « matelas » leur permettant de faire face à des périodes de difficultés économiques et financières. Les banques pourront utiliser ce matelas en période de tensions, mais plus elles choisiront de rester proches des ratios minimaux réglementaires, plus elles seront soumises à de fortes contraintes en matière de distribution de bénéfices. Ce coussin de fonds propres de conservation est introduit progressivement depuis le 1^{er} janvier 2016 pour devenir pleinement effectif le 1^{er} janvier 2019.

Le coussin de conservation a atteint son niveau définitif de 2,5% en 2019.

Le coussin contra-cyclique :

Il est défini comme une surcharge en fonds propres CET1 ayant vocation à s'ajuster dans le temps (variant entre 0% et 2.5%), afin d'augmenter les exigences en fonds propres en période d'accélération du crédit au-delà de sa tendance et à les desserrer dans les phases de ralentissement.

Depuis 2019, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a décidé de passer le taux du coussin de fonds propres contra-cyclique pour la France à 0,25 % tout en reconnaissant les taux des coussins de fonds propres contra-cyclique fixés à 2 % par la Suède et la Norvège applicables aux expositions situées dans ces pays. Etant donné les expositions du Groupe Agence France Locale, son exigence au 31 décembre 2019 est de 0,241%.

Le coussin pour les établissements systémiques :

Le Groupe Agence France Locale n'est pas soumise à ce coussin.

Le coussin pour le risque systémique :

Le coussin risque systémique doit permettre de prévenir et d'atténuer les risques systémiques ou macro prudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par la CRR, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle.

En 2019, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) n'a pas modifié le taux du coussin de fonds propres pour le risque systémique pour la France, il reste à 0 %.

Ventilation des coussins de fonds propres supplémentaires (€)	Resp.	Cible	AFL	Base	31/12/2019		31/12/2018	
					Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
					Exig. 2019 (%)	Dispo. (%)	Exig. 2019 (%)	Dispo. (%)
Coussin de Conservation	EBA	2,50%	Oui	CET1	2,500%	7,78%	1,875%	10,89%
Coussin Contracyclique	HCSF	0% - 2,5%*	Oui	CET1	0,241%	5,28%	0,003%	9,02%
Coussin pour les établissements Systémiques	ACPR	0% - 3,5%	Non	CET1	-	-	-	-
Coussin pour le risque Systémique	HCSF	1% - 5%	Oui	CET1	0,00%	5,04%	0,00%	9,01%
Total					2,741%	5,044%	1,878%	9,014%

* résultat d'un calcul en fonction des taux décidés par les autres pays sur lesquels est exposée l'AFL (ex. France à 0,25%)

Au 31 décembre 2019, ces coussins représentent une exigence complémentaire de 2,741% pour le Groupe Agence France Locale. Notons que le Groupe Agence France Locale dispose des fonds propres CET1 suffisants pour absorber ce niveau de tous les coussins de fonds propres additionnels. Ainsi comme l'indique le tableau ci-dessus, les fonds propres de l'AFL lui permettent d'absorber des coussins supplémentaires à hauteur de 5.044% de ses fonds propres réglementaires.

f. Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contractuel

31/12/2019 Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS												
Ventilation géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contractuel	Expositions générales de crédit		Expositions du portefeuille de négociation		Expositions de titrisation		Exigences de fonds propres				Pondérations des exigences de fonds propres	Taux de coussin de fonds propres contractuel
	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Somme des positions longues et courtes du portefeuille de négociation	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Dont: expositions générales de crédit	Dont: expositions du portefeuille de négociation	Dont: expositions de titrisation	Total		
	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
Ventilation par pays												
France	3 936 116 106	-	-	-	-	-	734 293 904	-	-	734 293 904	96,6%	0,25%
Organisations internationales	258 373 382	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
Canada	85 654 125	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
Nouvelle Zélande	25 935 707	-	-	-	-	-	5 187 141	-	-	5 187 141	0,7%	-
Finlande	66 404 960	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
Danemark	3 481 652	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	1,00%
Pays bas	40 096 254	-	-	-	-	-	7 922 112	-	-	7 922 112	1,0%	-
Allemagne	20 704 235	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
Japon	15 312 584	-	-	-	-	-	7 656 292	-	-	7 656 292	1,0%	-
Chine	10 622 434	-	-	-	-	-	5 311 217	-	-	5 311 217	0,7%	-
Belgique	421 765	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%	-
Total	4 463 123 203	-	-	-	-	-	760 370 666	-	-	760 370 666	100,0%	0,24%

L'essentiel du coussin de fonds propres contractuel du Groupe est dû à ses expositions sur les collectivités locales françaises, la France ayant instauré un coussin de 0.25% en 2019.

Le HCSF a annoncé et confirmé une augmentation du coussin de fonds propres contractuel à 0.50% en avril 2020. Le Groupe Agence France Locale détient déjà les fonds propres nécessaires pour absorber cette augmentation du coussin.

g. Montant du coussin de fonds propres contractuel spécifique à l'établissement

Montant du coussin de fonds propres contractuel spécifique à l'établissement		31/12/2019 Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
010	Montant total d'exposition au risque	780 689 638 €
020	Taux de coussin contractuel spécifique à l'établissement	0,241%
030	Exigences de coussin contractuel spécifique à l'établissement	1 884 790 €

6. Risque de crédit et de contrepartie

a. Evaluation du risque de crédit

La mesure du risque de crédit sur les collectivités locales est fondée sur un modèle de notation mis en place par l'Agence France Locale dès sa création. Chaque collectivité est évaluée par le Pôle Engagement de l'Agence France Locale qui s'appuie pour cela sur le modèle de notation. La note correspond à une évaluation de la santé financière de la collectivité et constitue un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.

Celle-ci s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé. Par ailleurs, le Pôle Engagements peut être amené à proposer au Comité de crédit un enjambement (« override ») de la note système en dégradant ou en améliorant celle-ci. L'enjambement intervient de manière exceptionnelle. Les grilles de notation financière et socio-économique mises en place sont communes à toutes les collectivités, permettant de disposer de critères de notation homogènes, quel que soit le type de collectivité. La notation système (note quantitative incluant les éléments socio-économiques) est générée automatiquement par un outil de notation sur la base d'une livraison annuelle de données financières et socio-économiques.

La notation de chaque collectivité membre est révisée et actualisée au moins une fois par an sur la base de la mise à jour annuelle et concomitante des données financières et socio-économiques. Par ailleurs, l'Agence France Locale se réserve le droit de mettre à jour la notation à sa discrétion, en application des principes de veille et de prudence.

Le modèle de notation est un modèle à dire d'experts. Il fait l'objet de travaux de maintenance. Des travaux tendant à s'assurer de la robustesse et de la stabilité du modèle de notation interviennent à intervalles réguliers.

b. Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (« OEEC »)

Pour le risque de contrepartie, l'approche standard utilise les évaluations externes de crédit afin de calculer les montants de risque pondéré.

Afin de la mettre en œuvre, le Groupe Agence France Locale utilise les évaluations externes fournies par les OEEC suivants : S&P, Moody's et Fitch et retient conformément à la réglementation la seconde meilleure note lorsque plusieurs sont disponibles.

Le Groupe Agence France Locale exige que tout investissement qu'il réalise et que toutes les contreparties avec qui il réalise des transactions disposent d'au moins une note financière externe attribuée par un OEEC. Toutefois si l'émetteur n'est pas noté mais bénéficie d'une garantie explicite irrévocable, la notation du garant sera retenue.

La mise en correspondance entre les évaluations externes de crédit de chaque organisme correspond à celle publiée par l'ACPR dans les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV » datée du 12/07/2019.

7. Ajustements pour risque de crédit

Non applicable au Groupe Agence France Locale.

8. Grands Risques

Conformément à la réglementation sur les grands risques (Règlement 575/2013 article 387 et suivants) le Groupe Agence France Locale a mis en place un dispositif visant à s'assurer qu'aucune exposition ne dépasse la limite « grands risques ».

Les limites « grands risques » des différentes classes d'actifs sont définies via des scénarios d'évolution de l'activité comprenant les anticipations d'adhésions et les projections des augmentations de capital, les niveaux de charges. Ces scénarii permettent de fixer les niveaux d'exposition maximale en prospectif sur 5 ans afin de s'assurer qu'à aucun moment ceux –ci ne seront atteints.

Les groupes de contreparties liées sont identifiés en Comité de crédit au moment de l'entrée en relation et les limites établies conformément à la politique d'octroi de crédit et à la politique d'investissement et de gestion du risque lié aux activités de marché.

Les limites d'expositions sont suivies quotidiennement pour chaque contrepartie et chaque groupe de contreparties liées.

Au 31 décembre 2019, le Groupe Agence France Locale ne détient aucune exposition supérieure à la réglementation sur les grands risques.

9. Actifs grevés

Sont considérés comme grevés les actifs du bilan qui ont été utilisés comme nantissement, garantie ou rehaussement d'une activité du Groupe Agence France Locale dont ils ne peuvent être librement retirés.

Le Groupe Agence France Locale détient 75 M€ d'actifs grevés au 31 décembre 2019 correspondants aux appels de marge versés en cash au titre des dérivés en bilatéral et en chambre de compensation.

Actifs non grevés au 31/12/2019 (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Instruments de capitaux	-	-	-	-
Titres de créance	674 429 408	674 429 408	673 413 655	673 413 655
Prêts et financements	3 171 752 729	3 171 752 729	2 175 652 220	2 175 652 220
Autres actifs	276 521 477		179 632 645	
Actifs non grevés de l'Agence (€)	4 122 703 614		3 028 698 519	

Le Groupe Agence France Locale ne présente aucune garantie reçue sur des actifs grevés.

10. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel ou des systèmes internes ou d'événements extérieurs. Le Groupe Agence France Locale est exposé au risque opérationnel dans le cadre de l'ensemble de ses activités.

Le dispositif de maîtrise des risques opérationnels de l'Agence France Locale est organisé autour de 4 lignes de défense.

- Les lignes métiers sont les principaux contributeurs au dispositif de maîtrise du risque opérationnel. Les lignes métiers sont ainsi responsables, au sein de leurs périmètres respectifs, de la veille, de l'identification des risques, de la contribution au dispositif de remontée des incidents, de la définition et mise en œuvre des plans d'action, et du reporting vers la fonction de suivi des risques opérationnels.
- La fonction de suivi des risques opérationnels, est hébergée au sein de la Direction des Risques, de la conformité et du contrôle. Elle est indépendante des métiers, Son rôle est de concevoir, mettre en place et animer le dispositif.
- Le contrôle permanent de second niveau exerce un contrôle de la mise en œuvre des dispositifs amont.
- Le dispositif de Contrôle périodique est chargé de la revue indépendante de l'ensemble du dispositif de maîtrise du risque opérationnel.

Les principaux outils d'identification et mesure du risque opérationnel sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.

L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble du Groupe. A cette fin, elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critère l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la cohérence de l'évaluation entre les différentes Directions et fonctions impliquées.

Le dispositif de collecte des incidents permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif nécessite d'assurer la déclaration systématique des incidents au sein du Groupe Agence France Locale au-delà de seuils prédéfinis.

11. Risque de liquidité

La stratégie de gestion de la liquidité est détaillée dans le rapport de gestion.

Le LCR (Liquidity Coverage Ratio), ratio de liquidité qui doit permettre aux banques de résister à des crises de liquidité aiguës (à la fois systémiques et spécifiques à la banque) avec un horizon de 30 jours, rapporte les réserves de liquidité (cash, titres d'État liquides sur le marché et éligibles au refinancement en Banque Centrale...) aux sorties nettes de liquidité générées par l'impossibilité de refinancement sur le marché et par une série d'autres facteurs qui peuvent advenir lors d'une telle crise de liquidité (tirages de lignes hors-bilan, augmentation des appels de marge etc.). Il doit à tout moment être supérieur à 100%.

Au 31 décembre 2019, le LCR du Groupe Agence France Locale est de 432%, issu d'une réserve de liquidité pondérée de 745,5 M€ composée d'actifs de niveaux 1 et 2A, et de sorties nettes de trésorerie de 172,7 M€.

Sur l'année 2019, la moyenne des LCR du Groupe Agence France Locale est de 1063%.

		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS							
		Total unweighted value				Total weighted value			
Trimestre se terminant le :		31/03/2019	30/06/2019	30/09/2019	31/12/2019	31/03/2019	30/06/2019	30/09/2019	31/12/2019
Nombre de chiffres composant la moyenne :		3	3	3	3	3	3	3	3
ACTIFS LIQUIDES									
1						601 219 606	894 304 908	899 897 463	771 906 260
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de détail, dont :	-	-	-	-	-	-	-	-
3	dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financement non garanti	45 431 111	3 370 557	47 839 908	32 945 357	45 431 111	3 370 557	47 839 908	32 945 357
6	dépôts bancaires (toutes contreparties y compris banques coopératives)	-	-	-	-	-	-	-	-
7	dépôts non opérationnels	-	-	-	-	-	-	-	-
8	dette non garantie	45 431 111	3 370 557	47 839 908	32 945 357	45 431 111	3 370 557	47 839 908	32 945 357
9	Financement garanti					-	-	-	-
10	Autres	340 583 469	245 094 374	269 843 388	288 510 732	87 034 324	74 575 656	75 796 884	80 553 528
11	Sorties de dérivées liées aux produits dérivés et autre collatéral	58 862 197	55 629 132	54 236 161	57 447 172	58 862 197	55 629 132	54 236 161	57 447 172
12	Sorties liées à la perte de financement sur les produits de dette	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Lignes de crédit et autres facilités	281 721 273	189 465 242	215 607 227	231 063 560	28 172 127	18 946 524	21 560 723	23 106 356
14	Autres obligations contractuelles de prêter	18 829 315	17 673 333	9 240 497	1 010 000	17 819 315	16 666 667	8 230 497	-
15	Autres obligations de financement	15 103 860	47 100 580	59 323 595	84 266 926	15 103 860	47 100 580	59 323 595	84 266 926
16	TOTAL DES SORTIES DE TRÉSORERIE					165 388 610	141 713 460	191 190 883	197 765 811
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
17	Financement garanti (ex. reverse repo)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées de trésorerie des opérations saines	95 398 102	94 475 706	138 767 118	88 986 075	29 309 689	28 315 995	40 737 402	31 409 249
19	Autres entrées de trésorerie	24 662 892	49 740 907	17 612 894	87 389 764	24 662 892	49 740 907	17 612 894	87 389 764
EU-19a	(Différence entre les entrées totales pondérées et les sorties totales pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers soumis à des restrictions de transfert ou libellés en monnaies non convertibles)					-	-	-	-
EU-19b	(Entrées excédentaires d'un établissement de crédit spécialisé apparenté)					-	-	-	-
20	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE	120 060 994	144 216 612	156 380 013	176 375 840	53 972 581	78 056 902	58 350 296	118 799 014
EU-20a	Entrées de trésorerie totalement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au cap de 90%	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au cap de 75%	120 060 994	144 216 612	156 380 013	176 375 840	53 972 581	78 056 902	58 350 296	118 799 014
21	RESERVE DE LIQUIDITE					601 219 606	894 304 908	899 897 463	771 906 260
22	SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES					111 416 028	74 487 664	132 840 587	95 080 944
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ (%)					580%	1538%	996%	1137%

12. Expositions au risque de taux d'intérêt pour les portefeuilles hors négociation

Le pôle ALM est en charge de la mesure, du suivi et de la gestion des risques ALM du Groupe Agence France Locale. Cette gestion est contrôlée par la Direction des Risques, de la Conformité et du Contrôle et fait l'objet d'un rapport mensuel en Comité ALM.

Le rôle de ce Comité, présidé par le Président du Directoire de l'Agence France Locale, est de suivre et d'analyser les activités financières et la gestion ALM et les risques liés à travers des indicateurs de risque, de gestion, des analyses de marché, d'encadrer les prises de décision pour la mise en œuvre des politiques financières (gestion de la réserve de liquidité, exécution des émissions dans le cadre du programme d'emprunt, exécution des couvertures...), de valider les processus de mesure et de surveillance relatif au dispositif ALM, d'analyser l'évolution des risques encourus à court et long terme, puis d'encadrer si besoin les décisions de gestion en adéquation avec le niveau de risque souhaité par le Groupe à l'intérieur des politiques financières et de veiller à l'adéquation du dispositif de gestion (procédures, limites, systèmes et outil d'identification, de mesure et de gestion des risques).

Dans le but de protéger son bilan contre le risque de taux - c'est-à-dire de neutraliser la composante taux des risques de remplacement et de refinancement – le Groupe Agence France Locale a pour stratégie de faire correspondre la sensibilité au taux d'intérêt de ses actifs et de ses passifs – hors fonds propres –, en variabilisant la quasi-totalité de ses ressources et la plus grande partie de ses emplois. Echappent à cette variabilisation par l'intermédiaire de swaps, les actifs du portefeuille opérationnel notamment lorsque leur maturité est inférieure à un an, sachant que ce portefeuille a pour objectif de gestion l'EONIA, ainsi que les prêts taux fixe en remplacement des fonds propres.

La couverture du risque de taux des prêts repose sur le mécanisme suivant :

- Mise en place d'une micro couverture de tous les prêts à taux fixe ou taux variable indexés sur une référence autre que l'Euribor 3 mois en vue de ramener l'exposition des engagements du Groupe Agence France Locale au risque de taux sur une référence Euribor 3 mois à l'exception cependant des prêts à taux fixe dont la taille est inférieure à un seuil défini en Comité ALM, les prêts à échéances constantes dont les dates de refixation ne sont pas les dates de refixation standard de

l'Agence France Locale - pour lesquels une macro-couverture en sensibilité est effectuée - ainsi que les prêts en remplacement des fonds propres pour un montant encadré par la limite de sensibilité de la VAN qui restent non couverts. En outre, la variabilisation contre une unique référence Euribor 3 mois engendre - et laisse non-couverts - un certain nombre de risques résiduels, à savoir : le risque de liquidité lié aux appels de marge, le risque de taux relatif à des engagements hors bilan, le risque de base et le risque de fixing.

a. La gestion du risque de taux relatif aux engagements hors-bilan

Le Groupe Agence France Locale est, par la nature même de ses activités, exposée au risque de taux relatif à ses engagements hors bilan. Ce risque correspond en premier lieu au risque relatif à la mise à disposition des collectivités locales membres de prêts à taux fixe dont le tirage est réalisé en plusieurs fois sur une période prolongée. Cependant il n'induit pas de position de taux non couverte pour le Groupe Agence France Locale car le taux fixe client est figé dès le moment où il est contracté.

b. La gestion du risque de base

Le Groupe Agence France Locale est exposée au risque de base, qui correspond au décalage qui peut exister dans l'adossement des emplois et ressources à taux variable indexés sur des références de marché différentes. Comme les éléments du bilan seront indexés sur des références différentes, la banque est alors exposée au risque de base puisqu'il est possible que ces taux divergent de façon inattendue, comme on a pu l'observer à l'occasion des périodes passées de stress de marché.

Le Groupe Agence France Locale a pour objectif d'aligner la plus grande part des expositions à l'actif et au passif sur le même indice, à savoir l'Euribor 3 mois, notamment grâce la micro-couverture instrument par instrument pour les prêts et instruments de dette à taux variable indexés sur une autre référence que l'Euribor 3 mois. Pour les prêts dont la taille ou les caractéristiques exclut la micro-couverture, le Groupe Agence France Locale applique une macro-couverture par plot de maturité afin de transformer ces actifs sur une référence Euribor 3 mois.

Le Groupe Agence France Locale subit un risque de base provenant des différentes méthodes de valorisation requises par les normes IFRS pour les instruments de couverture et les instruments couverts et qui se traduit par de l'impact comptable porté au compte de résultat. Les méthodes de valorisation en bi-courbe (taux forward dérivés de la courbe Euribor et facteurs d'actualisation dérivés de la courbe EONIA) des instruments de couverture et en mono-courbe (courbe Euribor 3 mois) des instruments couverts qui leur sont associés sont une source d'inefficacité. En effet, l'utilisation de courbes différentes pour la valorisation de l'instrument couvert et de l'instrument de couverture est génératrice de différences de valorisation qui doivent, selon les règles comptables, être directement inscrites- en positif comme en négatif - au compte de résultat du Groupe Agence France Locale. L'existence de cette inefficacité est indépendante des politiques mises en place et des choix effectués par le Groupe, et est commune à l'ensemble des établissements financiers qui reportent leurs états en normes IFRS et ne peut être évitée.

Des gaps de taux résiduels (impasses de taux) peuvent subsister pour les éléments du bilan à taux fixe ainsi que pour les titres du portefeuille opérationnel ou les prêts lors de la phase de mobilisation indexée sur Eonia. Ces gaps sont suivis périodiquement. Le risque de base (principalement Eonia/euribor 3 Mois) est suivi mensuellement en Comité ALM au travers de différents indicateurs (impacts sur la MNI, impacts sur la valorisation les dérivés et de leurs sous-jacents)

Par ailleurs, dans le cadre du règlement « Benchmark » (Règlement 2016/1011 de l'UE), certains taux de référence devraient disparaître (ex : Eonia), au profit de nouveaux indices (ex : Ester) dont les méthodes de détermination sont davantage encadrées. L'Agence France Locale suit les différents impacts de cette réforme (juridiques, commerciaux, systèmes, risques...)

c. La gestion du risque de fixing

Le Groupe Agence France Locale est également exposé au risque de fixing qui correspond au décalage des dates de révision des taux de référence lié, d'une part, aux instruments de couverture et, d'autre part, aux éléments du bilan contractés à taux variable et à taux fixe. L'existence de ce risque découle notamment de la politique du Groupe Agence France Locale consistant à variabiliser la quasi-totalité de son bilan contre Euribor 3 mois puisqu'une telle stratégie induit quasi-mécaniquement un décalage des dates de fixing.

C'est pourquoi l'Agence France Locale a retenu quatre dates standard de fixation de l'indice de référence Euribor 3 mois en sorte que les actifs et les passifs à taux variable fassent l'objet d'une révision simultanée. Cependant ce principe n'est pas applicable à tous les éléments de bilan, en particulier aux swaps de couverture des actifs du portefeuille de trésorerie, ni aux

swaps de couverture des crédits achetés en secondaire, et sera appliqué dans la mesure du possible aux émissions pour lesquelles certains investisseurs peuvent demander des dates de fixing ad hoc.

d. Les métriques utilisées

Un outil est utilisé pour identifier et mesurer le risque de taux via le système informatique de l'Agence France Locale et est maintenu par l'ALM. Dans le cadre du suivi des risques de taux, 3 métriques principales sont utilisées :

a) **Sensibilité de la Valeur Actuelle Nette (VAN) aux chocs de taux IRRBB** : la variation de la courbe des taux impacte la valeur économique du Groupe Agence France Locale. La VAN est calculée en faisant la somme des flux actualisés attendus de tous les actifs et passifs (à l'exception des fonds propres nets). La sensibilité de la VAN représente la variation de la valeur économique due à différents scénarios de chocs instantanés de la courbe de taux. Cette métrique est très sensible à une variation des positions à long-terme du bilan ; elle est encadrée. Cette sensibilité de la VAN est principalement liée au montant des emplois à taux fixe non swappés qui viennent en réemploi des fonds propres. Cette métrique fait partie des indicateurs suivis régulièrement. Il est à noter que le Groupe Agence France Locale ne s'expose pas à une variation de plus de 15% d'écart de l'indicateur de sensibilité de la VAN.

	31/12/2019	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-6,0%	±15%
Baisse parallèle -200 bps	9,0%	±15%
Hausse des taux courts	2,2%	±15%
Baisse des taux courts	-2,3%	±15%
Pentification	-5,3%	±15%
Aplatissement	4,6%	±15%

b) **Sensibilité de la marge nette d'intérêts (MNI) à différents scénarios de taux** : la marge nette d'intérêts (différentiel entre les revenus de l'actif et ceux du passif) projetée à 12 mois et 24 mois fait l'objet de différents scénarios de taux (central, mouvements parallèles, pentification...). Cette sensibilité est par ailleurs encadrée par des seuils définis en Comité ALM.

c) **Gap de taux fixe** : le gap de taux mesure la différence entre les actifs et les passifs qui vont refixer durant une période de temps donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement et le risque de remplacement porté au bilan. Ce gap est par nature limité en raison de la politique de variabilisation du bilan du Groupe Agence France Locale à l'exception des emplois à taux fixe non swappés. Le gap de taux fait l'objet d'un suivi mensuel en comité ALM, cependant au stade actuel de son développement le Groupe Agence France Locale ne se fixe pas de limite de taux.

Gap de taux

Maturité	1 Jour	30 Jours	6 Mois	12 Mois	5 Ans	10 Ans	15 Ans	20 Ans
Gap (M€)	208	505	-40	-43	-47	-40	-25	-8

13. Exposition aux positions de titrisation

Le Groupe Agence France Locale n'a pas d'activité d'originateur, de sponsor d'opérations de titrisations, ni n'investit dans des positions de titrisation.

14. Implantations à l'étranger

Le Groupe Agence France Locale n'a aucune implantation à l'étranger au 31 décembre 2019 et n'a pas vocation à en avoir.

15. Politique de rémunération

a. Processus de décision sur la politique de rémunération

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale prépare l'ensemble des points ayant trait aux rémunérations, les propositions du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise sont soumises au Conseil de surveillance qui valide la politique de rémunération.

La politique de rémunération d'AFL fait l'objet d'une revue une fois par an.

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise est composé au 31 décembre 2019 de 3 membres désignés parmi les membres du Conseil de surveillance : Monsieur Daniel Lebègue (Président), Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot et Monsieur Jacques Pélissard.

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise se réunit autant que de besoin. La secrétaire du Comité est la Directrice juridique de l'Agence France Locale.

b. Lien rémunération-performance et rapport rémunération fixe-variable

La politique de rémunération de l'Agence France Locale est construite en conformité avec la réglementation, en particulier avec le Code Monétaire et Financier et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autour de cinq grands principes :

- a. La conformité à la réglementation ;
- b. L'adéquation avec la stratégie économique, les objectifs, valeurs et intérêts de long terme de l'Agence France Locale ;
- c. La cohérence avec une saine gestion des risques et des équilibres financiers ;
- d. La capacité à attirer des talents et à les associer au développement ainsi qu'à la pérennité de l'entreprise, pour les fidéliser ;
- e. La reconnaissance du rôle clé d'une politique de rémunération dans la motivation des collaborateurs en banques.

L'Agence France Locale a des objectifs de long terme et des spécificités (banque, secteur local, TPE). Sa politique de rémunération a été conçue en cohérence avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de long terme de l'Agence France Locale, qui sont le financement du secteur local français à long terme.

L'attraction de talents se fait sur une base de rémunérations fixes correspondant aux standards de marché pour des postes analogues. L'Agence France Locale est un établissement de crédit spécialisé, composé de personnes qualifiées, reconnues dans leurs fonctions, et dont l'image doit permettre aux collectivités territoriales de bénéficier d'une aura quant à la technicité dont fait preuve leur outil de financement mutualisé.

La rémunération variable est un élément clé dans une entreprise. L'Agence France Locale met en œuvre une politique qui valorise les efforts déployés au service de l'entreprise.

L'Agence France Locale accorde des rémunérations variables dont l'attribution repose sur les critères suivants :

- a. L'atteinte d'objectifs fixés, quantitatifs et qualitatifs ;
- b. L'évaluation combinée des performances de la personne, de son entité et des performances de l'Agence France Locale dans son ensemble ;
- c. L'évaluation de la prise en compte de la nécessité de se conformer à des exigences réglementaires et de bonne pratique en termes de contrôle interne, de gestion des risques et de conformité ;
- d. Le mesure de la performance tient compte des risques pris ou susceptibles d'être pris par l'Agence France Locale, des exigences de liquidité et de coût du capital.

Dans le cadre de sa politique de rémunération, l'Agence France Locale plafonne chaque rémunération variable à 15% du salaire fixe du collaborateur.

L'enveloppe des rémunérations variables d'AFL est fonction de la situation financière et des résultats d'AFL.

c. Report des rémunérations

Pour les collaborateurs ayant une incidence sur le niveau de risque pris au nom de l'Agence France Locale et ceux ayant un rôle significatif dans l'Agence France Locale, l'Agence France Locale met en place un différé de versement.

Pour des raisons de simplicité de gestion, le différé n'est mis en place qu'à partir d'un montant de variable de 15 k€. Pour les montants qui dépassent ce seuil, le paiement est différé et intervient à 50% sur les deux années suivantes.

La population des collaborateurs ayant une incidence sur le risque et des collaborateurs ayant un rôle significatif dans l'AFL concerne 19 collaborateurs à fin 2019. Elle comprend :

- ➔ Les Membres du Directoire à savoir le Président du Directoire, le Directeur Financier et le Directeur des Risques, de la Conformité et du Contrôle,
- ➔ Le Secrétaire Général,
- ➔ La Directrice Juridique,
- ➔ Le Directeur du Crédit et le responsable de la Gestion des relations avec les collectivités
- ➔ Le Directeur Comptable et son adjoint
- ➔ Le responsable de la Trésorerie et du financement court terme, le responsable des Financements long terme à la Direction Financière et les collaborateurs travaillant sur ces deux desks,
- ➔ Le responsable ALM,
- ➔ Le responsable du pôle Risques financiers et Affaires Prudentielles,
- ➔ Le responsable du pôle Risque Opérationnel et Contrôle Permanent, les collaborateurs du pôle Risque Opérationnel et Contrôle Permanent,
- ➔ Le responsable du pôle Engagements à la Direction des Risques, de la conformité et du contrôle et les collaborateurs du pôle Engagement.

d. Attributions d'actions, d'options ou de composantes variables de la rémunération

Le Groupe Agence France Locale n'attribue aucune action ou option à ses collaborateurs et dirigeants.

e. Principaux paramètres et justification de composante variable et des avantages autres qu'en espèces

Non applicable.

f. Montant des rémunérations au cours de l'exercice ventilées en rémunérations fixes et variables, nombre de bénéficiaires, encours de rémunérations reportées, montant des rémunérations reportées accordées au cours de l'exercice pour le Directoire et les collaborateurs ayant une incidence sur le risque ou ayant un rôle significatif dans l'Agence France Locale

		Salaires bruts payés 2019	Rémunérations variables brutes versées en 2019	Total des rém. différées au 31/12/2019
Yves Millardet	Président du Directoire	260 100	15 500	4 500
Thiébaud Julin	Directeur Financier	221 739	15 000	1 500
Ariane Chazel	Directrice des Risques, de la Conformité et du Contrôle	157 213	15 000	1 500

Preneurs de risque et assimilés au titre de l'article L5116102 du Code Monétaire et Financier

	Nombre de Collaborateurs au 31/12/2019	Salaires bruts payés en 2019	Rémunérations variables brutes versées en 2019	Total des rém. différées au 31/12/2019
Total	19	2 001 388	191 810	12 500

g. Montants et forme des rémunérations variables, ventilés en espèces, actions, instruments liés aux actions et autre

Non applicable au Groupe Agence France Locale

h. Sommes payées pour le recrutement et la cessation d'emploi au cours de l'exercice et nombre de bénéficiaires de ces paiements

Non applicable au Groupe Agence France Locale

i. Nombre de personnes dont la rémunération est supérieure à 1 million d'euros.

Non applicable au Groupe Agence France Locale

16. Levier

Au 31 décembre 2019, le ratio de levier du Groupe Agence France Locale s'élève à 2,78% et à 11,98% selon la méthode applicable aux établissements de crédit publics de développement.

Ventilation de la mesure de l'exposition au titre du Levier (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Obligations garanties	-		-	
Expositions considérées comme souveraines	701 248 802	16%	594 870 764	17%
Administrations centrales ou banques centrales	274 256 063	6%	302 304 617	9%
Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains	155 540 737	3%	83 478 375	2%
Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains	258 373 382	6%	201 641 490	6%
Entités du secteur public considérées comme des emprunteurs souverains	13 078 620	0%	7 446 282	0%
Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public NON considérés comme des emprunteurs souverains	3 455 431 174	78%	2 598 160 638	74%
Gouvernements régionaux et autorités locales NON considérés comme des emprunteurs souverains	3 455 431 174	78%	2 598 160 638	74%
dont : éléments au bilan	3 137 765 029	70%	2 232 514 709	63%
dont : éléments de hors bilan	317 666 145	7%	365 645 929	10%
Banques multilatérales de développement NON considérées comme des emprunteurs souverains	-	0%	-	0%
Entités du secteur public NON considérées comme des emprunteurs souverains	-	0%	-	0%
Établissements	213 485 224	5%	192 715 161	5%
Dérivés: Valeur de marché	36 634 083	1%	47 040 923	1%
Dérivés: Majoration pour méthode de l'évaluation au prix du marché	49 875 582	1%	87 236 910	2%
Expositions en défaut	3 853 245	0%	-	
Autres expositions (par ex. capitaux propres et actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit); dont:	2 595 093	0%	13 724 192	0%
Expositions de titrisation	-		-	
Actifs déduits des fonds propres Tier 1 - en période transitoire	- 8 907 524	0%	- 10 547 591	0%
Montant total de la mesure de l'exposition au titre du Levier (€)	4 454 215 679	100%	3 523 200 997	100%
Montant total d'exigence en fonds propres (€)	133 626 470	100%	105 696 030	100%
Fonds Propres prudentiels au 31/12/2019 (€)	123 768 359	93%	115 641 667	109%
Ratio de Levier	2,78%		3,28%	

Ventilation de la mesure de l'exposition totale et rapprochement avec les actifs comptables

Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Total de l'actif selon les états financiers publiés	4 364 561 135	98%	3 229 486 890	92%
Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire (Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 13, du règlement (UE) n°575/2013)				
Ajustements pour instruments financiers dérivés	49 875 582	1%	87 236 910	2%
Ajustement pour les opérations de financement sur titres (SFT)				
Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	317 666 145	7%	365 645 929	10%
(Ajustement pour expositions intragroupe exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) n°575/2013)				
(Ajustement pour expositions exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n°575/2013)				
Autres ajustements	- 277 887 183	-6%	- 159 168 732	-5%
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	4 454 215 679	100%	3 523 200 997	100%

a. Evolution du ratio de levier

L'article 429 bis du Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement ; la réforme prévoit ainsi la possibilité pour ces établissements d'exclure certains actifs tels que les prêts incitatifs de leur exposition levier.

Dans le cas où l'AFL est reconnu comme établissement de crédit public de développement, le ratio de levier pour le Groupe AFL s'élève à 11,98% bien supérieur au seuil de 3% imposé par la réglementation à partir de juin 2021.

b. Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif

Afin de gérer son levier et d'éviter un levier excessif, la Direction des Risques, de la conformité et du contrôle de l'Agence France Locale a créé un outil de simulation qui lui permet d'estimer le ratio de levier sur le long terme avec un pas d'analyse mensuel.

Cet outil est articulé autour d'un scénario central représentant le plan d'affaire du Groupe Agence France Locale et permet de calculer le levier selon un scénario de stress alternatif.

Les hypothèses retenues ont été élaborées conjointement avec la Direction Financière et validées par le Directoire. Les éléments endogènes sont mis à jour mensuellement en fonction de l'activité de l'Agence France Locale (production de crédit, taille de la réserve de liquidité, évolution de la structure de coût, publication des états financiers etc...) pour refléter au mieux la situation de l'établissement.

Toutes les décisions ayant un impact significatif sur le levier, comme les émissions de dette, tiennent compte des résultats actualisés des scénarios de l'outil de simulation.

c. Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier en 2019

En 2019, les augmentations de capital (4, ayant apporté plus de 8M€ de capital) diminuées du résultat négatif de l'activité ont contribué à la variation positive du ratio de levier. Les émissions de dette (957 M€ sur l'année) et l'augmentation du hors bilan (dérivés de couverture et prêts à décaissement différés) ont impacté négativement le ratio. La déduction des prêts incitatifs du dénominateur du ratio de levier porte sur 3 421 M€.

17. Expositions renégociées (forbearance)

Conformément aux orientations sur la publication des expositions non performantes et renégociées (GL/2018/10) le montant des expositions renégociées au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission est présenté pour la première fois au 31/12/2019.

Les premières expositions renégociées au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission ont été constatées au second semestre 2019.

Le montant des expositions renégociées représente moins de 0,01% des expositions du Groupe Agence France Locale.

		a		b		c		d		e		f		g		h	
		Valeur comptable brute/montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation															
		Performantes renégociées		Non performantes renégociées				Sur les expositions performantes renégociées		Sur les expositions non performantes renégociées		Sûretés reçues et garanties financières reçues sur les expositions renégociées		Dont sûretés et garanties financières reçues sur les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
				Dont en défaut		Dont dépréciées											
1	Prêts et avances	60 000	200 479	200 479	200 479	0	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
3	Administrations publiques	60 000	200 479	200 479	200 479	0	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Engagements de prêts donnés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
10	Total	60 000	200 479	200 479	200 479	0	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Depuis sa création le Groupe a aligné les notions de défaut prudentiel, douteux comptable, expositions non performantes ou dépréciées de façon à simplifier la gestion et l'information communiquée.

18. Expositions performantes et non performantes (NPL)

Les premières expositions non performantes ont été constatées au second semestre 2019.

- a. Vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions non performantes au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

	Valeur comptable brute/montant nominal											
	Expositions performantes			Expositions non performantes								
	Non en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable, mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dont en défaut	
Prêts et avances	3 447 348 481	3 447 348 481	-	3 854 365	916 094	2 938 271	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	165 609 383	165 609 383	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	3 170 131 741	3 170 131 741	-	3 854 365	916 094	2 938 271	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	111 607 357	111 607 357	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Encours des titres de créance	674 429 408	674 429 408	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	572 596 304	572 596 304	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	101 833 104	101 833 104	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	404 175 810	404 175 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	317 666 145	317 666 145	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	86 509 665	86 509 665	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	4 525 953 698	4 525 953 698	-	3 854 365	916 094	2 938 271	-	-	-	-	-	-

Au 31 décembre 2019 la part des expositions non performantes représente moins de 0.1% des expositions du Groupe.

Depuis sa création le Groupe a aligné les notions de défaut prudentiel, douteux comptable, exposition non performantes ou dépréciées de façon à simplifier la gestion et l'information communiquée.

- b. Vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions non performantes et des dépréciations correspondantes, des provisions et des ajustements de valorisation par portefeuille et par catégorie d'expositions.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
	Valeur comptable brute/montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés et garanties financières reçues	
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes – dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
	dont étape 1	dont étape 2		dont étape 2	dont étape 3		dont étape 1	dont étape 2		dont étape 2	dont étape 3				
Prêts et avances	3 447 348 481	3 439 216 601	8 131 880	3 854 365	-	3 854 365	100 184	94 637	5 547	1 120	-	1 120	-	-	-
Banques centrales	165 609 383	165 609 383	-	-	-	-	5 660	5 660	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	3 170 131 741	3 161 999 861	8 131 880	3 854 365	-	3 854 365	61 813	56 266	5 547	1 120	-	1 120	-	-	-
Établissements de crédit	111 607 357	111 607 357	-	-	-	-	32 711	32 711	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Encours des titres de créance	674 429 408	674 429 408	-	-	-	-	77 930	77 930	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	572 596 304	572 596 304	-	-	-	-	22 946	22 946	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	101 833 104	101 833 104	-	-	-	-	54 984	54 984	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	404 175 810	404 175 810	-	-	-	-	3 067	3 067	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	317 666 145	317 666 145	-	-	-	-	3 067	3 067	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	86 509 665	86 509 665	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	4 525 953 698	4 517 821 819	8 131 880	3 854 365	-	3 854 365	181 181	175 634	5 547	1 120	-	1 120	-	-	-

Au 31 décembre 2019 les expositions non performantes concernent uniquement des expositions sur les collectivités locales, elles sont classées en étape 3 selon la norme IFRS 9.

- c. Vue d'ensemble des actifs saisis résultant d'expositions non performantes.

Au 31 décembre 2019, le Groupe AFL n'a aucun actif saisi résultant d'expositions non performantes.

Annexe : Déclaration sur l'adéquation des dispositifs du Groupe Agence France Locale en matière de gestion des risques

J'atteste de l'adéquation du dispositif du Groupe Agence France Locale en matière de gestion des risques et assure que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'Agence France Locale sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe et à sa stratégie dans un contexte de démarrage des activités bancaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the letter 'a' or a similar cursive mark.

Olivier Landel
Directeur Général de l'Agence France Locale – Société Territoriale

VI. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

AGENCE FRANCE LOCALE SOCIETE TERRITORIALE S.A.

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions
réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2019
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41 Quai d'Orsay - 75007 Paris

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41 Quai d'Orsay - 75007 Paris
Capital social : € 154 459 800

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'Agence France Locale - Société Territoriale détient le contrôle exclusif de l'Agence France Locale au sens de l'article L. 225-39 du code de commerce, et le Groupe Agence France Locale bénéficie ainsi de l'allègement des procédures de contrôle des conventions réglementées prévues par ledit article.

En conséquence, les conventions conclues exclusivement entre l'Agence France Locale – Société Territoriale et sa filiale, l'Agence France Locale, sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées décrit à l'article L.225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

i. Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014

Cette convention, conclue le 24 juin 2014 entre les Membres fondateurs de l'Agence France Locale- Société Territoriale et de l'Agence France Locale, lie l'Agence France Locale, l'Agence France Locale – Société Territoriale et l'ensemble des collectivités actionnaires de la société-mère. Elle a pour objet de préciser en complément des dispositions statutaires les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Au cours de l'exercice 2015, les instances compétentes des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ont approuvé le principe d'une modification de ce pacte d'actionnaires, dans une double perspective, à savoir (i) la mise en place, à moyen terme, d'un nouveau produit destiné à proposer, sous certaines conditions, des lignes de trésorerie aux emprunteurs de l'Agence France Locale, et (ii) l'adaptation de la politique d'octroi de crédit après une première année d'activité de l'établissement bancaire.

Le Pacte d'actionnaires a également été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.

Cette convention a été conclue pour une durée de 99 ans à compter du 24 juin 2014.

Cette convention n'a pas eu d'incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Paris La Défense, le 27 mars 2020

Paris, le 27 mars 2020

KPMG Audit FS I

Cailliau Dedouit et Associés



Ulrich Sarfati
Associé



Laurent Brun
Associé

VII. Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

AGENCE FRANCE LOCALE SOCIETE TERRITORIALE S.A.

**Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 - résolution n°8
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41, quai d'Orsay - 75007 Paris

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedoult et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 Paris
Capital social : €.154 459 800

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 - résolution n°8

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux actionnaires, pour un montant 150 millions euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 7^{ème} et 9^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 150 millions d'euros.

Par ailleurs, ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu lors de l'émission initiale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription
27 mars 2020

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense, le 3 avril 2019

KPMG Audit FS I



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 27 mars 2020

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

**Rapport des commissaires aux
comptes sur l'augmentation du capital
réservée aux salariés adhérents à un
plan d'épargne d'entreprise**

**Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 - 9^{ème} résolution
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41, quai d'Orsay - 75007 Paris**

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 Paris
Capital social : 145.904.600 euros

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 - 9^{ème} résolution

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 3% du montant du capital social.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

*Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un
plan d'épargne d'entreprise*

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante. Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Paris, le 27 mars 2020

KPMG Audit FS I



Ulrich Sarfati
Associé

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé